

Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire



Corps départemental de sapeurs-pompiers

Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

Numéro 2022 - 331

publié le 6 décembre 2022

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 6 décembre 2022

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*

au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*

sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS

http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes

*Pour affichage
le 6 décembre 2022*

*Pour le président
et par délégation,
le directeur départemental,*

Colonel Frédéric PIGNAUD

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Arrêté AJ/MG/22-1762 portant délégation de signature donnée à Monsieur Julien CHIPAUX, chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de LOUHANS.
- Arrêté AJ/MG/22-1763 portant délégation de signature donnée à Monsieur Robin REBREYEND, en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de LOUHANS.

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS 71

- Extraits de délibérations - séance du 5 décembre 2022

N° des délibérations	OBJET
BU 2022-53	Convention de partenariat n° 6 avec le Département de Saône-et-Loire pour 2023
BU 2022-54	Évolution des ressources et des charges prévisibles du SDIS 71 pour l'année 2023
BU 2022-55	Montant global définitif du produit des contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et information sur la participation du Département au financement du SDIS 71 pour l'année 2023
BU 2022-56	Montants individuels définitifs des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au financement du SDIS 71 pour l'année 2023
BU 2022-57	Pilotage de l'autorisation de programme et de ses crédits de paiement "véhicules 3" 2017-2020
BU 2022-58	Pilotage de l'autorisation de programme et de ses crédits de paiement "véhicules 4" 2021-2023
BU 2022-59	Exécution anticipée de la section d'investissement avant le vote du budget primitif 2023
BU 2022-60	Rapport social unique 2021
BU 2022-61	Focus sur l'accompagnement et le développement du volontariat et de l'engagement citoyen
BU 2022-62	Convention-type de disponibilité avec les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires
BU 2022-63	Contenu de la formation initiale des sapeurs-pompiers volontaires recrutés au grade de sapeur
BU 2022-64	Mise en œuvre d'un dispositif d'astreintes dans les domaines de la logistique opérationnelle, de l'assistance mécanique, des systèmes d'information et de communication
BU 2022-65	Prestations payantes du SDIS 71 à titre opérationnel
BU 2022-66	Prestations payantes du SDIS 71 pour les autres domaines
BU 2022-67	Élections professionnelles 2022 - désignation complémentaire d'un suppléant des bureaux de vote
BU 2022-68	Évolution du tableau des emplois du SDIS 71

ARRÊTÉ

DIRECTION

AJ/MG/22-1762

Délégation de signature

**Le président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/21-087 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 9 juin 2021 portant nomination de Monsieur CHIPAUX Julien en qualité de chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de LOUHANS, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'arrêté n° P/ROM/22-2456 de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 7 novembre 2022 portant nomination de M. REBREYEND Robin en qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de compagnie de LOUHANS, à compter du 1^{er} décembre 2022,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1er Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur CHIPAUX Julien chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de LOUHANS, à l'effet de signer, pour les missions relevant de ce centre et de cette compagnie, et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Autorité d'emploi

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations), régularisations d'horaires et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté,
- b) Ordres de mission à l'intérieur du département,
- c) Autorisation de remisage temporaire à domicile de véhicule de service,
- d) Etats de remboursement des frais de déplacement,
- e) Désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels,
- f) Chartes d'engagement des mineurs sapeurs-pompiers volontaires.

II Marchés publics, contrats et conventions

- a) Formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics inférieurs à 25 000 € HT, exceptions faites de l'attribution et de la signature du contrat, au-delà de ce seuil de 25 000 € la délégation de signature relative à ces formalités revient à la cheffe du groupement finances,
- b) S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres, tout acte nécessaire (ordre de service, bons de livraison et accusés de réception, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, décisions de réception de prestations, acceptation de facture et ou de mémoire, décompte de pénalités) à l'exclusion des avenants et des actes de sous-traitance.

III Exécution budgétaire

- a) Bons de commande d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 500 €,
- b) Demande de virement et de délégation de crédits à l'intérieur d'un même chapitre,
- c) Les rattachements de fonctionnement,
- d) Certifications de service fait dans les termes prévus par le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions, des établissements publics locaux.

IV Exécution des décisions des instances

- a) Tout acte, arrêté rendu nécessaire pour l'exécution des décisions des instances en lien avec les missions de sa compagnie.

V Contentieux et assurances

- a) Dépôt de plainte et dépôt de main courante au nom et pour le compte du SDIS 71 auprès du commissariat et de la gendarmerie.

VI Actes liés à l'activité spécifique de la compagnie

- a) Toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief et liées à l'activité du centre d'incendie et de secours.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CHIPAUX Julien, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est conférée à Monsieur REBREYEND Robin en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de compagnie de LOUHANS.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CHIPAUX Julien et de Monsieur REBREYEND Robin, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est conférée au chef du groupement de la coordination territoriale.

Article 4 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 5 Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} décembre 2022.

Article 6 L'arrêté n° AJ/MG/22-1731 du 4 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur CHIPAUX Julien est abrogé à compter du 1^{er} décembre 2022.

Article 7 M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur CHIPAUX Julien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le - 6 DEC. 2022

AR n° 071-227100010-2221206-A5-116-22-1762-Ar

Publié le - 6 DEC. 2022

Notification le

Fait à SANCÉ, le - 6 DEC. 2022

Le Président du Conseil d'administration

André ACCARY

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION

AJ/MG/22-1763

Délégation de signature

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° P/ROM/22-2456 de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 7 novembre 2022 portant nomination de M. REBREYEND Robin en qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de compagnie de LOUHANS, à compter du 1^{er} décembre 2022,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CHIPAUX Julien, chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de LOUHANS, la délégation de signature qui lui a été consentie par l'arrêté n° AJ/MG/22-1762 est conférée à Monsieur REBREYEND Robin, agissant en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de LOUHANS.

Article 2 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 3 Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} décembre 2022.

Article 4 M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur REBREYEND Robin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71 et notifié à l'intéressée.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le - 6 DEC. 2022

AR n° *071-287100010-20221206-AJ-MG-22-1763-AR*

Publié le - 6 DEC. 2022

Notification le

Fait à SANCÉ, le - 6 DEC. 2022
Le président du Conseil d'administration

André ACCARY

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

Délibération n° 2022-53

Convention de partenariat n° 6 avec le Département de Saône-et-Loire pour 2023

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	19
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	18
<i>(Le Président ne prend pas part au vote)</i>		
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	22 novembre 2022
Affichée le	:	22 novembre 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le cinq décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Colette BELTJENS, M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN,
M. Frédéric BOUCHET, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES,
Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, M. Alain PHILIBERT,
Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

M. Pierre BERTHIER était suppléé par Mme Mathilde CHALUMEAU
Mme Violaine GILLET était suppléée par M. Didier RETY

Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
M. Jean-Claude BÉCOUSSE, non suppléé
M. Frédéric BROCHOT, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée
Mme Dominique MELIN, non suppléée
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) :

-

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 RAPPEL DU DISPOSITIF

Les services d'incendie et de secours (SIS) sont financés par la contribution des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours, et par la participation du Département.

L'évolution du montant global des contributions des communes et des EPCI compétents est normée. Cette évolution ne peut excéder celle de l'évolution de l'indice des prix à la consommation sur une période de 12 mois glissants.

Si les contributions constituent, pour les communes et les EPCI compétents, une dépense obligatoire, a contrario, les départements déterminent librement le montant de leur participation au financement des SIS. Elle est fixée, chaque année, par une délibération du Conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service pour l'année à venir, adopté par le Conseil d'administration de celui-ci.

Compte tenu de l'importance de l'enjeu financier, le législateur a prévu, à l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales que "les relations entre le Département et le service d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle".

Le SDIS 71 et le Département de Saône-et-Loire ont été, en 2005, parmi les premiers à signer une convention pluriannuelle de partenariat renouvelée périodiquement de façon triennale. Ces conventions sont allées au-delà des attentes du législateur, car elles ont été un véritable outil de politique publique et de gestion de partenariat entre le Département de Saône-et-Loire et le SDIS 71. Elles assurent une véritable visibilité sur le devenir du SDIS 71 et sur ses besoins en financement, et ont permis la réalisation de nombreux projets structurants (plans immobiliers, plans d'équipements véhicules et immobilier, réseau ANTARES...).

Aujourd'hui, la 5^e convention conclue pour la période 2020 à 2022 arrive à son terme, les objectifs ainsi fixés ont été atteints. Un avenant à la convention a été approuvé par délibération n° 2022-40 du 7 novembre 2022, ayant pour objet le versement d'une subvention spécifique par le Département permettant la constitution d'un stock départemental intempéries par le SDIS 71 pour faire face à des événements climatiques de grande ampleur.

Afin de prendre en compte le contexte économique incertain, il est proposé de conclure une convention de partenariat de transition pour l'année 2023. Celle-ci permettra l'élaboration d'une convention pluriannuelle pour les années 2024 à 2026.

2 BILAN DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT N° 5 SUR LA PÉRIODE 2020-2022

Les objectifs de la convention n° 5 pour les années 2020 à 2022 tenaient, d'une part, au renforcement des moyens humains et, d'autre part, à la poursuite de la politique d'investissement engagée depuis plusieurs années.

Face à l'augmentation de la sollicitation du SDIS 71, et afin d'accompagner les différentes actions visant à adapter la mission de distribution de secours, il était prévu de renforcer l'effectif du SDIS 71 avec un plan de recrutement de 26 postes sur la période 2020-2022. Cette mesure avait pour effet une augmentation de la masse salariale estimée à 5,9 % sur la durée de la convention n° 5.

Les charges à caractère général, quant à elles, devaient évoluer de 2,8 % sur la période du fait notamment du redimensionnement des effectifs, et d'une nouvelle dynamique de formation.

2.1 Une réalisation des objectifs fixés par la convention de partenariat n° 5

Les objectifs fixés par la convention ont été réalisés, avec la création du dernier poste prévu au plan de recrutement en 2022 (comprenant 26 postes).

Dans l'attente de l'approbation du compte administratif 2022, il convient de se reporter à celui de 2021, afin de disposer d'indicateurs. Le compte administratif 2021, approuvé le 7 mars 2022 par délibération n° 2022-17 du Conseil d'administration, affiche un résultat en fonctionnement de 41 470 k€, avec un taux de réalisation très satisfaisant de 97,2 % des crédits de fonctionnement.

Pour les recettes de fonctionnement, le taux de réalisation au compte administratif 2021 s'élevait à 104 %. Cette augmentation des recettes est notamment liée aux carences ambulancières prévues initialement à 300 k€, avec un montant de 532 k€ encaissés au titre de l'année 2021.

Les contributions des communes et EPCI, dont le montant prévu à la convention était de 20 667 k€ pour 2021, a finalement été de 20 463 k€. Cet écart s'explique notamment par une inflation nulle pendant deux exercices budgétaires successifs.

Les dépenses d'investissement prévues à la convention s'élevaient pour 2021 à 5 339 k€ contre 4 467 k€ au compte administratif 2021, soit un taux de réalisation de 83,66 %. Les ajustements du plan immobilier, avec deux opérations annulées, expliquent notamment ce taux de réalisation.

Un pilotage de l'exécution budgétaire a été mis en place, depuis 2021, permettant ainsi des réajustements en cours d'exercice, et in fine, une amélioration des taux de réalisation des crédits inscrits au budget.

2.2 Une agilité financière du SDIS 71 permettant le financement de nouvelles mesures

Les dépenses de fonctionnement ont augmenté de manière significative sur la période, sans ajustement de la participation en continuité du Département.

La parution du décret n° 2020-903 du 24 juillet 2020 a acté la revalorisation de l'indemnité de feu des sapeurs-pompiers professionnels, en portant son taux à 25 % du traitement indiciaire, en lieu et place de 19 %, avec une mise en œuvre au 1^{er} août 2020 pour le SDIS 71. Cette nouvelle dépense n'était pas prévue à la convention financière avec le Département, elle représente un coût supplémentaire de 350 k€ en année pleine.

Les indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ont été revalorisées à hauteur de +3,5 %, représentant une enveloppe financière de + 146 k€ sur le prochain exercice.

Outre l'impact de la réévaluation annuelle du taux de l'indemnité horaire des sapeurs-pompiers volontaires, la prise en compte de nouveaux allocataires éligibles, ainsi qu'une revalorisation significative de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NPFR) en 2022, ont également fortement impacté le budget du SDIS avec la création d'un nouveau seuil dès 15 ans de service, le doublement de la prestation pour 20 et 25 ans de service, une augmentation de 75 % dès 30 ans et de 50 % à compter de 35 ans. Globalement, l'augmentation des dépenses liées au financement des différentes prestations de fin d'activité des sapeurs-pompiers volontaires est estimée, pour 2023, à 198 k€.

Des adaptations du périmètre d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires produiront également leurs effets en 2023. Ces évolutions sont liées à la mise en œuvre de nouveaux dispositifs d'engagement opérationnel concernant les personnels volontaires, à des mesures de valorisation de l'engagement de ces mêmes personnels, au déploiement de nouveaux formats de formations, ainsi qu'aux évolutions des pratiques d'indemnisation liées à l'élaboration du nouveau règlement de formation, pour un coût global estimé de 311 k€.

Deux décrets du 24 décembre 2021 entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2022 ont modifié l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, opérant ainsi une revalorisation massive des agents de cette catégorie. Ces changements ont impliqué soit des revalorisations indiciaires, soit des revalorisations statutaires avec conditions de reclassement (évolution d'échelon des agents). De même, suite à six décrets du 31 août 2022 les grilles de rémunération des agents de catégorie B en début de carrière ont été revalorisées à compter du 1^{er} septembre 2022. L'effet cumulé de ces deux mesures de nature réglementaire a engendré une dépense supplémentaire de 219 k€ sur l'exercice 2022.

La revalorisation du point indice de la fonction publique territoriale au 1^{er} juillet 2022 à hauteur de 3,5 % a également eu pour effet une augmentation des charges de personnel à hauteur de 400 k€. Cette mesure représente 800 k€ en année pleine.

Les charges à caractère général ont considérablement été impactées par l'inflation, en particulier concernant les fluides. Elles ont été augmentées de 603,1 k€ en 2022 avec notamment 180 k€ pour le carburant, 309,4 k€ pour l'électricité et le gaz, et 99,2 k€ pour le chauffage urbain.

Les indicateurs de suivi de l'exécution budgétaire mis en place depuis fin 2021, ont permis de réajuster les crédits en cours d'exercice, afin de prendre en compte les nouvelles dépenses, et de modifier la répartition des crédits avec une nouvelle priorisation des projets et une utilisation des dépenses imprévues.

Pour les dépenses d'investissement, une nouvelle stratégie a été mise en œuvre lors de l'approbation du budget primitif 2022 avec un réajustement des autorisations de programme et leurs crédits de paiement (AP/CP) en cours. Cette modification a notamment permis de financer de nouvelles dépenses non prévues lors de l'approbation de la convention (*audit du patrimoine immobilier, sécurisation informatique du CTA/CODIS, schéma directeur des systèmes d'information, dotation des chefs de centre volontaires, caisson de feu, matériels pour les équipes spécialisées*).

Le bilan de la réalisation de cette convention a mis en lumière la nécessité de disposer d'une meilleure agilité dans la gestion des dépenses d'investissement.

L'année 2023 permettra au SDIS 71 de construire son plan pluriannuel d'investissement en intégrant les différents schémas directeurs en cours d'élaboration (immobilier, système d'information, logistique).

3 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

3.1 Le projet d'établissement pour le SDIS 71 et la mise en œuvre de son plan d'actions – 2021-2026

Le SDIS 71 a approuvé son projet d'établissement et le nouvel organigramme en mars 2021, et celui-ci a été décliné en plan d'actions 2021–2026. Il est construit autour de 5 axes stratégiques. La feuille de route dessine 18 objectifs opérationnels clairs, eux-mêmes déclinés en 83 actions concrètes et ambitieuses.

Ce plan d'actions a pour vocation de placer le SDIS 71 sur une trajectoire de performance et de qualité du service rendu aux habitants de la Saône-et-Loire. La création de la mission pilotage évaluation et prospective s'inscrit dans cette dynamique et permettra de veiller au déploiement de ce plan d'actions (logiciel dédié au pilotage du plan d'actions IDhall), également de développer des outils de pilotage à disposition de la gouvernance, et la création d'un poste de contrôleur de gestion aura pour vocation à rendre plus efficiente la gestion de l'établissement.

Cette nouvelle organisation territoriale et fonctionnelle a été mise en œuvre au 1^{er} juillet 2021, afin de permettre la mise en œuvre du plan d'actions du SDIS 71 et des actions correctives dans les domaines de la formation, des infrastructures informatiques et de la maintenance des casernes.

Le nouveau partenariat avec le Département devra permettre au SDIS 71 de mettre en œuvre son plan d'actions jusqu'en 2026.

3.2 Une adaptation de la réponse opérationnelle face au changement climatique générant une modification des risques de sécurité civile

Le territoire du département de Saône-et-Loire, qui n'est pas épargné par ce réchauffement climatique, est soumis à des phénomènes climatiques de plus en plus violents, et qui ont malheureusement des impacts majeurs sur les populations, les biens, l'économie, et l'environnement. En 2022, cette tendance se confirme avec 22 événements climatiques de type inondations, orages et grêle ou vents violents recensés fin juillet, dont deux majeurs sur les secteurs de Digoin et Paray-le-Monial qui ont nécessité des renforts des SDIS limitrophes.

À l'instar des feux de forêts, on observe une hausse de la sollicitation du SDIS 71 pour venir en aide aux départements limitrophes (inondations du Doubs en juillet 2021, orages de grêle dans l'Allier en juin 2022, orages de grêle dans le Doubs en juillet 2022).

Face à cette multiplication des risques de sécurité civile, le SDIS 71 doit poursuivre l'adaptation de sa réponse opérationnelle, pour éviter, à terme, une rupture capacitaire de ses moyens, et ce, dans le cadre d'une approche globale qu'il convient de mettre en perspective avec les travaux en cours sur le règlement opérationnel du SDIS 71, les fiches capacitaires des centres, et la capacité financière de l'établissement.

Il est cependant à souligner que le SDIS 71 a anticipé ces événements climatiques avec un parc homogène de camions-citernes feux de forêts moyens (CCFM), le déploiement de matériels standardisés d'interventions diverses, la mise en œuvre de formations spécifiques aux feux de forêts, le dégel et les créations de postes de sapeurs-pompiers professionnels, les actions menées, afin de soutenir le volontariat et la réforme de la chaîne de commandement. Ce sont autant d'avancées qui permettent aujourd'hui au SDIS 71 d'être à niveau pour faire face à la charge opérationnelle du quotidien.

Il s'agit donc pour les années 2023 et suivantes de proposer des adaptations relatives à l'organisation opérationnelle du SDIS 71, pour faire face à l'accroissement et à la simultanéité des risques de sécurité civile auxquels le département de Saône-et-Loire est confronté.

Il sera nécessaire de renforcer le parc du SDIS 71 en moyens d'appui polyvalents, avec la dotation sur la période 2023- 2024, de trois nouveaux engins.

Les équipements de protection individuelle et les petits matériels incendie devront être renforcés pour l'engagement des colonnes de renforts. Il a été acté, lors du Conseil d'administration du 7 novembre 2022, de créer un lot départemental "intempéries" permettant de faire face à un évènement en totale autonomie matérielle pendant une semaine.

Depuis 2019, le calendrier de formation départemental intègre des sessions de formation dédiées aux feux de forêts, avec un doublement à partir de 2022, permettant ainsi de former 100 sapeurs-pompiers par an, au lieu d'une quarantaine précédemment.

Un plan global pluriannuel portant sur l'adaptation de la réponse opérationnelle face au changement climatique sera intégré aux plans pluriannuels de fonctionnement et d'investissement du SDIS 71, et soumis à l'approbation des élus du Conseil d'administration.

3.3 Un partenariat avec le Département renforcé, afin de soutenir la nouvelle dynamique du SDIS 71

La participation du Département en continuité de service en fonctionnement passerait ainsi de 17 590 k€ à 21 000 k€ en 2023, afin de prendre en compte les hausses des dépenses de fonctionnement supportées par le SDIS 71 depuis l'approbation de la dernière convention. En effet, les charges à caractère général s'élevaient à 5 588 k€ au budget primitif 2022 (*montant prévu à la convention 2020-2022*), elles sont estimées à 8 000 k€ au budget primitif 2023, et ce malgré la mise en œuvre du plan de sobriété énergétique. Les charges de personnel s'élevaient, quant à elle, à 32 303 k€ en 2022 (*contre 31 438 k€ prévus à la convention 2020-2022*) à 34 018 k€ estimées pour le budget primitif 2023.

Le bilan de la convention n° 5 a fait apparaître la nécessité de réajuster la participation financière du Département, afin de prendre en compte la nouvelle dynamique d'investissement du SDIS 71 liée à la mise en œuvre du plan d'actions 2021-2026. Pour illustrer ce propos, le BP 2022 s'élevait à 9 076 k€ de dépenses réelles avec une participation du Département de 1 900 k€, soit un financement de 12 % des investissements supportés par le SDIS 71 au titre de l'année 2022.

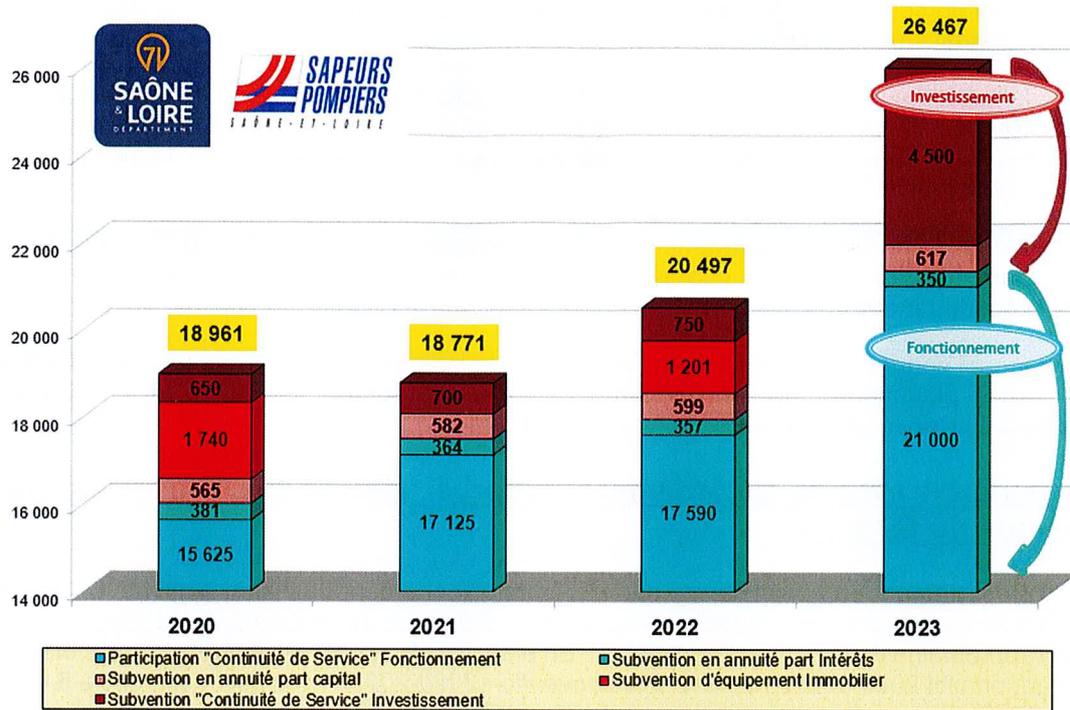
Le plan pluriannuel d'investissement est en cours de définition du fait de la rédaction des différents schémas directeurs jusqu'en 2023. Afin de permettre une meilleure agilité en matière d'investissement, il est nécessaire de ne pas flécher la participation du Département par AP/CP, ou d'autres dépenses d'équipement, mais de prévoir le versement d'une participation globale visant à financer les dépenses d'équipement du SDIS 71 dans leur globalité.

Il est proposé de porter à 4 500 k€ la subvention globale du Département en investissement contre 750 k€ (*hors remboursement du capital des emprunts contractés dans le cadre des plans immobilier 1 et 2*) dans le cadre du nouveau partenariat avec le SDIS 71.

Ce besoin de financement devra être ajusté en fin 2023 une fois l'audit immobilier réalisé, et les études préalables actuellement en cours sur les autres projets structurants du SDIS 71.

Ainsi, le Département adapte son soutien financier au SDIS 71, par le versement de trois participations distinctes :

- une participation annuelle de "continuité de service" en section de fonctionnement, destinée à couvrir en partie les charges récurrentes du SDIS 71 et lui permettant d'atteindre l'équilibre budgétaire, malgré l'évolution de ses charges à caractère général et de ses charges de personnels ;
cette participation pourra être ajustée en cours d'année 2023, afin de garantir l'équilibre budgétaire du SDIS 71 ;
- une subvention en annuité (intérêts et capital), par laquelle le Département supporte in fine les échéances des emprunts immobiliers concernant les programmes structurants IMMO I et II ;
- une participation annuelle de "continuité de service", en section d'investissement, permettant la réalisation des plans immobilier, l'acquisition des équipements autres (véhicules, habillement, matériel de secours, informatique, transmission...) et ainsi d'équilibrer la section.



Ces participations, ainsi que les projections budgétaires ayant permis de déterminer le besoin de financement du SDIS 71 par le Département, figurent en annexe de la convention jointe à cette délibération.

*
* *

La présente convention sera soumise à l'approbation de l'assemblée départementale du 15 décembre 2022.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent les termes de la convention n° 6 de partenariat entre le SDIS 71 et le Département de Saône-et-Loire pour l'année 2023, telle que proposée en annexe à la présente délibération ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat n° 6 et les pièces afférentes.

Monsieur le Président ne prend pas part au vote.

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 6 DEC. 2022
- publié le - 6 DEC. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le directeur départemental

Colonel Frédéric PIGNAUD

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente
du Conseil d'administration,

Dominique LANOISELET

CONVENTION DE PARTENARIAT

N° 6

DÉPARTEMENT / SDIS 71

2023

**Convention de partenariat
entre
le Département de Saône-et-Loire
et le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du 15 décembre 2022,

Ci-après désigné "le Département"

et

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 5 décembre 2022,

Ci-après désigné "le SDIS 71"

PRÉAMBULE

Le Département de Saône-et-Loire contribue à la protection civile des habitants de Saône-et-Loire à travers son partenariat avec le SDIS 71. Il apporte un soutien financier nécessaire à la mise en œuvre de sa stratégie opérationnelle.

Compte tenu de l'enjeu que représente la participation des départements au financement des SDIS, l'article L. 1424-35 du Code général des collectivités territoriales prévoit que "les relations entre le Département et le Service d'Incendie et de Secours, et notamment la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle".

Depuis 2005, une convention pluriannuelle de partenariat définit les engagements respectifs du Département de Saône-et-Loire et du SDIS 71. Cet engagement contractuel sécurise le financement de la sécurité civile sur le département, et constitue un réel atout pour le SDIS 71 qui a pu bénéficier d'une participation du Département dynamique, lui permettant de réaliser de nombreux investissements, et de remettre à niveau ses effectifs.

L'activité opérationnelle connaît une très nette évolution depuis 2010, notamment dans le domaine du secours à personnes. De 25 469 opérations réalisées en 2010, le SDIS 71 a dû intervenir près de 40 000 fois en 2018. Le SDIS 71 connaît une hausse continue de + 55 % en l'espace de 10 ans. C'est dans ce contexte opérationnel tendu que viennent s'ajouter les interventions liées au réchauffement climatique. L'été 2022 a été marqué, sur les territoires national et départemental, par des phénomènes climatiques d'une rare violence mobilisant de nombreux sapeurs-pompiers, des feux d'espaces naturels tout au long de l'été, et mobilisant des renforts pour intervenir dans plusieurs départements sur toute la période estivale.

En parallèle de l'augmentation constante des interventions, on constate une disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires qui diminue particulièrement depuis 2010. À cette date, 415 sapeurs-pompiers volontaires étaient disponibles en journée, contre 289 en 2021, ce qui représente une baisse constante de 30 % en 12 ans.

L'année 2022 est marquée par un environnement économique difficile et incertain avec une crise énergétique qui implique une hausse des prix de l'électricité et du gaz qui impacte lourdement les dépenses de fonctionnement du SDIS 71. Ce contexte économique ne permet pas d'établir des projections financières pluriannuelles fiables.

Enfin, en 2021, le SDIS 71 a approuvé son projet d'établissement avec un plan d'actions qui l'engage jusqu'en 2026. Afin de prioriser les chantiers à mener sur cette période, des schémas directeurs dans différents domaines, informatique, immobilier, logistique, en matière de formation et de ressources humaines, sont en cours de rédaction et d'approbation.

L'année 2023 sera donc une année de transition permettant de stabiliser les projections financières avec un contexte économique national plus stable et d'élaborer les plans pluriannuels d'investissement et de fonctionnement permettant de décliner le projet d'établissement du SDIS 71 jusqu'en 2026.

Des démarches de recherche et d'acquisition du foncier nécessaire à la construction d'une plate-forme logistique seront également engagées.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département et du SDIS 71 dans leurs relations financières et les modalités de leur partenariat global pour 2023, année de transition, en vue du partenariat 2024-2026.

Elle permet :

-  au Département et au SDIS 71, en collaboration avec les communes et EPCI compétents, d'œuvrer ensemble pour répondre au besoin de couverture opérationnelle en tous points du département, avec une équité et une efficacité de couverture des risques,
-  de poursuivre le soutien des engagements pris précédemment et d'intégrer les nouvelles charges impactant les dépenses de fonctionnement,
-  au Département et au SDIS 71, de permettre la mise en œuvre du projet d'établissement du SDIS 71 approuvé par délibération n° 2021-06 du Conseil d'administration du 22 mars 2021, avec une nouvelle dynamique d'investissement.

ARTICLE 2 – Engagements des parties

2-1- Les actions du SDIS 71 concernant sa gestion financière

2-1-1- Indicateurs et suivi de l'exécution budgétaire

Dans la cadre de la mise en œuvre du projet d'établissement, un des objectifs du projet d'établissement consiste en la généralisation des outils de pilotage pour permettre un meilleur suivi de son activité. Depuis 2021, certains indicateurs de suivi d'activité et d'analyse de gestion ont déjà été déployés au sein des services opérationnels et fonctionnels.

Avec l'approbation du nouvel organigramme, une mission pilotage évaluation et prospective a été créée, avec notamment pour fonction la mise en œuvre de l'analyse de gestion.

En ce qui concerne l'exécution budgétaire, la mise en place d'indicateurs de suivi permet de réaliser des ajustements en cours d'exercice et d'optimiser le taux de réalisation.

Les dépenses de fonctionnement sont fréquemment impactées par des mesures exogènes qui nécessitent des ajustements du budget en cours de réalisation (prime de feu, hausses de l'indemnisation des SPV, du point d'indice, de l'allocation vétéran et de la NPFR).

Une nouvelle stratégie en matière d'investissements consiste à élaborer un plan pluriannuel d'investissement global afin de disposer d'une meilleure agilité dans la gestion des dépenses d'investissement. Le fait de disposer d'un règlement budgétaire et financier permettra de fixer les règles d'utilisation de l'outil AP/CP.

2-1-2- Désendettement progressif

Afin de poursuivre le désendettement du SDIS 71 entamé au cours de la précédente convention et afin de contenir le poids des intérêts de la dette sur la section de fonctionnement de ce dernier, le Département poursuit sa politique de subventions directes d'équipement.

2-1-3 - Une continuité dans la gestion des ressources humaines

Ce nouvel engagement contractuel s'inscrit dans la continuité de la politique en matière de ressources humaines initiée en 2018, avec la prise en compte des nombreuses mesures nationales qui ont lourdement impacté les charges de personnel, notamment dès 2021. Celles-ci ont été financées sans ajustement de la participation du Département sur la période 2019 à 2022.

Les charges de personnel augmenteront ainsi de 5,31 % entre 2022 et 2023, compte tenu des différentes mesures réglementaires de 2022 (revalorisation des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires, de la vétéran, de la revalorisation des grilles des catégories C et B et de la hausse de du point d'indice).

2-1-4 - Une augmentation significative des charges à caractère général

La hausse des énergies impacte fortement le chapitre 011, avec des dépenses de fluides qui augmentent de 130 % entre les budgets primitifs 2022 et 2023. Un plan de sobriété énergétique a été décliné au sein du SDIS 71, afin de diminuer les consommations en réaction immédiate.

Fin 2023, le schéma directeur immobilier permettra de disposer d'un diagnostic du bâti du SDIS 71, et de prioriser les actions de fond à mener à compter de 2024, afin de contenir ses dépenses énergétiques.

Une augmentation des dépenses de fonctionnement consacrées au système informatique et de communication est également nécessaire, afin de garantir le maintien en condition opérationnelle du réseau informatique et de télécommunications du SDIS 71 qui est vieillissant et fragile.

2-2 Le soutien financier du Département permettant la mise en œuvre de la politique du SDIS 71

Le Département apporte son soutien financier par le versement de trois participations distinctes :

- ✚ une participation annuelle de "continuité de service" en section de fonctionnement, destinée à couvrir en partie les charges récurrentes du SDIS 71 et lui permettant d'atteindre l'équilibre budgétaire, malgré l'évolution de ses charges à caractère général et de ses charges de personnels,
- ✚ une subvention en annuité (intérêts et capital), par laquelle le Département supporte in fine les échéances des emprunts immobiliers concernant les programmes structurants IMMO I et II,
- ✚ une participation annuelle de "continuité de service", en section d'investissement, permettant la réalisation des plans immobilier, l'acquisition des équipements autres (véhicules, habillement, matériel de secours, informatique, transmission...) et, ainsi, d'équilibrer la section.

La projection de ces participations pour l'année 2023 figure en annexe.

La participation annuelle de continuité de service en section de fonctionnement pourra être ajustée en cours d'année 2023, afin de garantir l'équilibre budgétaire du SDIS 71. Cette modification de la participation en cours d'exercice se fera selon les modalités définies à l'article 5 de la présente convention.

2-3 Le développement d'espaces de coopération

Le Département et le SDIS 71 œuvrent ensemble pour une optimisation et une synergie des moyens. Ils examinent toute démarche permettant de rendre plus efficace et plus efficient le service public de sécurité civile, ceci dans le respect de l'autonomie de gestion des deux institutions.

Cette coopération pourrait, notamment, concerner les domaines suivants :

- ✚ des soutiens financiers ponctuels, en application de règlements d'intervention approuvés par l'assemblée départementale (politique départementale des centres de première intervention, subvention pour l'acquisition de tablettes opérationnelles, subvention à des associations dont l'activité contribue à la sécurité civile...),
- ✚ les mutualisations des achats et des services avec différentes directions du Département (pneumatiques, carburants, fournitures de bureau, acheminement électricité, services de téléphonie fixe et mobile, logistique, habillement...),
- ✚ la coopération pour un Délégué commun à la Protection des Données (DPD) du Département,
- ✚ le partage avec le service Documentation du Département,
- ✚ des conseils en matière d'archivage de la part du Département,
- ✚ la coopération avec le service Communication du Département, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de communication du SDIS 71,
- ✚ des actions de formation et de sensibilisation, en matière de gestion de crise, de santé au travail et qualité de vie au travail, médecine d'aptitude,
- ✚ des conseils en matière de sécurité des bâtiments de la part du SDIS 71,
- ✚ etc.

Ces thématiques pourraient faire l'objet de conventions particulières.

ARTICLE 3 – Mise en œuvre et évaluation de la convention

3-1- Information financière

Le Département et le SDIS 71 s'engagent à s'adresser, comme ils le font depuis plusieurs années, toutes informations nécessaires à la mise en œuvre de ladite convention.

Le SDIS 71 transmet au Département :

- ✚ tous les documents préparatoires aux conseils d'administration,
- ✚ le rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles pour l'année à venir,
- ✚ les documents budgétaires et leurs annexes,
- ✚ le compte de gestion établi par le Payeur départemental,
- ✚ le rapport sur l'exécution du budget de l'exercice passé et l'affectation du résultat.

3-2- Modalités de versement de la participation du Département au SDIS 71

Les modalités de versement des différentes participations du Département varient en fonction de leur nature, et peuvent être adaptées en cours d'exercice budgétaire en fonction des besoins de financement du SDIS 71 :

- ✚ la participation de "continuité de service", en section de fonctionnement, fait l'objet d'un versement par douzième. Dans le cadre des échanges réguliers entre le Département et le SDIS 71, le versement de la contribution du Département peut être modulé au regard des besoins financiers du SDIS 71. Toutefois, ces modulations ne sauraient ni priver le SDIS 71 des bénéfices de sa bonne gestion, ni, à l'inverse, faire subir au Département une dégradation de la gestion du SDIS 71,
- ✚ la subvention en annuité (intérêts et capital) fait l'objet d'un versement annuel en fin d'exercice budgétaire au SDIS 71,
- ✚ la subvention annuelle de "continuité de service", en section d'investissement, permettant d'acquérir les équipements autres, fera l'objet de plusieurs versements échelonnés dans l'année, en fonction des besoins de financement du SDIS 71.

3-3- Évaluation de la convention

La présente convention fera l'objet d'une évaluation en fin d'année 2023. Sa mise en œuvre implique des échanges réguliers entre les deux administrations pour aborder les aspects financiers et techniques.

Les montants des participations du Département prévus en annexes peuvent être modifiés à partir de ces échanges et des informations financières transmises. Les modifications sont proposées en termes concordants au vote du Conseil départemental et du Conseil d'administration du SDIS 71, à l'occasion de leurs décisions budgétaires, sans donner lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2023, pour une durée d'une année. Sa durée pourra être prorogée, afin d'assurer la continuité des relations financières.

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins trois mois avant l'expiration de la présente convention, pour évoquer les conditions de la convention de partenariat 2024 à 2026.

ARTICLE 5 – Modifications de la convention par voie d'avenant

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, soumis à la délibération préalable du Conseil d'administration du SDIS 71 et du Conseil départemental de Saône-et-Loire.

En tout état de cause, les engagements financiers du Département, permettant d'équilibrer le budget du SDIS 71, devront être tenus.

Les modifications portant sur les ajustements des montants des participations du Département pourront être approuvées par simples délibérations concordantes du Conseil d'administration du SDIS 71 et de l'assemblée départementale.

ARTICLE 6 – Élection de domicile – Attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile au Département.

À défaut de règlement amiable du litige, toute contestation ou litige pouvant survenir est soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département
de Saône-et-Loire,
Le Président

Pour le Service départemental d'incendie et de secours
de Saône-et-Loire,
Le Président

Tableaux de bord et projections budgétaires

- Section de FONCTIONNEMENT :

- Évolution des dépenses
- Évolution des recettes

- Section d'INVESTISSEMENT :

- Évolution des dépenses
- Évolution des recettes

Budget du SDIS 71 - Section de FONCTIONNEMENT :
Évolution des dépenses

FONCTIONNEMENT DEPENSES DE L'EXERCICE	Convention 2023
OPERATIONS REELLES ET MIXTES	
011 Charges à caractère général	8 000 000,00
011 Charges à caractère général - Continuité du Service	5 050 000,00
011 Charges à caractère général - Fluides énergétiques	2 950 000,00
012 Charges de personnel et frais assimilés	34 018 000,00
012 Charges de personnel et frais assimilés - Permanents & Titulaires	27 304 750,00
012 Charges de personnel et frais assimilés - Volontariat	6 713 250,00
65 Autres charges de gestion courante	350 000,00
Total dépenses de gestion des services	42 368 000,00
66 Charges financières	377 500,00
67 Charges exceptionnelles	359 995,00
68 Dotations aux provisions	15 000,00
6817 Dot. aux prov. pour dépréciation des actifs circulants	20 000,00
022 Dépenses imprévues	
TOTAL DEPENSES REELLES ET MIXTES	43 120 495,00
042 Opérations ordre entre sections	5 449 505,00
023 Virement complémentaire à l'invt.	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE	5 449 505,00
002 Résultat de fonctionnement reporté n-1	
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	48 570 000,00

Budget du SDIS 71 - Section de FONCTIONNEMENT :

Évolution des recettes

FONCTIONNEMENT RECETTES DE L'EXERCICE	Convention 2023
OPERATIONS REELLES ET MIXTES	
70 Produits des services, du domaine, et ventes diverses	640 000,00
7061 Intervention diverses (ascenseurs, guêpes)	70 000,00
70681 Carence ambulanciers/ ITSP	350 000,00
70682 Autoroutes	150 000,00
70848-78 Mise à dispo personnel, départements, formations	70 000,00
74 Participations, dont :	43 571 000,00
744 FCTVA	40 000,00
74731 Participation Département - Continuité de Service	21 000 000,00
74732 Participation Département - Intérêts Plans Immo I et II	350 000,00
7474 Contributions Communes	9 072 000,00
7475 Contributions Groupements de collectivités	12 922 000,00
74 Participations diverses	187 000,00
75 Autres produits de gestion courante	0,00
013 Atténuation de charges	330 000,00
Total recettes de gestion des services	44 541 000,00
77 Produits exceptionnels	252 268,45
78 Reprises sur provisions	20 000,00
TOTAL RECETTES REELLES ET MIXTES	44 813 268,45
<i>042 Opérations ordre entre sections</i>	2 540 160,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE	2 540 160,00
TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	47 353 428,45
002 Résultat de fonctionnement reporté n-1	1 216 571,55
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	48 570 000,00

Budget du SDIS 71 - Section d'INVESTISSEMENT :

Évolution des dépenses

INVESTISSEMENT DEPENSES DE L'EXERCICE	Convention 2023
Dépenses d'équipement (c/20,21,23) de l'ANNEE N	8 629 340,00
Dep. Équipement individualisé en AP	3 544 229,08
La Clayette 2022-2024	410 000,00
Louhans Nord	70 000,00
Dossier stratégique - VEHICULES 4 2021-2023	3 064 229,08
Dep. Équipement hors AP	4 975 110,92
Continuité du service - HABILLEMENT	600 000,00
Continuité du service - ARI, PMI-équipes spé-EPI, Santé	920 300,00
Continuité du service - Autres équipements	3 374 000,00
Continuité - Autres	80 810,92
204 Subventions d'équipements versées	110 000,00
Dépenses financières (c/10,13,16,26,27) de l'ANNEE N	671 500,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES	9 300 840,00
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION	
<i>041 - Opérations patrimoniales</i>	<i>0,00</i>
OPERATION D'ORDRE DE SECTION A SECTION	
<i>040 Opérations ordre entre sections</i>	<i>2 540 160,00</i>
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE SECTION A SECTION	2 540 160,00
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE	11 841 000,00
001 Solde d'exécution investissement reporté	0,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT (sauf cessions actif)	11 841 000,00

INVESTISSEMENT RECETTES DE L'EXERCICE	Convention 2023
Recettes d'équipement	4 500 000,00
Subvention Département - Continuité de service	4 500 000,00
Recettes financières	1 342 235,35
FCTVA	714 799,31
Subvention Département- Capital Plans Immo I et II	617 500,00
024 Produits de cessions des immobilisations	9 936,04
TOTAL DES RECETTES REELLES	5 842 235,35
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION	
<i>041 - Opérations patrimoniales</i>	<i>0,00</i>
OPERATION D'ORDRE DE SECTION A SECTION	
<i>040 Opérations ordre entre sections</i>	<i>5 449 505,00</i>
<i>021 Virement complémentaire</i>	
TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE	5 449 505,00
TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	11 291 740,35
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00
<i>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT hors 001</i>	11 291 740,35
001 Solde d'exécution investissement reporté	549 259,65
<i>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</i>	11 841 000,00

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

Délibération n° 2022-54

Évolution des ressources et des charges prévisibles du SDIS 71 pour l'année 2023

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	19
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	19
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	22 novembre 2022
Affichée le	:	22 novembre 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le cinq décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN,
Mme Colette BELTJENS, M. Frédéric CANNARD, Mme Carole CHENUET,
M. Frédéric BOUCHET, M. Raymond BURDIN, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES,
M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Louis MARTIN, M. Alain PHILIBERT,
Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, M. Alain PHILIBERT,
Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

M. Pierre BERTHIER était suppléé par Mme Mathilde CHALUMEAU
Mme Violaine GILLET était suppléée par M. Didier RETY

Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
M. Jean-Claude BÉCOUSSE, non suppléé
M. Frédéric BROCHOT, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée
Mme Dominique MELIN, non suppléée
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) :

-

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Les Services d'incendie et de secours (SIS) sont financés d'une part, par la contribution des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) disposant de l'habilitation statutaire pour le paiement de cette contribution et, d'autre part, par la participation du Département.

Un rapport portant sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles pour l'année suivante doit être adopté par le Conseil d'administration du SDIS, afin que le Département puisse déterminer sa participation. C'est aussi l'occasion de donner aux élus une lisibilité pour l'avenir, dans une dimension plus large que celle financière. En effet, si certains chiffrages pourront être affinés lors de l'élaboration du rapport d'orientations budgétaires présenté au mois de février, et lors du budget primitif présenté au mois de mars, les grandes orientations de l'année à venir se dessinent déjà.

La sixième convention avec le Département sera une convention de transition pour l'année 2023 uniquement, en raison du contexte économique incertain et dans l'attente du chiffrage des schémas directeurs (patrimoine, systèmes d'information et de communication, formation...) définissant les priorités à compter de 2024.

Le budget primitif 2023 est donc conditionné par les projections actées dans cette convention, présentée lors de ce même Conseil d'administration, mais également par le projet d'établissement, adopté par délibération n° 2021-06 du Conseil d'administration du 22 mars 2021, dont les cinq objectifs sont les suivants :

- le recentrage sur le cœur de métier de chacun,
- la mise en œuvre d'une logistique départementale au service des unités opérationnelles,
- le nécessaire pilotage de l'établissement public par une organisation fonctionnelle adaptée aux enjeux de demain,
- la territorialisation du SDIS 71,
- l'accompagnement et le développement du volontariat et de l'engagement citoyen.

Le présent rapport vise à détailler les charges à ce jour prévisibles pour 2023, puis les ressources, afin de confirmer la participation du Département pour l'année 2023.

Il est à préciser que certains ajustements pourront avoir lieu d'ici le rapport d'orientations budgétaires. En effet, les chiffres résultant de l'exécution réelle de l'année 2022, tout comme les entretiens budgétaires menés avec les services gestionnaires du SDIS 71, peuvent amener à des ajustements.

Les grandes orientations qui préfigurent le budget 2023 sont données ci-après.

1. L'ÉVOLUTION PRÉVISIBLE DES CHARGES POUR 2023

1.1 Les charges de fonctionnement

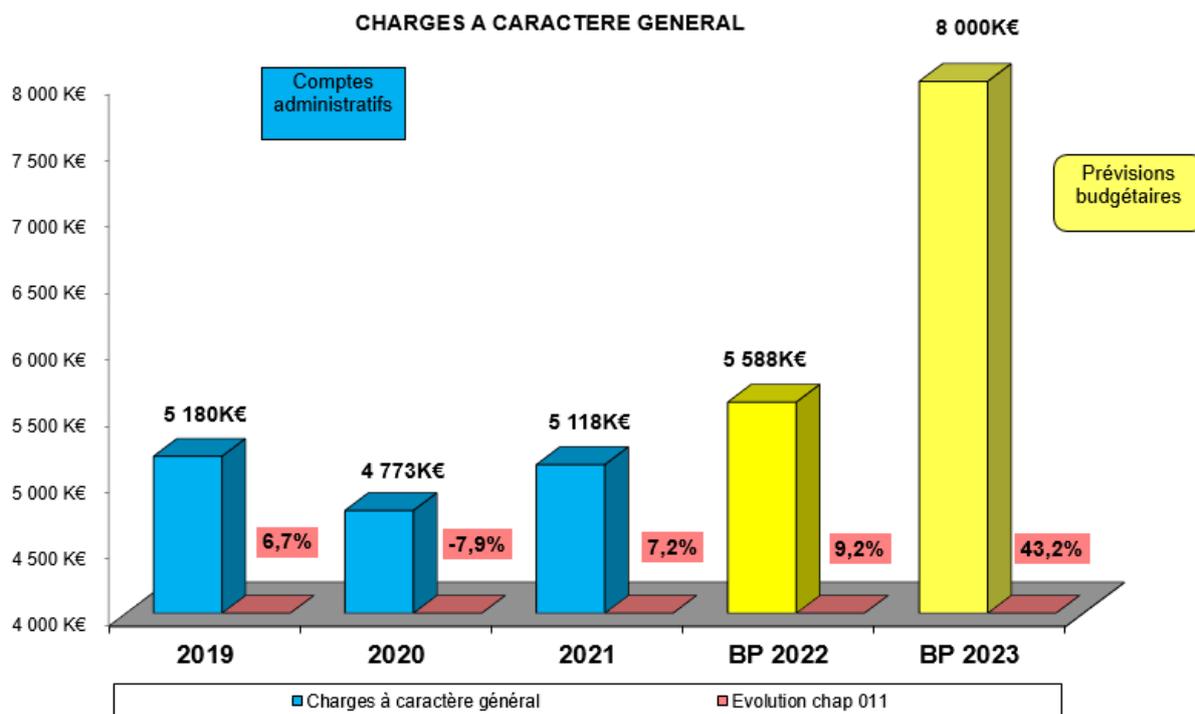
1.1.1 Les charges à caractère général

Pour l'année 2023, ce chapitre budgétaire a été estimé à hauteur de 8.000 k€ dans la convention n° 6 (5.588 k€ au BP 2022 et 6.185 k€ à la DM n°2).

Les divers postes des **dépenses générales**, hors fluides énergétiques, seraient de l'ordre de 5.050 k€, soit 908 k€ ou 21,9 % de plus qu'au BP 2022, en raison de l'inflation et de la hausse généralisée des prix qu'elle a engendrée sur une grande partie des produits achetés par le SDIS.

Le poste des **fluides énergétiques passerait** de 1 446 k€ au BP 2022 à **2 950 k€ au BP 2023, soit une** augmentation de 1.504 k€ ou 104 %.

Dans ces conditions et conformément à la convention n° 6 pour l'année 2023, cette catégorie de charges à caractère général passerait de 5.588 k€ au BP 2022 à 8.000 k€ au BP 2023, soit une augmentation de 2.412 k€ ou 43,2 %



1.1.2 Les charges de personnel

Après une ambitieuse phase de renforcement des effectifs sur la période 2020-2022, liée au déploiement du projet d'établissement, l'année 2023 se caractérisera par une stabilisation des effectifs du service. Néanmoins, la poursuite de la politique logistique de l'établissement et l'impact d'une seconde mise à disposition d'un officier de sapeurs-pompiers professionnels auprès de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers professionnels (ENSOSP) exigent encore quelques ajustements de la ressource humaine.

Par ailleurs, la masse salariale 2023 sera significativement impactée par l'effet en année pleine des mesures nationales intervenues durant l'exercice 2022. Ces mesures concernent principalement la revalorisation du point d'indice de rémunération des fonctionnaires intervenue le 1^{er} juillet 2022, la réforme statutaire relative aux cadres d'emplois de la catégorie B intervenue au 1^{er} septembre 2022, ainsi que la revalorisation des montants de l'indemnité horaire des sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1^{er} octobre 2022.

Outre ces effets "report" et bien que la maîtrise de la masse salariale reste un objectif constant de l'établissement, plusieurs autres facteurs d'évolution issus des politiques du SDIS 71 ou subis par ce dernier, sont à relever pour l'exercice 2023. Dans ce contexte, la mise en œuvre d'une politique ambitieuse en matière d'accompagnement et de développement du volontariat et de l'engagement citoyen se traduira par des mesures de valorisation de l'engagement des personnels volontaires.

L'ensemble de ces mesures impactant la masse salariale 2023 est présenté ci-après.

○ Dépenses de personnels SPP et PATS

• Effectifs

En conformité avec les mesures fixées dans le projet d'établissement en mars 2021 et la politique d'accompagnement logistique conduite par le service, la création d'un emploi permanent supplémentaire de logisticien contrôleur-EPI (catégorie C) sera proposée au conseil d'administration en 2023.

En outre, le remplacement d'un élève colonel mis à disposition auprès de l'ENSOSP depuis le 1^{er} novembre 2022 se traduira par effet "cascade" par le recrutement supplémentaire d'un officier de sapeurs-pompiers professionnels. Bien que la rémunération de l'agent mis à disposition soit prise en charge par l'ENSOSP et compensée par une recette (remboursement au profit du SDIS), ce dispositif se traduira mécaniquement par une charge supplémentaire sur le chapitre 012.

Le recours aux contrats de remplacement, afin de répondre à court terme aux difficultés générées par l'absence ou le départ d'un agent permanent est pris en compte. Néanmoins, la décision de remplacement temporaire sera enclenchée après analyse stricte des nécessités du service. La création d'un emploi temporaire pour faire face à un accroissement d'activités lié à la conduite de dossiers stratégiques portant sur la modernisation du système d'information des ressources humaines (SIRH) sera également prise en compte.

La masse salariale 2023 intégrera, par conséquent, le déploiement en cours d'exercice de ces nouveaux emplois permanents, le recours temporaire aux personnels contractuels ainsi que **les effets en année pleine des recrutements effectués au cours de l'année 2022.**

Globalement, l'impact annuel des mesures portant sur la gestion des emplois de fonctionnaires ou contractuels est estimé à 204 k€.

- Effet noria

Le turn-over résultant du remplacement des agents ayant quitté l'établissement par des personnels plus jeunes induit, par ailleurs, une diminution de la masse salariale, à raison d'environ 78 k€.

- Mesures statutaires - traitements

- *Effet report des mesures règlementaires 2022 :*

- La revalorisation du point d'indice de rémunération des fonctionnaires (+ 3,5 % au 1^{er} juillet 2022) génère, par un effet report, une dépense significative sur l'exercice 2023, à hauteur de 400 k€.

- De même, suite à la parution de six décrets le 31 août 2022, les grilles de rémunération des agents de catégorie B en début de carrière ont été revalorisées à compter du 1^{er} septembre 2022. Cette revalorisation se traduira automatiquement, en 2023, par un effet report venant impacter la masse salariale pour un montant estimé à 38 k€.

- *Impact de nouvelles mesures règlementaires en 2023 :*

- Au vu des prévisions d'évolution de l'indice des prix à la consommation, une augmentation du SMIC devrait intervenir en 2023 et entraîner mécaniquement un ajustement du traitement minimum de la fonction publique. Cette situation mérite une vigilance particulière quant à son impact sur les charges de personnels en 2023 qui peut être estimé à environ 60 k€.

- Par ailleurs, diverses réformes statutaires devraient intervenir en 2023 (refonte de grilles de rémunération, réforme des conditions d'attribution de la NBI aux adjudants de sapeurs-pompiers, instauration du régime indemnitaire des officiers occupant l'emploi sous-directeur notamment). Ces futures mesures conduisent le service à provisionner des crédits pour 2023, à raison de 188 k€.

- Déroulement de carrières des SPP et PATS

- L'effet GVT (glissement-vieillesse-technicité) correspond aux incidences budgétaires inhérentes aux avancements de grades et d'échelons des personnels au titre de leur déroulement de carrière (en année courante 2023). Son impact est estimé à environ 158 k€, soit un GVT d'environ 0.5 %.

- Continuité de service – mise en œuvre de nouveaux services d'astreinte

- Dans le cadre de la mise en œuvre d'une logistique départementale au service des unités opérationnelles et afin de renforcer la continuité du service en matière de distribution des secours, un dispositif d'astreinte sera déployé en 2023 dans les domaines de la logistique opérationnelle, de l'assistance mécanique, des systèmes d'information et de communication.

- L'impact de cette mesure en 2023 est estimé à environ 30 k€.

- Dépenses inhérentes au volontariat

- Indemnisation horaires des sapeurs-pompiers volontaires

- Des adaptations du périmètre d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires produiront leurs effets en 2023.

- Ces évolutions sont liées à la mise en œuvre de nouveaux dispositifs d'engagement opérationnel concernant les personnels volontaires, à des mesures de valorisation de l'engagement de ces mêmes personnels, au déploiement de nouveaux formats de formations, ainsi qu'aux évolutions des pratiques d'indemnisation liées à l'élaboration du nouveau règlement de formation, pour un coût global estimé de 311 k€.

Ce nouveau périmètre intégrera notamment les évolutions suivantes :

- dispositif de garde de sapeurs-pompiers volontaires en journée, lié à l'évolution expérimentale du potentiel opérationnel journalier des centres de secours de Tournus, Digoin et Paray-le-Monial,
- mise en œuvre d'une garde "véhicule léger infirmier" (VLI) sur le secteur de la compagnie de Louhans,
- nouvelles formations d'équipier incendie SPV et de chef d'équipe,
- indemnisation des interventions effectuées par les sapeurs-pompiers volontaires durant leur service de garde.

À ces mesures, il convient d'ajouter les effets de la réévaluation annuelle du taux de l'indemnité horaire des sapeurs-pompiers volontaires au titre de l'année 2023, mais également l'effet report de la hausse de 3.5 % intervenue en octobre 2022. Ainsi, l'effet conjugué de ces revalorisations pourraient avoir un impact de l'ordre de 146 k€ sur le prochain exercice.

- Avantages retraites des SPV

Outre l'impact de la réévaluation annuelle du taux de l'indemnité horaire des sapeurs-pompiers volontaires, la prise en compte de nouveaux allocataires éligibles, ainsi qu'une revalorisation significative de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NPFR) en 2022, impacte fortement le budget du SDIS.

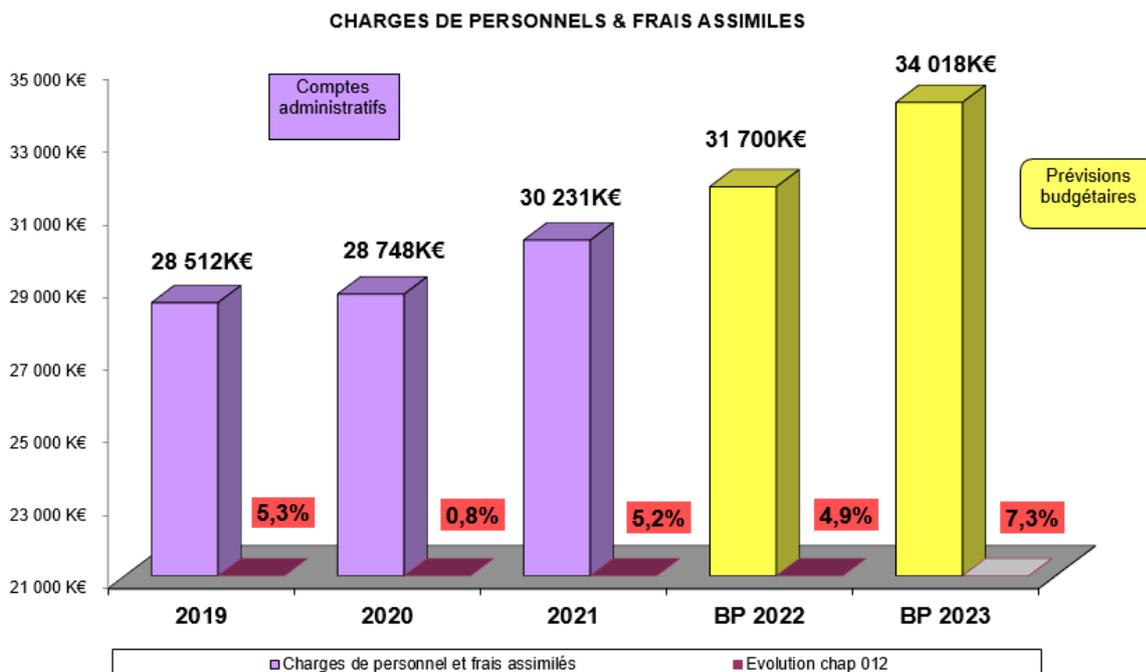
Le nouveau dispositif prévoit ainsi la création d'un nouveau seuil de prestation dès 15 ans de service, le doublement de la prestation pour les vétérans justifiant de 20 et 25 ans de service, ainsi qu'une augmentation du montant de cette même prestation de 75 % dès 30 ans de service et de 50 % à compter de 35 ans.

Globalement, l'augmentation des dépenses liées au financement des différentes prestations de fin d'activité des sapeurs-pompiers volontaires est estimée, pour 2023, à 198 k€.

- Compte d'engagement citoyen (CEC)

La contribution annuelle du SDIS 71 au financement du CEC viendra s'ajouter aux contributions restant à régler au titre des années antérieures pour un coût global estimé de 42 k€.

Compte tenu de ce qui précède, le chapitre des dépenses de personnel passerait de 32.303 k€ en 2022 (BP + DM) à 34.018 k€ au BP 2023, soit une augmentation de l'ordre de 1.715 k€ ou 5.3 %.



1.1.3 D'autres charges de fonctionnement

1.1.3.1 Les charges financières

Ces dépenses correspondent au paiement des intérêts des emprunts réalisés par le SDIS 71. Figure également sur ce poste la part de ceux correspondant aux emprunts réalisés pour les équipements structurants et qui sont supportés in fine par le Département, avec la répartition ci-dessous, arrêtée en novembre 2022 :

Nature de la dette	Intérêts et frais financiers pour 2023	%
Continuité du service et ICNE	27,5	7
Immobilier structurant 1 & 2	350	93
Total K€	377,5	100



Les taux d'intérêts restent fluctuants, notamment en raison du Swap, souscrit afin de sécuriser un emprunt du plan d'équipement Immo 1. Ce contrat d'échange de taux sécurise un taux variable contre un taux fixe à 1,98 %, qui était, au moment de sa souscription, un taux intéressant.

Compte tenu de ces fluctuations, cette simulation sera actualisée pour la présentation du budget primitif de 2023. **Les frais financiers seraient donc de 377,5 k€ pour 2023**, en prenant en compte les intérêts courus non échus, contre une prévision de 386 k€ en 2021, baisse logiquement due au fait que le SDIS 71 ne contracte plus de nouveaux emprunts depuis 2016. En effet, le Département finance les investissements du SDIS 71 par l'apport de subventions d'équipement. Ceci évite au SDIS 71 de recourir à l'emprunt et contribue grandement à l'allègement des charges financières.

1.1.3.2 Les autres charges

Les autres charges de gestion courante correspondent notamment aux brevets et licences, indemnités des élus, subventions aux associations, et avec le passage en M57 aux intérêts moratoires et pénalités sur marchés (inscrits au chapitre "charges exceptionnelles" en M61). Dans le cadre de la convention, elles s'élèveraient à 372 k€, en hausse de 26 k€ soit 7,6 % par rapport au BP 2022 en raison notamment de nouveaux abonnements à des outils informatiques (remplacement de Mobops et licences supplémentaires pour IDhall).

Les charges exceptionnelles comprennent une enveloppe de 3 k€ dédiée aux titres annulés sur exercice antérieur et une enveloppe de 523 k€ dédiée aux charges non prévisibles. Cette somme sera à affiner dans le rapport d'orientations budgétaires, en fonction de l'exécution réelle et de l'excédent généré sur l'année 2022.

1.1.3.3 Les dotations aux provisions

Les dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants seraient prévues à hauteur de 15 k€. Imposées par la M61 et par la M57 et liées aux restes à recouvrer, ces provisions servent la sincérité du budget en anticipant les éventuelles défaillances des créanciers, notamment des bénéficiaires d'interventions payantes (destruction de nids de guêpes, ...). Elles visent à acter comptablement le fait que des titres ont été émis, mais que les recettes correspondantes n'ont pas encore été recouvrées.

1.1.3.4 Les amortissements

Ce sont des mouvements d'ordre entre sections, dont l'une des caractéristiques principales est l'absence de décaissement. Ils correspondent à la mesure de la dépréciation des biens acquis en investissement. Ils concourent au financement des investissements récurrents par le biais de mouvements d'ordre (sans décaissement).

Suite à une politique majeure de remise à niveau des biens destinés à l'activité opérationnelle (véhicule, matériel de secours...) et malgré une neutralisation de l'amortissement des biens immobiliers (bâtiments), ce poste est devenu conséquent. Il pèse fortement sur la section de fonctionnement, malgré un allongement des durées d'amortissement des gros équipements au maximum des possibilités réglementaires.

Pour 2023, les volumes des mouvements d'ordre enregistrés en dépenses et recettes de fonctionnement seraient les suivants :

Mouvements ORDRE	DÉPENSES		RECETTES	
	CA 2022	BP 2023	CA 2022	BP 2023
Total Dépenses & Recettes d'ordre	5 325 K€	5 450 K€	2 409 K€	2 540 K€
<i>Amortissements</i>	5 325 K€	5 450 K€	1 753 K€	1 827 K€
<i>Quote-part des subventions transférées</i>			656 K€	713 K€
Amort. NET	2 916 K€	2 910 K€		

Ces montants, pour l'année 2023, seront affinés pour la constitution du budget primitif car ils seront impactés par le montant total des dépenses d'investissement réellement exécutées en 2022.

Il est à préciser qu'avec le passage en M57, l'amortissement des biens au prorata temporis devient la règle, avec des aménagements décidés par le SDIS 71 concernant les biens acquis par lots et les biens de faible valeur, qui resteront amortis en année n+1.

1.1.4 Synthèse sur les dépenses de fonctionnement

Le tableau détaillé des dépenses de fonctionnement figure en annexe 1.

Les prévisions de **dépenses de gestion des services** de 2023 seraient de 42.390 k€. Ces dépenses de gestion augmenteraient donc de 4.756 k€ ou de 12,6 % par rapport au BP 2022, notamment en raison de l'augmentation des charges à caractère général dont les fluides énergétiques, et des charges de personnel impactées par les mesures nationales.

Les dépenses réelles qui prennent en compte ces différents éléments, en ajoutant les frais financiers, dotations et dépenses imprévues, seraient de 43.308 k€, soit 3.240 k€ de plus qu'au BP 2022, ou environ 8 %.

Dans ces conditions, la section de fonctionnement augmenterait globalement, par rapport au BP 2022, de 3.340 k€ (7,3 %), pour un nouveau montant de 48.758 k€ en 2023, contre 45.418 k€ en 2022.

1.2 Les dépenses d'investissement

1.2.1 Dépenses stratégiques

Ne sont présentées ici que les nouvelles dépenses, et non les reports de l'année 2022.

1.2.1.1 Les acquisitions de véhicules (plan VÉHICULES 4)

Le quatrième plan d'acquisition de véhicules pour les années 2021 à 2023 est matérialisé budgétairement par une autorisation de programme n° 2021-01, lancé par délibération n° 2020-18 pour un montant total de 5.700 k€, modifié dans ses crédits de paiement par les délibérations n° 2021-13, 20021-40, 2022-19, 2022- 43 et une dernière délibération présentée lors de ce même Conseil d'administration qui porte son montant global à 7.481 k€.

Le financement des crédits de paiement de ce programme est notamment assuré par la participation "continuité de service en investissement" versée par le Département.

L'exécution de ce plan d'équipement se résume ainsi :



2021	2022	2023	2024	TOTAL
1.022 k€	2.815 k€	3.064 k€	580 k€	7.481 k€

1.2.1.2 La construction de la caserne de La Clayette

La construction de la caserne de La Clayette est matérialisée budgétairement par une autorisation de programme n° 2022-01, actée par délibération n° 2022-09, pour un montant initial de 1.500 k€ et ajustée dans ses crédits de paiement par délibération n° 2022-30 et 2022-42.

L'exécution des dépenses de travaux de La Clayette se décompose comme suit :



2022	2023	2024	TOTAL
61 k€	410 k€	1.029k€	1.500 k€

- **La Clayette**

1.2.1.3 La construction de la caserne de Louhans Nord

La construction de la caserne de Louhans Nord fera l'objet d'une nouvelle autorisation de programme dont le montant est estimé à 1.125 k€ et dont les crédits à inscrire en 2023, pour démarrer les études, s'élèvent à 70 k€.

1.2.2 Dépenses récurrentes de continuité de service

Chaque année, les dépenses récurrentes d'investissement font l'objet d'une priorisation des besoins exprimés.

Ces dépenses de continuité de service concernent notamment l'acquisition de biens destinés aux équipements nécessaires aux interventions tels que les petits matériels incendie et équipements de protection individuelle (PMI & EPI), certains équipements spécifiques pour les équipes spécialisées, pour la santé, les appareils respiratoires isolants et les équipements qui en découlent. Ils sont budgétés à hauteur de 920 k€ au BP 2023.

En font également partie, les tenues qui sont soumises à des dégradations prématurées en raison des conditions extrêmes dans lesquelles elles sont utilisées, ou à une obsolescence naturelle dans d'autres cas, et doivent être adaptées aux nouvelles normes de sécurité. C'est pourquoi la somme de 600 k€ est prévue au BP 2023.

Enfin, les autres équipements nécessaires à la continuité concernent notamment des acquisitions de matériels de transmission, d'informatique opérationnelle et fonctionnelle, des travaux de bâtiments non retenus dans le plan immobilier structurant, les mobiliers administratifs, les mobiliers pour les locaux de vie opérationnelle. Ils devraient s'élever à 3.455 k€ au BP 2023, sous réserve des arbitrages en cours.

1.2.3 Dépenses financières

Ces dépenses, liées au remboursement du capital de la dette, seraient de 672 k€ en 2023, contre 673 k€ l'année précédente, soit une augmentation de 1 k€ due aux profils d'amortissement des différents emprunts, le SDIS 71 n'ayant pas eu à recourir à l'emprunt depuis 2016 grâce aux subventions d'équipement versées par le Département.

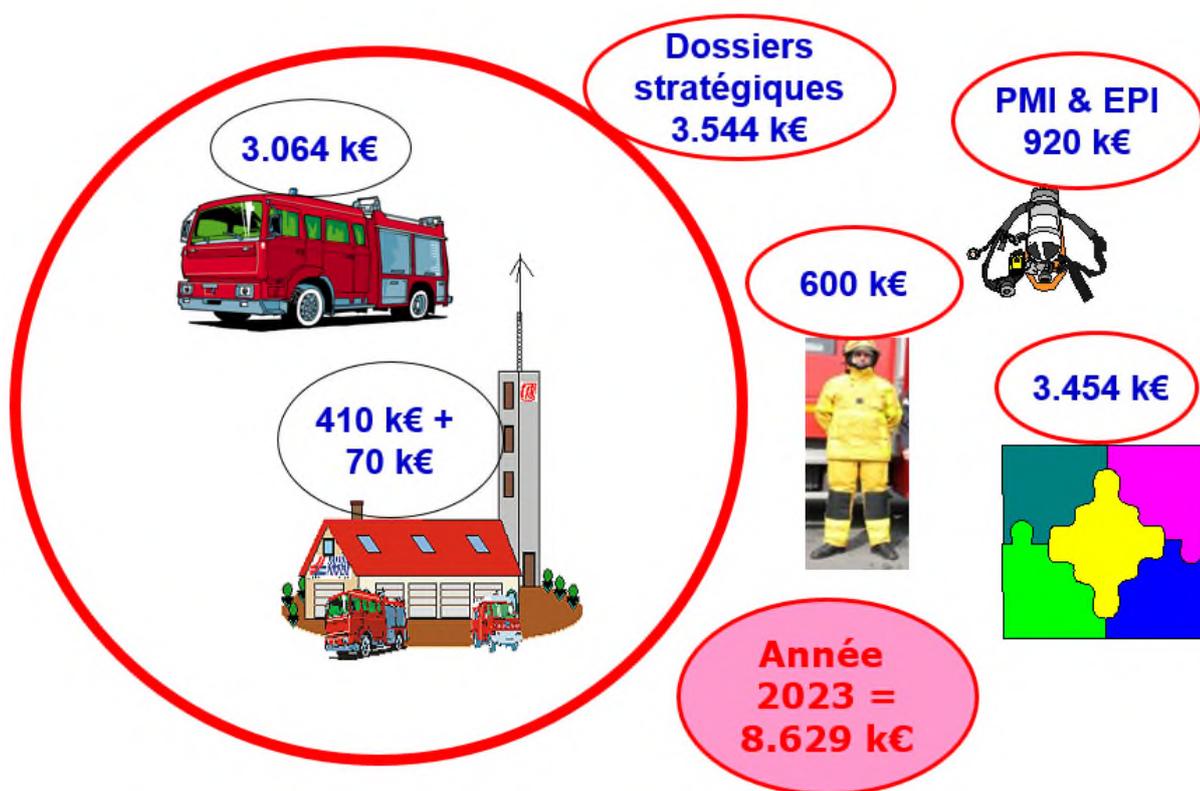
Il faut enfin mentionner le versement d'une subvention de 110 k€ au profit du projet NexSIS (80 k€ déjà versés en 2022, et 110 k€ prévus en 2024). Cette subvention globale de 300 k€ vise à anticiper le passage du SDIS 71 à ce dispositif national unifié pour l'année 2025.

1.2.4 Vue d'ensemble des dépenses d'investissement hors dépenses financières

Le tableau détaillé des dépenses d'investissement figure en annexe 2.

Les dépenses d'équipement, hors reports, passeraient de 6.747 k€ au BP 2022 à 8.629 k€ au BP 2023.

L'identification des dépenses d'investissement, par grandes catégories permet de donner une lisibilité sur les équipements projetés :



2. L'ÉVOLUTION PRÉVISIBLE DES RESSOURCES POUR 2023

2.1 Les recettes de fonctionnement

2.1.1 Les produits du Service

Les recettes ont été réévaluées à l'issue des entretiens budgétaires, alors même que les annexes à la convention de partenariat à intervenir avec le Département pour 2023 avaient été définies entre les parties (ITSP, autoroutes).

Ces produits correspondent aux interventions payantes réalisées par les sapeurs-pompiers.

En cas d'indisponibilité des transporteurs sanitaires privés (ITSP), lorsque le SDIS 71 intervient pour du secours à personne en lieu et place des transporteurs sanitaires privés, il peut prétendre à une indemnisation. Ces interventions d'ITSP sont facturées au réel, par intervention, selon le tarif national en vigueur, en vertu de la convention avec le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône, siège du SAMU de Saône-et-Loire, pour les années 2022 à 2025.

La somme à encaisser par le SDIS 71, pour 2023, est estimée à 425 k€ (tarif national 2022 de 200 € par intervention), contre 350 k€ inscrits au BP 2022, en raison de l'importance de cette activité.

En cas d'accidents sur le domaine autoroutier, le produit des interventions est inscrit à hauteur de 200 k€, soit 50 k€ de plus qu'au BP 2022.

En cas d'interventions non obligatoires (ascenseurs bloqués, nids de guêpes...), soumises à facturation, une recette de l'ordre de 70 k€ est attendue, comme au BP 2022.

D'autres recettes proviennent de mises à disposition de personnels opérationnels (jury d'examens, réquisitions, dispositif préventif de sécurité) et d'interventions opérationnelles réalisées par le SDIS 71 dans les départements limitrophes pour 122,2 k€, contre 64 k€ en 2022. **Aussi, compte tenu de ces éléments, le produit global de ces recettes du service devrait être d'environ 817 k€ au BP 2023, contre 634 k€ au BP 2022, soit une hausse de 28,9 %.**

2.1.2 Les participations diverses

Parmi les participations diverses, outre les contributions des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents, et la participation du Département, qui seront développées ci-après, on peut citer les transports médicalisés réalisés par les sapeurs-pompiers vers les hôpitaux pour 159 k€ et la maintenance du réseau ANTARES (SSU) pour 28 k€. Ces diverses participations (hors contributions des communes, EPCI et participation du Département) devraient générer un produit de 187 k€, contre 186 k€ en 2022.

Le FCTVA récupéré sur les dépenses de fonctionnement d'entretien des bâtiments est estimé à 40 k€.

2.1.3 Les atténuations de charges

Les recettes enregistrées sur ce poste correspondent essentiellement à divers remboursements d'organismes ou collectivités, liés aux frais de personnels. La prévision pour 2023 est en hausse à hauteur de 330 k€ contre 91 k€ en 2022, notamment due au remboursement par l'ENSOSP de salaires de deux agents mis à disposition (un lieutenant-colonel et un commandant).

2.1.4 Les autres recettes

Les autres produits de gestion courante étaient seulement constitués des revenus des immeubles en M61, soit 1,5 k€ au BP 2022 contre 0,3 k€ au BP 2023 pour l'antenne météorologique en raison de la fin de la mise à disposition du dernier cabinet médical. Avec le passage en M57, ce chapitre contient désormais les dédits et pénalités reçues et les autres produits exceptionnels divers, pour 231 k€.

Les produits exceptionnels, avec le passage en M57, ne concernent plus que les mandats annulés sur exercice antérieur et les produits de cession d'immobilisations, prévus à hauteur de 21 k€.

2.1.5 Le solde d'exécution reporté et les reprises sur provisions

L'excédent reporté provient de l'excédent cumulé des exercices antérieurs, des dépenses imprévues de la M61 qui ne s'exécutent pas, et des crédits votés et inemployés par les services, pour diverses raisons, et notamment les difficultés de recrutements à certains postes. Aujourd'hui, cette dernière somme est évaluée à 1.227 k€, intégralement reportés en section de fonctionnement.

Enfin les recettes de fonctionnement prévoient, pour 2022, une reprise de la provision pour dépréciation des actifs circulants à hauteur de 20 k€, correspondant aux titres émis les années antérieures à 2022 et réglés aux cours de l'année 2022.

2.1.6 La neutralisation de certains amortissements

Comme le permet la norme comptable M57, la neutralisation des amortissements est réalisée pour les bâtiments. L'application de cette disposition constitue donc une ressource d'ordre et elle atténue ainsi la charge d'amortissement évoquée ci-dessus. Il convient également de prendre en compte la quote-part des subventions transférées qui vient également diminuer le poids de ces amortissements.

BP	2022	2023
Dépenses	5.350 k€	5.450 k€
Recettes	2.409 k€	2.540 k€
Amortissement NET	2.941 k€	2.910 k€

2.1.7 Synthèse sur les recettes de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement passeraient de 39.724 k€ au BP 2022 à 44.991 k€ au BP 2023, soit 5.267 k€ en raison notamment de l'augmentation de la participation du Département.

Cette prospective étant équilibrée, le total de l'ensemble des recettes de fonctionnement (réelles + ordre) augmenterait de 7,3 % ou 3.340 k€, pour atteindre un volume global de 48.758 k€ en 2022.

2.2 Les recettes d'investissement

2.2.1 Le fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Cette ressource provient de l'État. Ce fonds correspond à la restitution d'une partie de la TVA versée par le SDIS 71 au titre des dépenses d'équipement. L'évolution de cette recette est conjoncturelle, puisqu'elle dépend du montant des dépenses effectivement payées sur l'exercice comptable considéré.

Pour 2023, l'assiette de restitution correspond aux dépenses réalisées en 2021, auxquelles est appliqué un taux de 16,404 %. Le produit attendu serait de 715 k€ sur l'exercice 2023.

2.2.2 Les emprunts

Comme prévu dans la convention n° 5, le Département rembourse les annuités des emprunts correspondant aux investissements immobiliers structurants passés au réel, soit pour 618 k€. Également, il apporte une subvention de continuité de service en investissement, qui se substitue aux emprunts. Pour l'année 2023, il est ainsi prévu le versement d'une subvention directe d'équipement de 4.500 k€ visant à subventionner l'ensemble des investissements du SDIS.

Dans ces conditions, il ne serait pas réalisé d'emprunt en 2023 pour les dépenses d'équipement nouvelles.

2.2.3 L'excédent de fonctionnement capitalisé

Si le résultat global de la section de fonctionnement est positif, il sert, en priorité, à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement. Le reliquat peut être reporté en section de fonctionnement, ou librement affecté en section d'investissement pour de nouvelles dépenses.

Pour l'année 2023, aucune affectation du résultat de fonctionnement à la section d'investissement n'est prévue.

2.2.4 Le solde d'exécution reporté de l'année

L'**excédent d'investissement** peut, quant à lui, être estimé à près de 549 k€ pour l'année 2022. Ce montant est susceptible de varier en fonction de l'exécution réelle du budget 2022, et du montant des éventuels reports (dépenses engagées en 2022 mais mandatées en 2023).

Les **recettes réelles d'investissement** passeraient de 3.280 k€ au BP 2022 à 5.842 k€ au BP 2023, notamment grâce à l'augmentation de la participation du Département.

2.3 Les contributions des collectivités locales

Malgré une hausse conséquente de l'activité opérationnelle, et les recrutements qui en découlent, les contributions des communes et EPCI sont encadrées par l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC). Le Département poursuit, en revanche, sa politique volontariste de soutien au SDIS 71, avec une augmentation conséquente de sa participation globale.

2.3.1 Les contributions des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient que les contributions des communes et EPCI augmentent, au plus, de la même manière que l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE.

L'INSEE, dans son rapport d'information n° 182 du 13 juillet 2022, a publié l'évolution de l'IPC "ensemble des ménages hors tabac" des 12 derniers mois glissants constatée en juin 2022 (**INSEE 9785 - nouvelle référence depuis 2022 – ancienne 9757**), soit + 6 %, pour le calcul des contributions 2023.

Aussi, le produit global définitif des contributions des communes et EPCI pour l'année 2023 serait de 21.995.041 €, soit une augmentation de 1.245 k€ par rapport à l'année 2022.

Pour rappel, l'évolution du produit global définitif des contributions des communes et EPCI est la suivante :



2.3.2 La participation du Département, une participation dynamique adaptée à une politique partagée

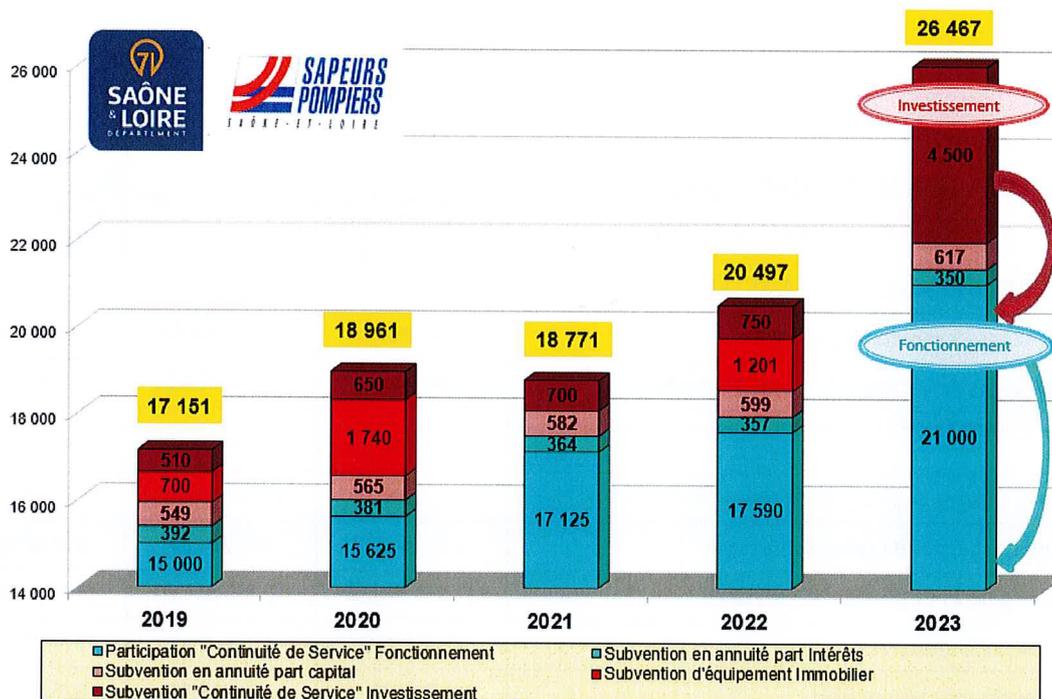
Du fait de l'encadrement de l'évolution de la contribution des communes et EPCI, la participation du Département devient le seul levier de financement complémentaire pour atteindre l'équilibre budgétaire. En effet, elle est la seule variable d'ajustement, que ce soit pour assurer la continuité du service, pour mettre en œuvre des politiques nouvelles, ou bien pour faire face aux effets financiers liés à des facteurs exogènes.

Au vu de l'ensemble des éléments ci-avant développés, la participation du Département, pour 2023, pourrait être la suivante :

- une participation de **continuité de service, en fonctionnement**, de **21.000 k€**, soit 3.410 k€ de plus qu'en 2022,
- une **subvention en annuité**, pour le remboursement des échéances d'emprunts réalisés pour le financement des plans immobiliers structurants, ajustée au montant réel payé par le SDIS 71, d'environ **967 k€**,
- une **subvention de continuité de service, en investissement**, de **4.500 k€**, qui englobe la précédent subvention pour les projets immobiliers, soit 2.550 k€ de plus qu'en 2022.

La participation globale du Département serait donc de **26.467 k€ pour l'année 2023**.

Pour rappel, l'évolution de la participation du Département au financement du SDIS 71 est la suivante :



La présentation synthétique des ressources, tant en fonctionnement qu'en investissement, est donnée en annexes 3 et 4.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent les termes de cette évolution prévisionnelle des ressources et des charges du SDIS 71 pour l'année 2023 ;
- autorisent Monsieur le Président à présenter ces éléments à l'assemblée départementale, pour que le Département détermine sa participation au Service départemental d'incendie et de secours de Saône et Loire au titre de l'exercice 2023 ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le

- publié le

- 6 DEC. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le directeur départemental
Colonel Frédéric PIGNAUD

Le Président du Conseil d'administration,

André ACCARY

RESSOURCES & CHARGES PRÉVISIBLES POUR 2023

FONCTIONNEMENT DEPENSES DE L'EXERCICE	BP 2022	Convention 2023	BP 2023
OPERATIONS REELLES ET MIXTES			
011 Charges à caractère général	5 588 000,00	8 000 000,00	8 000 000,00
012 Charges de personnel et frais assimilés	31 700 000,00	34 018 000,00	34 018 000,00
012 Charges de personnel et frais assimilés - Permanents & Titulaires	25 662 000,00	27 304 750,00	27 304 750,00
012 Charges de personnel et frais assimilés - Volontariat	6 038 000,00	6 713 250,00	6 713 250,00
65 Autres charges de gestion courante	345 700,00	350 000,00	372 000,00
Total dépenses de gestion des services	37 633 700,00	42 368 000,00	42 390 000,00
66 Charges financières	386 000,00	377 500,00	377 500,00
67 Charges exceptionnelles	4 000,00	359 995,00	525 995,00
68 Dotations aux provisions	15 000,00	15 000,00	15 000,00
022 Dépenses imprévues	2 029 600,00		
TOTAL DEPENSES REELLES ET MIXTES	40 068 300,00	43 120 495,00	43 308 495,00
<i>042 Opérations ordre entre sections</i>	<i>5 350 000,00</i>	<i>5 449 505,00</i>	<i>5 449 505,00</i>
TOTAL DEPENSES D'ORDRE	5 350 000,00	5 449 505,00	5 449 505,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	45 418 300,00	48 570 000,00	48 758 000,00

RESSOURCES & CHARGES PRÉVISIBLES POUR 2023

INVESTISSEMENT DEPENSES DE L'EXERCICE	BP 2022 hors reports	BP 2022	Convention 2023	BP 2023 hors reports
Dépenses d'équipement (c/20,21,23) de l'ANNEE N	6 746 799,00	9 076 315,32	8 629 340,00	8 629 340,00
Dep. Équipement individualisé en AP	2 547 044,00	4 012 388,52	3 544 229,08	3 544 229,08
Dossier stratégique & STRUCTURANT - IMMOBILIER 3 2018-2022	52 581,00	525 844,67		
La Clayette 2022-2024	401 463,00	401 463,00	410 000,00	410 000,00
Louhans Nord			70 000,00	70 000,00
Dossier stratégique - VEHICULES 3 2017-2020		310 972,50		
Dossier stratégique - HABILLEMENT A.P. 7 initiale				
Dossier stratégique - VEHICULES 4 2021-2023	2 093 000,00	2 774 108,35	3 064 229,08	3 064 229,08
Dep. Équipement hors AP	4 199 755,00	5 063 926,80	4 975 110,92	4 975 110,92
Continuité du service - HABILLEMENT	520 000,00	713 783,17	600 000,00	600 000,00
Continuité du service - ARI, PMI-équipes spé-EPI, Santé	643 901,00	668 001,38	920 300,00	920 300,00
Continuité du service - Autres équipements	3 035 854,00	3 682 142,25	3 454 810,92	3 454 810,92
204 Subventions d'équipements versées	0,00	0,00	110 000,00	110 000,00
Dépenses financières (c/10,13,16,26,27) de l'ANNEE N	826 724,68	826 724,68	671 500,00	671 500,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES	7 573 523,68	9 903 040,00	9 300 840,00	9 300 840,00
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION				
<i>041 - Opérations patrimoniales</i>	<i>648 000,00</i>	<i>648 000,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
OPERATION D'ORDRE DE SECTION A SECTION				
<i>040 Opérations ordre entre sections</i>	<i>2 408 960,00</i>	<i>2 408 960,00</i>	<i>2 540 160,00</i>	<i>2 540 160,00</i>
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE SECTION A SECTION	3 056 960,00	3 056 960,00	2 540 160,00	2 540 160,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT (sauf sections actif)	10 630 483,68	12 960 000,00	11 841 000,00	11 841 000,00

RESSOURCES & CHARGES PRÉVISIBLES POUR 2023

FONCTIONNEMENT RECETTES DE L'EXERCICE	BP 2022	Convention 2023	BP 2023
OPERATIONS REELLES ET MIXTES			
70 Produits des services, du domaine, et ventes diverses	634 000,00	640 000,00	817 200,00
74 Participations, dont :	38 858 039,00	43 571 000,00	43 571 000,00
744 FCTVA	40 000,00	40 000,00	40 000,00
74731 Participation Département - Continuité de Service	17 525 000,00	21 000 000,00	21 000 000,00
74732 Participation Département - Intérêts Plans Immo I et II	357 000,00	350 000,00	350 000,00
7474 Contributions Communes	8 559 171,00	9 072 000,00	9 072 000,00
7475 Contributions Groupements de collectivités	12 190 868,00	12 922 000,00	12 922 000,00
74 Participations diverses	186 000,00	187 000,00	187 000,00
75 Autres produits de gestion courante	1 575,00	0,00	231 613,45
013 Atténuation de charges	91 000,00	330 000,00	330 000,00
Total recettes de gestion des services	39 584 614,00	44 541 000,00	44 949 813,45
77 Produits exceptionnels	119 696,45	252 268,45	21 000,00
78 Reprises sur provisions	20 000,00	20 000,00	20 000,00
TOTAL RECETTES REELLES ET MIXTES	39 724 310,45	44 813 268,45	44 990 813,45
<i>042 Opérations ordre entre sections</i>	<i>2 408 960,00</i>	<i>2 540 160,00</i>	<i>2 540 160,00</i>
TOTAL RECETTES D'ORDRE	2 408 960,00	2 540 160,00	2 540 160,00
TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	42 133 270,45	47 353 428,45	47 530 973,45
002 Résultat de fonctionnement reporté n-1	3 285 029,55	1 216 571,55	1 227 026,55
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	45 418 300,00	48 570 000,00	48 758 000,00

RESSOURCES & CHARGES PRÉVISIBLES POUR 2023

INVESTISSEMENT RECETTES DE L'EXERCICE	BP 2022	Convention 2023	<i>BP 2023</i>
Recettes d'équipement	1 900 500,00	4 500 000,00	4 500 000,00
Subvention Département - Continuité de service	700 000,00	4 500 000,00	4 500 000,00
Recettes financières	1 379 114,66	1 342 235,35	1 342 235,35
FCTVA	779 814,66	714 799,31	714 799,31
Subvention Département- Capital Plans Immo I et II	599 300,00	617 500,00	617 500,00
024 Produits de cessions des immobilisations	0,00	9 936,04	9 936,04
TOTAL DES RECETTES REELLES	3 279 614,66	5 842 235,35	5 842 235,35
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION			
<i>041 - Opérations patrimoniales</i>	<i>648 000,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
OPERATION D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
<i>040 Opérations ordre entre sections</i>	<i>5 350 000,00</i>	<i>5 449 505,00</i>	<i>5 449 505,00</i>
TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE	5 998 000,00	5 449 505,00	5 449 505,00
TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	9 277 614,66	11 291 740,35	11 291 740,35
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00	0,00
<i>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT horz 001</i>	9 277 614,66	11 291 740,35	11 291 740,35
001 Solde d'exécution investissement reporté	3 682 385,34	549 259,65	549 259,65
<i>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</i>	12 960 000,00	11 841 000,00	11 841 000,00

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

Délibération n° 2022-55

Montant global définitif du produit des contributions des communes,
des établissements publics de coopération intercommunale
et information sur la participation du Département
au financement du SDIS 71 pour l'année 2023

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	19
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	19
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	22 novembre 2022
Affichée le	:	22 novembre 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le cinq décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Colette BELTJENS, M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN,
M. Frédéric BOUCHET, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES,
Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, M. Alain PHILIBERT,
Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

M. Pierre BERTHIER était suppléé par Mme Mathilde CHALUMEAU
Mme Violaine GILLET était suppléée par M. Didier RETY

Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
M. Jean-Claude BÉCOUSSE, non suppléé
M. Frédéric BROCHOT, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée
Mme Dominique MELIN, non suppléée
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) :

-

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 RAPPEL DU DISPOSITIF EN VIGUEUR

Depuis la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour la gestion des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) constitue une enveloppe normée.

L'article L.1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe **que le montant global des contributions des communes et EPCI ne peut excéder le montant global des contributions des communes et des EPCI de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation (IPC).**

La délibération n° 2011-36 du 28 octobre 2011 du Conseil d'administration du SDIS 71 fixe les conditions d'évolution de chacune des contributions individuelles des communes et EPCI. Elle retient comme indice l'**IPC "ensemble des ménages hors tabac" publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) des 12 derniers mois glissants, arrêté en juin.**

L'article R.1424-32 du Code général des collectivités territoriales, modifié par le décret n° 2017-1777 du 27 décembre 2017, stipule que si le montant prévisionnel des recettes du SDIS 71 n'est pas fixé avant le 15 décembre de l'année précédente, le montant global des contributions est réactualisé par l'évolution, à cette date, du dernier indice INSEE de la moyenne annuelle des prix à la consommation et augmenté des dépenses liées au glissement vieillesse technicité.

Le SDIS 71 ne notifie pas de contributions prévisionnelles, sauf en cas de modification du paysage institutionnel (création de commune nouvelle, fusion d'intercommunalités). En effet, **le montant est définitif lors de la notification faite aux communes, car l'IPC servant au calcul est publié en juin.** Les contributions définitives de l'année n+1 sont notifiées de manière individuelle à chaque commune ou EPCI disposant de l'habilitation statutaire de versement de la contribution au SDIS 71 avant le premier janvier de l'année n+1. Le montant de la contribution d'un EPCI est égal à la somme des contributions individuelles des communes qui le composent.

La loi n° 2004-81 du 13 août 2004 stipule que la participation du Département est, quant à elle, fixée chaque année par une délibération du Conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service adopté par le Conseil d'administration du SDIS 71 et basé sur les projections de la convention de partenariat en cours (convention n° 6 pour l'année 2023 présentée lors de ce même Conseil d'administration).

2 CALCUL DES CONTRIBUTIONS POUR L'ANNEE 2023

Pour mémoire, les contributions des communes et la participation financière du Département pour le financement du SDIS 71, au titre de l'année 2022, étaient les suivantes :

2022	Communes & EPCI	Département
Continuité du Service en fonctionnement	20 750 039 €	17 590 000 €
Subvention en annuité - Intérêts		357 000 €
Subvention en annuité - Capital		599 300 €
Subvention Continuité de service en Investissement		750 000 €
Subvention Plans immobiliers		1 200 500 €
TOTAL	20 750 039 €	20 496 800 €

Il faut préciser que sont incluses les subventions exceptionnelles du Département de 65 k€ en fonctionnement et 50 k€ en investissement, octroyées au SDIS 71 lors de la décision modificative n° 2 en date du 7 novembre 2022, suite aux intempéries de l'été, afin de lui permettre de constituer un stock de matériel permettant de faire face à de tels événements climatiques.

2-1 - Les contributions des communes et EPCI pour 2023

L'INSEE, dans son rapport d'information n° 182 du 13 juillet 2022, a publié l'évolution de l'IPC "ensemble des ménages hors tabac" des 12 derniers mois glissants constatée en juin 2022 (**INSEE 9785 - nouvelle référence depuis 2022 – ancienne 9757**), soit **+ 6 %**, pour le calcul des contributions 2023.

Aussi, le produit global définitif des contributions des communes et EPCI pour l'année 2023 serait de 21.995.041 €, soit une augmentation de 1.245 k€ par rapport à l'année 2022.

Les contributions individuelles sont réparties en fonction de l'évolution des critères retenus par la délibération n° 2011-36 du Conseil d'administration du SDIS du 28 octobre 2011 (population DGF pour 30 %, potentiel financier pour 40 % et service rendu pour 30 %). L'écrêtement des bases est ensuite appliqué à hauteur de 5 %, afin de contenir l'évolution positive ou négative des contributions d'une année sur l'autre à 5 %.

Même en cas d'IPC nul, il est important de noter qu'en raison des variations de la population ou/et du potentiel fiscal d'une année sur l'autre pour une même commune, le montant individuel n+1 ne sera pas égal au montant individuel n, à montant global des contributions constant.

Ces contributions définitives de l'année 2023 seront notifiées de manière individuelle à chaque commune ou EPCI disposant de l'habilitation statutaire de versement de la contribution incendie avant le 1^{er} janvier de l'année 2023.

Pour rappel, l'évolution du produit global définitif des contributions des communes et EPCI est la suivante :



2-2 - La participation du Département au financement du SDIS 71

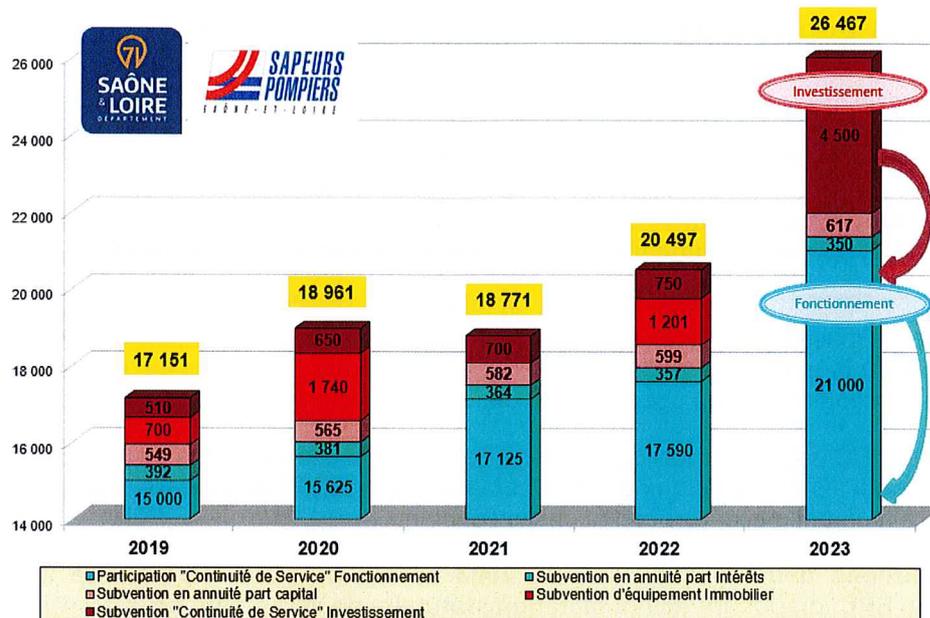
La convention de partenariat n° 6 avec le Département, qui ne couvre exceptionnellement que l'année 2023, et le rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service pour 2023, présentés lors de ce même Conseil d'administration du 5 décembre 2022, établissent le volume de la participation du Département au financement du SDIS 71 pour l'année 2023.

La participation du Département serait donc composée de quatre parts :

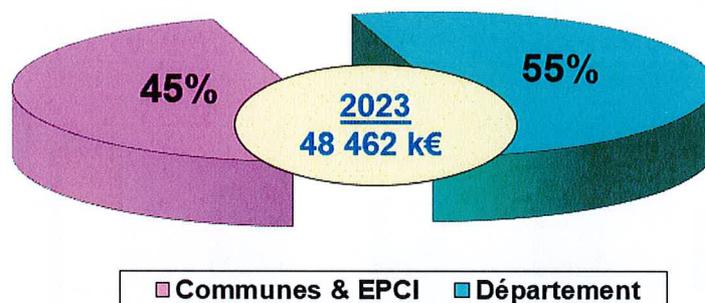
- une participation de **continuité de service en fonctionnement** de **21.000 k€**, soit 3.410 k€ de plus qu'en 2022,
- une **subvention en annuité** pour le remboursement des échéances d'emprunts réalisés pour le financement des plans immobiliers structurants, ajustée au montant réel payé par le SDIS 71, d'environ **967 k€**,
- une **subvention de continuité de service en investissement** de **4.500 k€**, qui englobe la précédente subvention pour les projets immobiliers, soit 2.550 k€ de plus qu'en 2022.

La participation globale du Département serait donc de 26.467 k€ pour l'année 2023.

Pour rappel, l'évolution de la participation du Département au financement du SDIS 71 serait la suivante :



Les contributions se répartiraient donc comme tel pour l'année 2023 :



DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le **montant global définitif** du produit des contributions des **communes et EPCI** au financement du SDIS 71 **pour l'année 2023, pour 21.995.041 €** ;
- prennent acte du besoin de financement pour l'année 2023 du SDIS 71 pour lequel il appartient à l'Assemblée départementale de fixer sa participation. Celle-ci pourrait être de 21.000 k€ au titre de la continuité du service en fonctionnement, de 967 k€ au titre de la subvention en annuité destinée au financement des plans immobiliers structurants (remboursés à la valeur réelle), et de 4.500 k€ au titre de la subvention de continuité de service en investissement, soit un total de **26.467 k€** ;
- autorisent Monsieur le Président à prendre en compte ces éléments lors de la préparation du Budget primitif de l'exercice 2023 ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - **6 DEC. 2022**

- publié le - **6 DEC. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le directeur départemental

Colonel Frédéric PIGNAUD

Le Président du Conseil d'administration

André ACCARY

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

Délibération n° 2022-56

Montants individuels définitifs des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au financement du SDIS 71 pour l'année 2023

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	19
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	19
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	22 novembre 2022
Affichée le	:	22 novembre 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le cinq décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Frédéric BOUCHET, M. Jean-François COGNARD, M. Jean-Michel DESMARD, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, M. Alain PHILIBERT, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, M. Patrick DESROCHES, M. François BONNETAIN, Mme Colette BELTJENS, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Claude BÉCOUSSE, M. Frédéric BROCHOT, M. Roland BERTIN, Mme Carole CHENUET, M. Alain PHILIBERT, Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

M. Pierre BERTHIER était suppléé par Mme Mathilde CHALUMEAU
Mme Violaine GILLET était suppléée par M. Didier RETY

Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
M. Jean-Claude BÉCOUSSE, non suppléé
M. Frédéric BROCHOT, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée
Mme Dominique MELIN, non suppléée
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) :

-

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1. RAPPEL DU DISPOSITIF EN VIGUEUR

Les dispositions des articles L.1424-29 & 35 du CGCT fixent les conditions d'évolution du produit global des contributions des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), tandis que la délibération n° 2011-36 du 28 octobre 2011, proposée par un comité de pilotage ad-hoc composé de 15 élus du Conseil d'administration du SDIS 71 ayant travaillé avec un cabinet conseil, et adoptée à l'unanimité par cette assemblée, fixe les modalités de calcul de ces contributions individuelles.

1-1. -Les trois critères

Trois critères sont utilisés pour calculer les contributions individuelles des communes et EPCI, qui sont les critères classiquement retenus par les SDIS :

- ❶ **la population DGF** (données annuelles de la Préfecture, prenant en compte la population totale INSEE, les résidences secondaires et les places de caravanes) : 30 %,
- ❷ **le potentiel financier** (prenant notamment en compte les dotations de l'État en plus des ressources fiscales) : 40 %,
- ❸ **le service rendu** (en fonction de la distance entre la commune et le CI ou CIS le plus proche, et prenant également en compte la présence de sapeurs-pompiers professionnels, variant de 0,5 à 1,75) : 30 %.

Ces critères ont été validés par le tribunal administratif de DIJON par jugement du 2 avril 2013, dans le contentieux opposant alors le SDIS 71 et la communauté de communes de MATOUR.

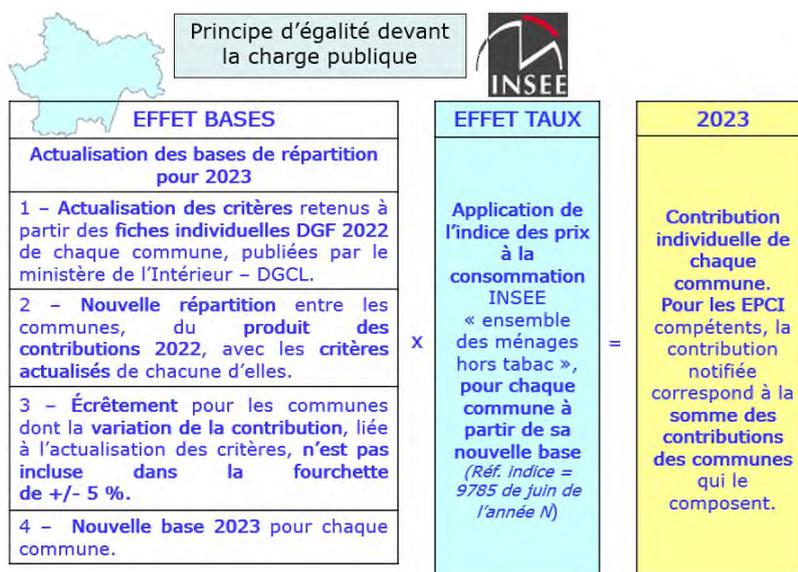
1-2. -L'écrêtement

L'application annuelle de ces trois critères est susceptible d'engendrer une forte fluctuation des contributions individuelles. Il a donc été décidé que l'évolution individuelle des contributions, hors inflation, serait contenue entre - 5 % et + 5 % par rapport au montant individuel de l'année précédente, grâce à l'application d'un **écrêtement des bases, effectué après l'application des trois critères précités et avant application du taux d'inflation.**

Pour mémoire, en 2013, suite à la requête de la communauté de communes de MATOUR auprès du tribunal administratif de DIJON, ce dernier a confirmé que l'écrêtement doit bien s'appliquer avant inflation et de manière uniforme.

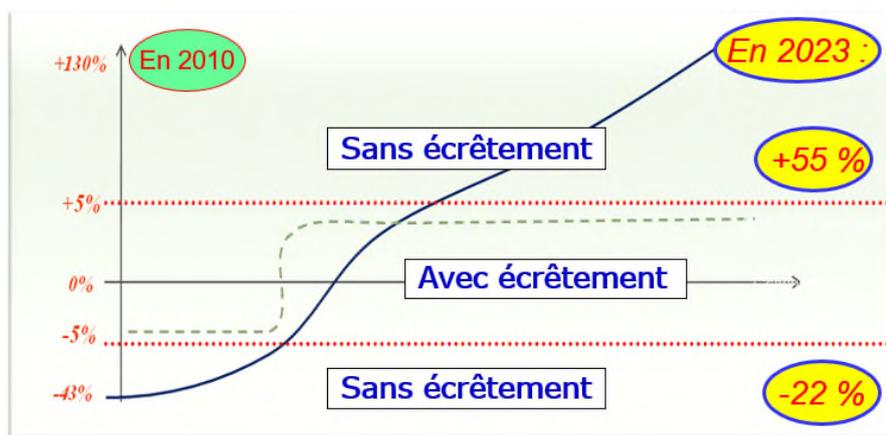
1-3. - L'indice des prix à la consommation (IPC)

Le taux d'IPC est ensuite appliqué aux montants individuels calculés par application des trois critères précités puis écrêtement. La délibération précitée de 2011 retient l'IPC "ensemble des ménages hors tabac" publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) des 12 derniers mois glissants, arrêté en juin (INSEE 9785 - nouvelle référence depuis 2022 – ancienne 9757), comme indice fixe du SDIS 71 pour le calcul du montant global des contributions.

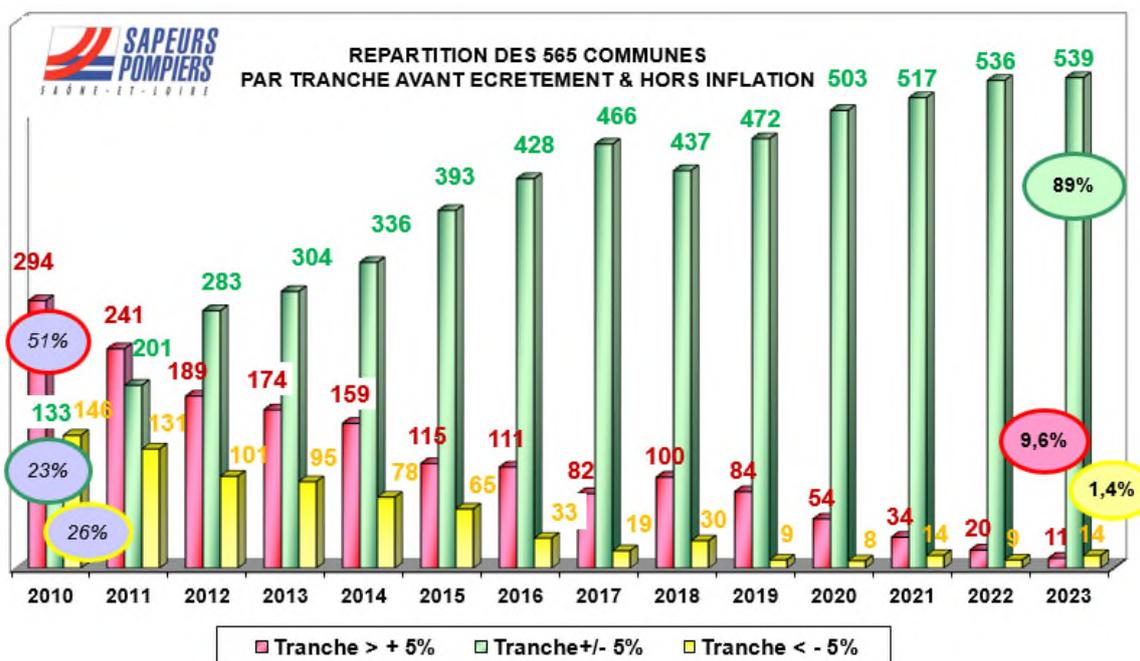


2. LES CONTRIBUTIONS INDIVIDUELLES POUR 2023

Une fois que les trois critères de calcul précités, propres à chaque commune, ont été appliqués, l'écrêtement des bases est réalisé, avant application du taux d'inflation. Pour l'année 2023, cet écrêtement permet de contenir entre -5 % et +5 % la variation des contributions, qui, en son absence, auraient varié entre -22 % et +55 % :



Grâce à l'effet cumulé de l'écrêtement, en 2023, il ne reste que 11 communes qui auraient vu leur contribution augmenter de plus de 5 % avant inflation, 14 communes qui auraient vu leur contribution diminuer de moins de 5 % avant inflation, et 539 communes sur 564 qui, sans écrêtement, se trouvent déjà dans la fourchette des 5 % de variation :



Après application des trois critères et de l'écrêtement, est appliqué le taux d'inflation. L'INSEE, dans son rapport d'information n° 182 du 13 juillet 2022, a publié l'évolution de l'IPC sur l'ensemble des ménages hors tabac, des douze derniers mois, arrêté à juin, soit +6 %.

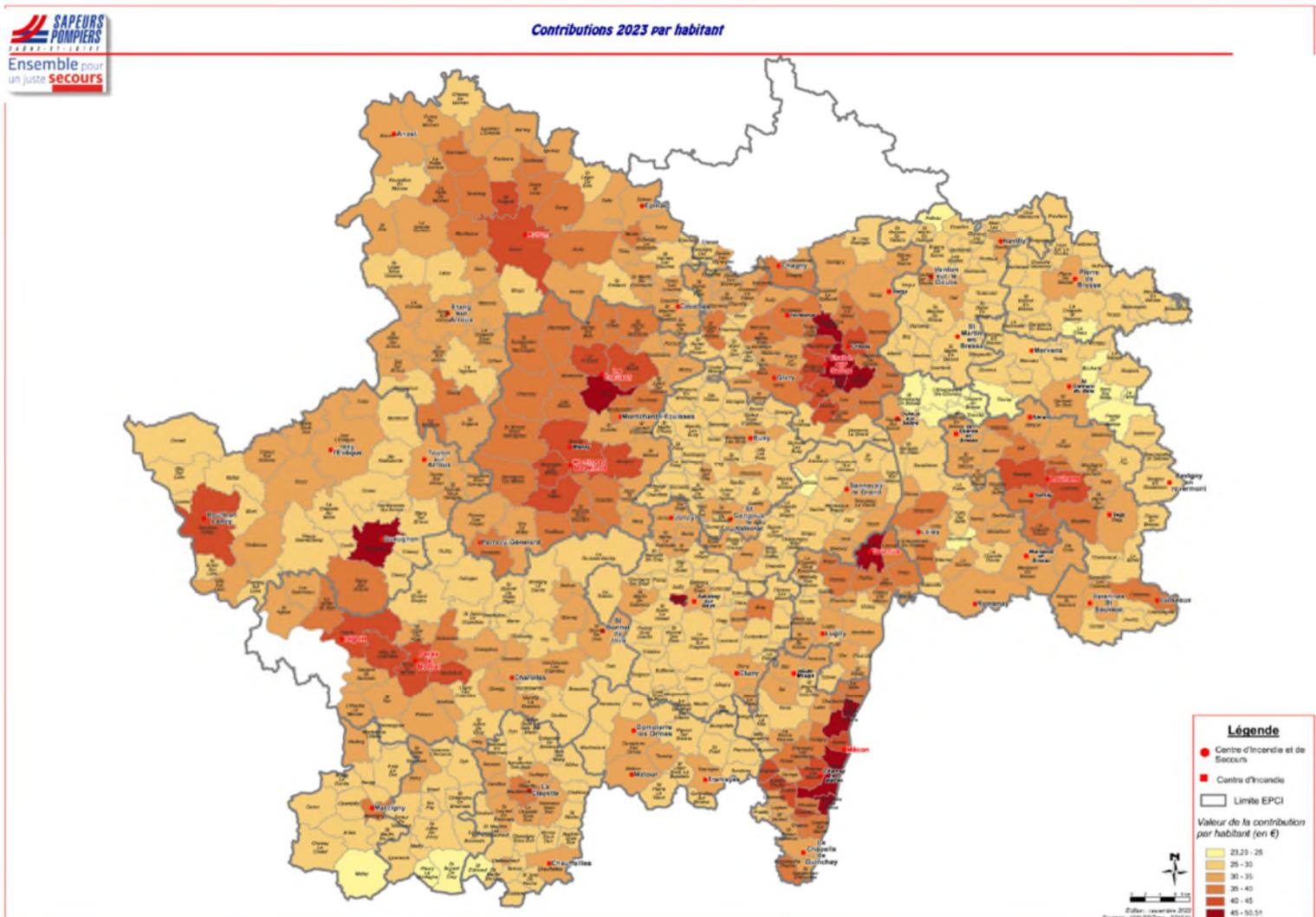
Aussi, le produit global définitif des contributions des communes et EPCI pour l'année 2023 serait de 21.995.041 €.

Même en cas d'IPC nul, il est important de noter qu'en raison des variations de la population ou/et du potentiel fiscal d'une année sur l'autre pour une même commune, le montant individuel n+1 ne sera pas égal au montant individuel n, à montant global des contributions constant.

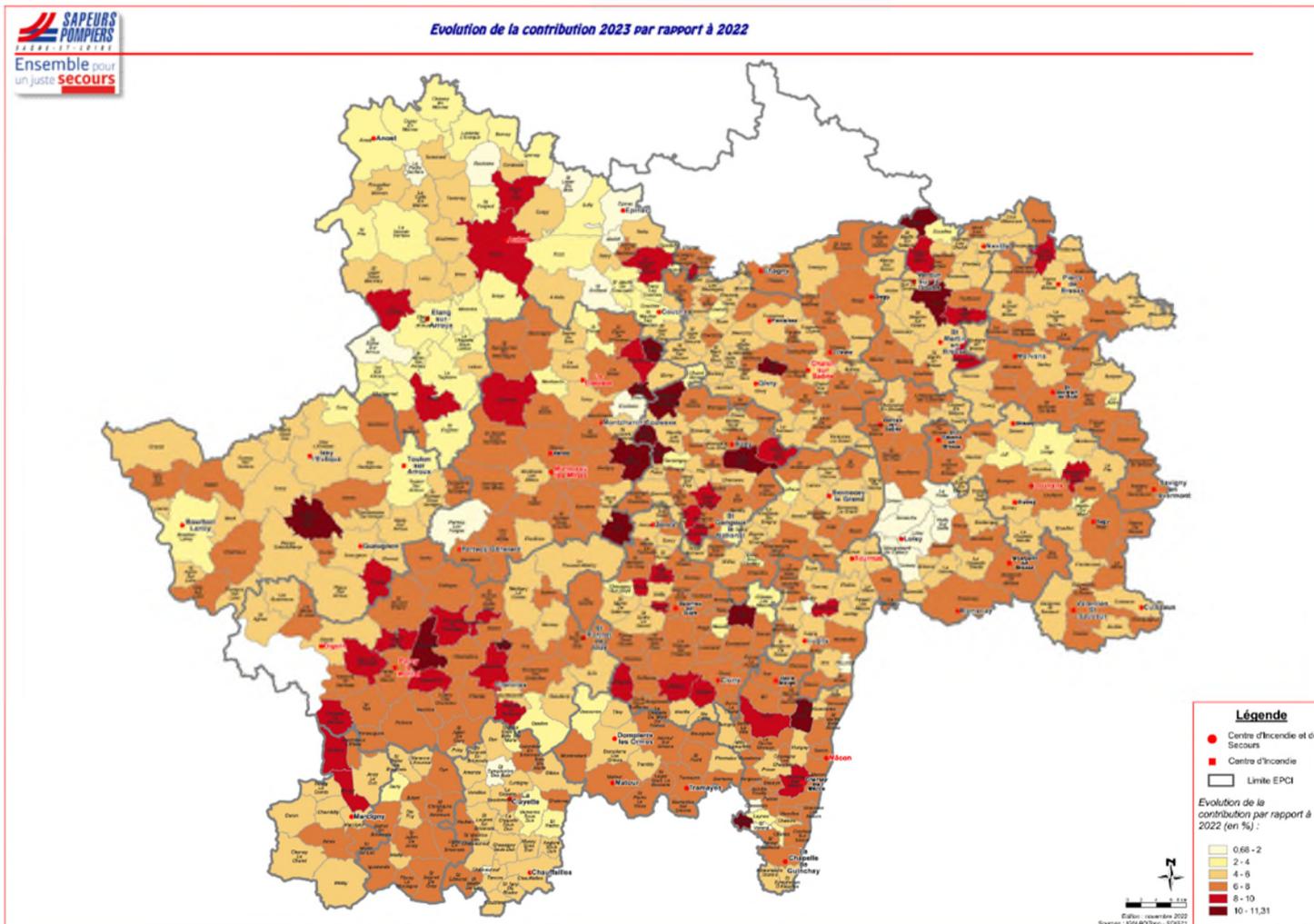
Le détail de cette répartition individuelle, commune par commune, figure dans l'annexe jointe à la présente délibération. Elles peuvent se résumer ainsi :

Statistiques		2019	2020	2021	2022	2023	
Contribution la plus faible par Habitant		20,14 €	20,86 €	21,16 €	21,92 €	23,29 €	
Contribution la plus forte par Habitant		48,15 €	48,71 €	48,73 €	49,06 €	50,51 €	
Contribution moyenne par Habitant		33,96 €	34,34 €	34,50 €	35,07 €	37,22 €	
Écart entre la plus forte contribution et la plus faible contribution par Habitant		1 à 2,39	1 à 2,34	1 à 2,3	1 à 2,24	1 à 2,17	
Ecrêtement après actualisation des bases évolution limitée sur l'effet bases		+ 5% ou - 5%					
Obligation Légale = Principe d'égalité devant la charge publique - Application du taux d'évolution annuelle N-1 de l'I.P.C, à chaque Commune		1,70%	0%	1,00%	0,00%	1,40%	6,00%

Les contributions par habitant pour l'année 2023 :



L'évolution des contributions 2023 par rapport à l'année 2022 :



Le bilan du recouvrement des contributions de l'année 2022 se résume ainsi :

Total Collectivités compétence incendie	226		
Total de conventions retournées pour prélèvement automatique	179		
Périodicité des échéances retenues	MENSUELLE	TRIMESTRIELLE	ANNUELLE
COMMUNES	24	144	59
EPCI	3	9	1
DEPARTEMENT	1		
Total Collectivités par type d'échéance	28	153	60
Volumes financiers par périodicité	24 122 K€	12 958 K€	1 195 K€

S'agissant du cas des communes nouvelles, résultant de fusions de communes, leur contribution individuelle est calculée selon la même méthode et avec les mêmes étapes que dans le cas du calcul des contributions individuelles des autres communes, c'est-à-dire :

- application de chacun des critères en prenant en compte, à chaque fois, le cumul des bases des communes à fusionner,
- application du principe du calcul par répartition, par rapport au produit attendu, au même titre que pour les autres communes,
- application de l'écrêtement,
- application du taux d'évolution de l'IPC.

Le montant de la contribution de la nouvelle entité ne correspondra pas à la simple addition de ceux qu'auraient acquittés les communes en l'absence de fusion.

S'agissant des EPCI, le transfert du paiement des contributions des communes est formalisé dans les conditions cumulatives et indissociables suivantes :

- par des délibérations de l'ensemble des communes adhérentes,
- par un changement des statuts de l'EPCI (délibération de l'EPCI et arrêté préfectoral) et cela même si, avant 2013, l'EPCI versait la contribution de ses communes adhérentes,
- par un arrêté préfectoral entérinant ces décisions.

À noter que la possibilité, pour un EPCI, de disposer de l'habilitation statutaire pour le versement de la contribution incendie ne lui octroie pas, de fait, la compétence incendie qui relève, depuis le 3 mai 1996, du SDIS 71.

Un EPCI qui souhaiterait centraliser le paiement de la contribution de ses communes membres peut le faire pour l'année suivante. Il doit, pour cela, transmettre au SDIS 71 les documents précités, ainsi que la convention de prélèvement automatique et le mandat de prélèvement SEPA.

S'agissant de la contribution des EPCI, dans tous les cas, il convient de rappeler que celle-ci correspond à la somme des contributions individuelles des communes qui les composent. De plus, dans certains cas, cette contribution globale peut évoluer de manière conséquente, suite à d'éventuelles intégrations ou départs de communes qui viennent modifier la base.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent la répartition individuelle des contributions définitives dues au sein du collège des communes et EPCI pour l'année 2023, à savoir 21.995.041 €, le détail des contributions définitives étant présenté dans le tableau annexe joint à la présente délibération ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

Le Président du Conseil d'administration



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 6 DEC. 2022

- publié le - 6 DEC. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le directeur départemental



Colonel Frédéric PIGNAUD

CONTRIBUTIONS DEFINITIVES COMMUNES 2023

Communes	Contributions 2022	Contributions 2023	Evolution base + taux par rapport à 2022 définitives (€)	Evolution base + taux par rapport à 2022 définitives (%)	Contribution 2023 par habitant (DGF 2022) (€) APRES INFLATION
ABERGEMENT-DE-CUISERY	25 843	26 024	181	0,70%	30,91
ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE	29 136	31 027	1 891	6,49%	24,41
ALLEREY-SUR-SAONE	24 030	25 322	1 292	5,38%	30,36
ALLEROT	31 624	33 767	2 143	6,78%	27,88
ALUZE	8 139	8 553	414	5,09%	29,80
AMANZE	5 909	6 259	350	5,92%	30,24
AMEUGNY	5 634	6 020	386	6,85%	27,12
ANGLURE-SOUS-DUN	4 928	5 191	263	5,34%	28,06
ANOST	34 522	35 469	947	2,74%	33,27
ANTULLY	29 220	30 690	1 470	5,03%	34,25
ANZY-LE-DUC	14 959	15 782	823	5,50%	27,79
ARTAIX	10 191	10 953	762	7,48%	28,38
AUTHUMES	7 637	8 167	530	6,94%	26,87
AUTUN	566 216	613 611	47 395	8,37%	43,08
AUXY	32 999	34 279	1 280	3,88%	35,23
AZE	34 567	37 328	2 761	7,99%	32,37
BALLORE	3 238	3 467	229	7,07%	30,68
BANTANGES	18 114	19 157	1 043	5,76%	31,66
BARIZEY	4 432	4 675	243	5,48%	29,59
BARNAY	4 221	4 368	147	3,48%	34,13
BARON	8 498	9 070	572	6,73%	26,60
BAUDEMONT	22 625	23 830	1 205	5,33%	36,55
BAUDRIERES	24 559	26 213	1 654	6,73%	25,57
BAUGY	14 539	15 707	1 168	8,03%	29,14
BEAUBERY	11 194	11 813	619	5,53%	27,73
BEAUMONT-SUR-GROSNE	9 356	9 821	465	4,97%	27,13
BEAUREPAIRE-EN-BRESSE	19 618	20 808	1 190	6,07%	26,71
BEAUVERNOIS	2 931	3 092	161	5,49%	25,14
BELLEVESVRE	7 994	8 508	514	6,43%	25,63
BERGESSERIN	5 770	6 161	391	6,78%	27,02
BERZE-LE-CHATEL	1 936	2 085	149	7,70%	31,59
BERZE-LA-VILLE	20 208	21 652	1 444	7,15%	29,82
BEY	21 609	23 025	1 416	6,55%	25,84
BISSEY-SOUS-CRUCHAUD	9 965	10 524	559	5,61%	29,23
BISSY-LA-MACONNAISE	6 316	6 709	393	6,22%	30,22
BISSY-SOUS-UXELLES	2 894	2 970	76	2,63%	28,83
BISSY-SUR-FLEY	3 941	4 154	213	5,40%	34,33
BIZOTS	16 814	17 999	1 185	7,05%	37,27

CONTRIBUTIONS DEFINITIVES COMMUNES 2023

Communes	Contributions 2022	Contributions 2023	Evolution base + taux par rapport à 2022 définitives (€)	Evolution base + taux par rapport à 2022 définitives (%)	Contribution 2023 par habitant (DGF 2022) (€) APRES INFLATION
BLANOT	5 925	6 347	422	7,12%	27,36
BLANZY	254 368	270 767	16 399	6,45%	43,44
BOIS-SAINTE-MARIE	5 050	5 357	307	6,08%	25,88
BONNAY - SAINT YTHAIRE	15 135	16 275	1 140	7,53%	28,40
BORDES	2 431	2 589	158	6,50%	26,69
BOSJEAN	8 815	9 220	405	4,59%	25,83
BOUHANS	4 844	5 143	299	6,17%	23,48
BOULAYE	3 892	4 166	274	7,04%	35,31
BOURBON-LANCY	209 223	217 232	8 009	3,83%	42,06
BOURG-LE-COMTE	5 370	5 638	268	4,99%	27,64
BOURGVILAIN	9 320	10 046	726	7,79%	27,01
BOUZERON	4 813	5 006	193	4,01%	35,25
BOYER	24 976	26 849	1 873	7,50%	34,07
BRAGNY-SUR-SAONE	18 729	20 495	1 766	9,43%	26,86
BRANGES	101 093	107 332	6 239	6,17%	43,40
BRAY	5 137	5 683	546	10,63%	37,89
BRESSE-SUR-GROSNE	6 209	6 571	362	5,83%	27,04
BREUIL	140 584	150 504	9 920	7,06%	41,59
BRIANT	6 761	7 248	487	7,20%	26,75
BRIENNE	12 058	12 656	598	4,96%	25,62
BRION	10 499	10 924	425	4,05%	33,30
BROYE	24 006	24 823	817	3,40%	28,80
BRUAILLES	35 704	37 509	1 805	5,06%	35,06
BUFFIERES	8 790	9 333	543	6,18%	27,05
BURGY	3 936	4 209	273	6,94%	29,64
BURNAND	4 301	4 651	350	8,14%	29,07
BURZY	2 360	2 490	130	5,51%	30,74
BUSSIERES	16 788	18 033	1 245	7,42%	29,09
BUXY	65 996	70 535	4 539	6,88%	31,13
CERON	7 939	8 382	443	5,58%	28,32
CERSOT	4 167	4 419	252	6,05%	26,15
CHAGNY	205 340	218 592	13 252	6,45%	38,56
CHAINTE	24 168	25 247	1 079	4,46%	41,73
CHALMOUX	19 734	20 954	1 220	6,18%	30,19
CHALON-SUR-SAONE	2 086 876	2 205 917	119 041	5,70%	46,64
CHAMBILLY	14 675	15 541	866	5,90%	28,89
CHAMILLY	4 563	4 730	167	3,66%	30,52
CHAMPAGNAT	14 004	14 998	994	7,10%	29,24

CONTRIBUTIONS DEFINITIVES COMMUNES 2023

Communes	Contributions 2022	Contributions 2023	Evolution base + taux par rapport à 2022 définitives (€)	Evolution base + taux par rapport à 2022 définitives (%)	Contribution 2023 par habitant (DGF 2022) (€) APRES INFLATION
CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES	2 852	3 024	172	6,03%	25,63
CHAMPFORGEUIL	112 996	120 013	7 017	6,21%	44,86
CHAMPLECY	7 070	7 550	480	6,79%	31,72
CHANES	19 317	19 896	579	3,00%	35,59
CHANGE	7 150	7 652	502	7,02%	29,32
CHANGY	14 742	15 646	904	6,13%	31,11
CHAPAIZE	5 751	6 154	403	7,01%	28,49
CHAPELLE-AU-MANS	6 554	7 227	673	10,27%	29,74
CHAPELLE-DE-BRAGNY	6 599	6 927	328	4,97%	26,54
CHAPELLE-DE-GUINCHAY	134 490	144 485	9 995	7,43%	33,77
CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE	5 502	5 870	368	6,69%	27,30
CHAPELLE-NAUDE	18 361	19 213	852	4,64%	35,06
CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR	20 703	21 741	1 038	5,01%	27,66
CHAPELLE-SOUS-BRANCION	6 151	6 537	386	6,28%	34,96
CHAPELLE-SOUS-DUN	14 727	15 352	625	4,24%	31,85
CHAPELLE-SOUS-UCHON	6 878	7 123	245	3,56%	30,84
CHAPELLE-THECLE	14 125	14 906	781	5,53%	25,61
CHARBONNAT	8 719	9 039	320	3,67%	28,16
CHARBONNIERES	12 278	12 801	523	4,26%	37,43
CHARDONNAY	6 415	6 960	545	8,50%	31,78
CHARRETTE VARENNES	12 441	13 219	778	6,25%	25,42
CHARMEE	19 053	20 069	1 016	5,33%	27,91
CHARMOY	10 157	11 080	923	9,09%	38,34
CHARNAY-LES-CHALON	5 508	5 827	319	5,79%	26,13
CHARNAY-LES-MACON	298 898	326 373	27 475	9,19%	40,02
CHAROLLES	104 201	112 731	8 530	8,19%	33,08
CHARRECEY	10 020	10 665	645	6,44%	29,87
CHASSELAS	5 872	5 913	41	0,70%	31,96
CHASSEY-LE-CAMP	11 428	12 091	663	5,80%	31,49
CHASSIGNY-SOUS-DUN	17 473	18 289	816	4,67%	28,67
CHASSY	8 879	9 362	483	5,44%	28,46
CHATEAU	7 419	8 147	728	9,81%	28,29
CHATEAUNEUF	3 403	3 458	55	1,62%	30,60
CHATEL-MORON	2 739	2 839	100	3,65%	26,29
CHATENAY	4 778	5 113	335	7,01%	27,34
CHATENOY-EN-BRESSE	39 114	41 357	2 243	5,73%	36,37
CHATENOY-LE-ROYAL	261 512	277 519	16 007	6,12%	43,95
CHAUDENAY	33 453	35 888	2 435	7,28%	30,70

CONTRIBUTIONS DEFINITIVES COMMUNES 2023

Communes	Contributions 2022	Contributions 2023	Evolution base + taux par rapport à 2022 définitives (€)	Evolution base + taux par rapport à 2022 définitives (%)	Contribution 2023 par habitant (DGF 2022) (€) APRES INFLATION
CHAUFFAILLES	124 243	131 693	7 450	6,00%	33,69
CHAUX	8 195	8 688	493	6,02%	24,97
CHEILLY-LES-MARANGES	18 363	19 409	1 046	5,70%	31,41
CHENAY-LE-CHATEL	11 763	12 435	672	5,71%	29,82
CHENOVES	6 864	7 254	390	5,68%	30,48
CHERIZET	1 619	1 768	149	9,20%	50,51
CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES	23 307	24 719	1 412	6,06%	39,81
CHEVAGNY-SUR-GUYE	2 490	2 542	52	2,09%	28,56
CHIDDES	3 360	3 566	206	6,13%	28,53
CHISSEY-EN-MORVAN	10 592	10 977	385	3,63%	29,27
CHISSEY-LES-MACON	7 626	7 930	304	3,99%	27,53
CIEL	23 968	26 676	2 708	11,30%	30,42
CIRY-LE-NOBLE	68 492	73 089	4 597	6,71%	31,45
CLAYETTE	61 225	64 942	3 717	6,07%	37,00
NAVOUR SUR GROSNE	18 960	20 225	1 265	6,67%	26,68
CLESSE	24 546	26 193	1 647	6,71%	28,29
CLESSY	7 338	8 046	708	9,65%	27,46
CLUNY	162 469	173 915	11 446	7,05%	32,50
COLLONGE-EN-CHAROLLAIS	4 939	5 329	390	7,90%	27,76
COLLONGE-LA-MADELEINE	1 832	1 973	141	7,70%	31,82
COLOMBIER-EN-BRIONNAIS	9 215	9 822	607	6,59%	27,44
COMELLE	8 764	9 631	867	9,89%	31,27
CONDAL	13 606	14 551	945	6,95%	29,94
CORDESSE	6 891	7 236	345	5,01%	35,65
CORMATIN	17 715	19 103	1 388	7,84%	28,51
CORTAMBERT	7 871	8 414	543	6,90%	29,94
CORTEVAIX	8 317	8 840	523	6,29%	27,03
COUBLANC	25 727	27 226	1 499	5,83%	29,06
COUCHES	47 924	49 636	1 712	3,57%	33,67
CRECHES-SUR-SAONE	110 414	118 015	7 601	6,88%	37,10
CREOT	2 932	3 007	75	2,56%	28,10
CRESSY-SUR-SOMME	6 526	6 844	318	4,87%	31,69
CREUSOT	915 153	967 039	51 886	5,67%	44,37
CRISSEY	107 235	113 679	6 444	6,01%	44,74
CRONAT	14 872	15 757	885	5,95%	27,31
CRUZILLE	9 609	10 163	554	5,77%	29,63
CUISEAUX	63 944	67 431	3 487	5,45%	35,38
CUISERY	63 596	64 041	445	0,70%	38,79

CONTRIBUTIONS DEFINITIVES COMMUNES 2023

Communes	Contributions 2022	Contributions 2023	Evolution base + taux par rapport à 2022 définitives (€)	Evolution base + taux par rapport à 2022 définitives (%)	Contribution 2023 par habitant (DGF 2022) (€) APRES INFLATION
CULLES-LES-ROCHES	6 213	6 714	501	8,06%	27,18
CURBIGNY	9 994	10 472	478	4,78%	31,83
CURDIN	8 976	9 682	706	7,87%	28,82
CURGY	42 666	44 814	2 148	5,03%	35,82
CURTIL-SOUS-BUFFIERES	2 938	3 143	205	6,98%	27,57
CURTIL-SOUS-BURNAND	5 580	5 856	276	4,95%	31,65
CUSSY-EN-MORVAN	17 645	18 127	482	2,73%	30,36
CUZY	4 063	4 168	105	2,58%	32,06
DAMEREY	14 144	14 986	842	5,95%	25,44
DAMPIERRE-EN-BRESSE	4 997	5 361	364	7,28%	27,63
DAVAYE	26 610	28 415	1 805	6,78%	34,69
DEMIGNY	54 063	56 906	2 843	5,26%	30,59
DENNEVY	10 268	10 832	564	5,49%	32,24
DETTEY	3 894	4 222	328	8,42%	37,04
DEVROUZE	8 746	9 285	539	6,16%	26,91
DEZIZE-LES-MARANGES	6 453	6 854	401	6,21%	31,88
DICONNE	9 507	10 069	562	5,91%	26,15
DIGOIN	324 926	343 414	18 488	5,69%	42,42
DOMMARTIN-LES-CUISEAUX	24 479	26 108	1 629	6,65%	30,11
DOMPIERRE-LES-ORMES	30 041	31 805	1 764	5,87%	30,82
DOMPIERRE-SOUS-SANVIGNES	2 516	2 700	184	7,31%	31,76
DONZY-LE-PERTUIS	4 684	5 015	331	7,07%	26,53
DRACY-LE-FORT	45 020	50 107	5 087	11,30%	32,90
DRACY-LES-COUCHES	6 239	6 442	203	3,25%	30,82
DRACY-SAINT-LOUP	20 701	22 422	1 721	8,31%	35,48
DYO	10 590	11 093	503	4,75%	28,30
ECUELLES	7 262	7 541	279	3,84%	25,48
ECUISSSES	57 473	57 914	441	0,77%	35,04
EPERTULLY	2 093	2 146	53	2,53%	29,00
EPERVANS	58 453	62 106	3 653	6,25%	37,08
EPINAC	72 612	73 986	1 374	1,89%	32,22
ESSERTENNE	15 024	16 273	1 249	8,31%	32,16
ETANG-SUR-ARROUX	66 031	68 372	2 341	3,55%	33,58
ETRIGNY	15 156	16 116	960	6,33%	25,87
FARGES-LES-CHALON	27 654	29 380	1 726	6,24%	36,14
FARGES-LES-MACON	7 458	7 785	327	4,38%	34,00
FAY	17 848	18 805	957	5,36%	26,52
FLACEY-EN-BRESSE	12 490	13 379	889	7,12%	28,05

CONTRIBUTIONS DEFINITIVES COMMUNES 2023

Communes	Contributions 2022	Contributions 2023	Evolution base + taux par rapport à 2022 définitives (€)	Evolution base + taux par rapport à 2022 définitives (%)	Contribution 2023 par habitant (DGF 2022) (€) APRES INFLATION
FLAGY	5 117	5 430	313	6,12%	26,75
FLEURY-LA-MONTAGNE	16 678	17 956	1 278	7,66%	23,29
FLEY	6 130	6 474	344	5,61%	26,98
FONTAINES	81 709	86 237	4 528	5,54%	37,58
FONTENAY	1 372	1 527	155	11,30%	26,79
FRAGNES - LA LOYERE	73 526	77 167	3 641	4,95%	50,24
FRANGY-EN-BRESSE	16 039	17 115	1 076	6,71%	23,74
FRETTE	7 909	7 964	55	0,70%	29,61
FRETTERANS	7 867	8 325	458	5,82%	26,10
FRONTENARD	6 033	6 304	271	4,49%	27,77
FRONTENAUD	21 352	22 613	1 261	5,91%	27,51
FUISSE	16 692	17 709	1 017	6,09%	43,94
GENELARD	50 544	54 099	3 555	7,03%	37,26
GENETE	17 821	18 757	936	5,25%	30,01
GENOUILLY	12 928	13 663	735	5,69%	28,11
GERGY	83 511	88 878	5 367	6,43%	33,05
GERMAGNY	5 391	5 742	351	6,51%	25,86
GERMOLLES-SUR-GROSNE	3 869	4 104	235	6,07%	29,31
GIBLES	18 198	19 125	927	5,09%	28,85
GIGNY-SUR-SAONE	15 316	16 192	876	5,72%	26,68
GILLY-SUR-LOIRE	15 305	16 254	949	6,20%	32,25
GIVRY	131 022	138 363	7 341	5,60%	35,28
GOURDON	34 902	37 326	2 424	6,95%	39,54
GRANDE-VERRIERE	23 469	24 407	938	4,00%	34,52
GRANDVAUX	2 577	2 830	253	9,82%	27,48
GRANGES	13 426	14 402	976	7,27%	26,28
GREVILLY	1 606	1 617	11	0,68%	32,34
GRURY	16 714	17 473	759	4,54%	30,34
GUERFAND	5 215	5 624	409	7,84%	26,04
GUERREAUX	7 926	8 326	400	5,05%	32,65
GUEUGNON	308 667	323 066	14 399	4,66%	45,82
GUICHE	17 446	18 710	1 264	7,25%	27,00
HAUTEFOND	8 701	9 416	715	8,22%	42,61
HOPITAL-LE-MERCIER	9 415	10 253	838	8,90%	32,45
HUILLY-SUR-SEILLE	10 904	10 980	76	0,70%	28,82
HURIGNY	72 874	77 123	4 249	5,83%	36,78
IGE	27 842	29 628	1 786	6,41%	31,29
IGORNAY	18 225	18 854	629	3,45%	33,25

CONTRIBUTIONS DEFINITIVES COMMUNES 2023

Communes	Contributions 2022	Contributions 2023	Evolution base + taux par rapport à 2022 définitives (€)	Evolution base + taux par rapport à 2022 définitives (%)	Contribution 2023 par habitant (DGF 2022) (€) APRES INFLATION
IGUERANDE	27 435	29 111	1 676	6,11%	26,73
ISSY-L'EVEQUE	24 473	25 883	1 410	5,76%	32,03
JALOGNY	11 295	12 378	1 083	9,59%	27,82
JAMBLES	15 332	16 137	805	5,25%	30,80
JONCY	17 246	18 274	1 028	5,96%	30,06
JOUDES	10 397	10 969	572	5,50%	27,98
JOUVENCON	10 930	11 724	794	7,26%	24,53
JUGY	9 031	9 721	690	7,64%	27,70
JUIF	9 651	9 949	298	3,09%	35,28
JULLY-LES-BUXY	10 607	11 730	1 123	10,59%	28,82
LACROST	26 392	27 573	1 181	4,47%	36,81
LAIVES	27 951	29 469	1 518	5,43%	27,62
LAIZE	32 848	36 560	3 712	11,30%	31,90
LAIZY	18 448	19 423	975	5,29%	29,61
LALHEUE	10 162	10 544	382	3,76%	24,87
LANS	31 608	33 598	1 990	6,30%	35,11
LAYS-SUR-LE-DOUBS	4 583	5 034	451	9,84%	27,97
LESME	5 114	5 409	295	5,77%	29,24
LESSARD-EN-BRESSE	13 407	14 162	755	5,63%	24,85
LESSARD-LE-NATIONAL	21 661	23 061	1 400	6,46%	34,52
LEYNES	16 891	17 447	556	3,29%	30,93
LIGNY-EN-BRIONNAIS	9 254	9 972	718	7,76%	25,06
LOISY	21 405	21 555	150	0,70%	30,06
LONGEPIERRE	4 880	5 169	289	5,92%	27,49
LOUHANS	268 373	286 892	18 519	6,90%	42,07
LOURNAND	10 386	11 057	671	6,46%	28,57
LUCENAY-L'EVEQUE	12 998	13 475	477	3,67%	34,20
LUGNY	30 844	32 682	1 838	5,96%	32,91
LUGNY-LES-CHAROLLES	9 990	10 601	611	6,12%	27,97
LUX	77 366	82 132	4 766	6,16%	38,61
MACON	1 614 534	1 714 636	100 102	6,20%	48,56
MAILLY	4 404	4 617	213	4,84%	25,79
MALAY	7 820	8 199	379	4,85%	31,17
MALTAT	8 065	8 573	508	6,30%	26,62
MANCEY	13 143	13 993	850	6,47%	32,85
MARCIGNY	63 650	66 796	3 146	4,94%	36,74
MARCILLY-LA-GUEURCE	4 352	4 711	359	8,25%	31,62
MARCILLY-LES-BUXY	17 469	18 427	958	5,48%	25,52

CONTRIBUTIONS DEFINITIVES COMMUNES 2023

Communes	Contributions 2022	Contributions 2023	Evolution base + taux par rapport à 2022 définitives (€)	Evolution base + taux par rapport à 2022 définitives (%)	Contribution 2023 par habitant (DGF 2022) (€) APRES INFLATION
MARIGNY	6 537	6 959	422	6,46%	40,94
LE ROUSSET-MARIZY	20 341	21 537	1 196	5,88%	28,53
MARLY-SOUS-ISSY	3 466	3 657	191	5,51%	31,80
MARLY-SUR-ARROUX	9 568	10 034	466	4,87%	29,95
MARMAGNE	46 525	49 718	3 193	6,86%	37,55
MARNAY	14 697	15 300	603	4,10%	27,32
MARTAILLY-LES-BRANCION	5 208	5 559	351	6,74%	28,65
MARTIGNY-LE-COMTE	13 553	14 267	714	5,27%	29,42
MARY	8 062	8 973	911	11,30%	30,62
MASSILLY	11 654	11 923	269	2,31%	33,78
MATOUR	39 758	42 866	3 108	7,82%	32,97
MAZILLE	12 016	12 697	681	5,67%	26,34
MELAY	24 237	25 479	1 242	5,12%	24,74
MELLECEY	40 282	42 917	2 635	6,54%	30,57
MENETREUIL	13 617	14 443	826	6,07%	31,13
MERCUREY	48 008	50 751	2 743	5,71%	35,00
MERVANS	42 538	45 452	2 914	6,85%	28,48
MESSEY-SUR-GROSNE	19 699	20 991	1 292	6,56%	25,69
MESVRES	25 429	26 191	762	3,00%	30,92
MILLY-LAMARTINE	9 676	10 129	453	4,68%	29,70
MIROIR	17 577	18 787	1 210	6,88%	28,64
MONT	4 986	5 227	241	4,83%	28,25
MONTAGNY-LES-BUXY	7 334	7 758	424	5,78%	31,28
MONTAGNY-PRES-LOUHANS	16 335	17 668	1 333	8,16%	33,59
MONTBELLET	25 571	27 403	1 832	7,16%	31,14
MONTCEAU-LES-MINES	766 610	807 253	40 643	5,30%	44,45
MONTCEAUX-L'ETOILE	7 975	8 472	497	6,23%	25,52
MONTCEAUX-RAGNY	1 002	1 065	63	6,29%	28,78
MONTCENIS	75 870	78 048	2 178	2,87%	38,89
MONTCHANIN	180 534	192 343	11 809	6,54%	37,16
MONTCONY	9 709	10 133	424	4,37%	33,55
MONTCOY	6 315	6 752	437	6,92%	26,07
MONTHELON	13 729	14 300	571	4,16%	35,66
MONTJAY	5 916	6 293	377	6,37%	25,17
MONT-LES-SEURRE	4 810	5 116	306	6,36%	26,65
MONTMELARD	11 362	12 258	896	7,89%	27,24
MONTMORT	6 268	6 728	460	7,34%	29,13
MONTPONT-EN-BRESSE	40 820	43 355	2 535	6,21%	34,91

CONTRIBUTIONS DEFINITIVES COMMUNES 2023

Communes	Contributions 2022	Contributions 2023	Evolution base + taux par rapport à 2022 définitives (€)	Evolution base + taux par rapport à 2022 définitives (%)	Contribution 2023 par habitant (DGF 2022) (€) APRES INFLATION
MONTRET	27 312	28 640	1 328	4,86%	34,22
MONT-SAINT-VINCENT	10 904	11 478	574	5,26%	32,15
MOREY	6 143	6 453	310	5,05%	30,88
MORLET	2 667	2 686	19	0,71%	35,34
MORNAY	5 750	6 031	281	4,89%	31,58
MOROGES	16 139	17 230	1 091	6,76%	27,31
MOTTE-SAINT-JEAN	42 962	45 744	2 782	6,48%	35,35
MOUTHIER-EN-BRESSE	12 497	13 178	681	5,45%	26,52
MUSSY-SOUS-DUN	10 206	10 621	415	4,07%	27,73
NANTON	16 887	17 885	998	5,91%	25,30
NAVILLY	12 855	13 536	681	5,30%	30,62
NEUVY-GRANDCHAMP	21 311	22 513	1 202	5,64%	28,35
NOCHIZE	3 959	4 255	296	7,48%	34,31
ORMES	16 251	16 365	114	0,70%	30,36
OSLON	42 094	44 589	2 495	5,93%	35,28
OUDRY	10 784	11 443	659	6,11%	28,54
OUROUX-SOUS-LE-BOIS-SAINTE-MARIE	2 559	2 660	101	3,95%	28,60
OUROUX-SUR-SAONE	94 512	101 302	6 790	7,18%	31,46
OYE	9 629	10 304	675	7,01%	27,62
OZENAY	9 228	9 716	488	5,29%	36,66
OZOLLES	12 785	13 276	491	3,84%	28,67
PALINGES	44 622	47 327	2 705	6,06%	29,56
PALLEAU	5 971	6 646	675	11,30%	24,34
PARAY-LE-MONIAL	371 568	396 914	25 346	6,82%	40,48
PARIS-L'HOPITAL	10 029	10 853	824	8,22%	29,17
PASSY	2 464	2 668	204	8,28%	27,22
PERONNE	19 829	21 334	1 505	7,59%	30,39
PERRECY-LES-FORGES	55 010	55 403	393	0,71%	34,05
PERREUIL	15 978	17 784	1 806	11,30%	30,09
PERRIGNY-SUR-LOIRE	4 137	4 352	215	5,20%	27,03
PETITE-VERRIERE	2 009	2 046	37	1,84%	31,00
PIERRECLOS	26 631	28 083	1 452	5,45%	29,81
PIERRE-DE-BRESSE	63 570	66 983	3 413	5,37%	32,72
PLANOIS	2 802	2 935	133	4,75%	25,09
PLOTTES	19 106	20 193	1 087	5,69%	35,49
POISSON	18 981	20 283	1 302	6,86%	33,14
PONTOUX	8 013	8 454	441	5,50%	27,72
POUILLOUX	33 850	35 768	1 918	5,67%	35,24

CONTRIBUTIONS DEFINITIVES COMMUNES 2023

Communes	Contributions 2022	Contributions 2023	Evolution base + taux par rapport à 2022 définitives (€)	Evolution base + taux par rapport à 2022 définitives (%)	Contribution 2023 par habitant (DGF 2022) (€) APRES INFLATION
POURLANS	5 531	5 915	384	6,94%	25,50
PRESSY-SOUS-DONDIN	3 898	4 165	267	6,85%	29,13
PRETY	20 091	21 641	1 550	7,71%	35,48
PRISSE	70 518	73 835	3 317	4,70%	37,14
PRIZY	2 295	2 401	106	4,62%	30,01
PRUZILLY	9 008	9 939	931	10,34%	27,53
PULEY	2 793	2 944	151	5,41%	28,04
RACINEUSE	4 536	4 818	282	6,22%	25,76
RANCY	18 919	20 347	1 428	7,55%	32,45
RATENELLE	10 276	10 805	529	5,15%	26,04
RATTE	13 136	13 968	832	6,33%	34,40
RECLESNE	11 642	11 836	194	1,67%	34,61
REMIGNY	13 381	14 136	755	5,64%	31,34
RIGNY-SUR-ARROUX	22 366	23 556	1 190	5,32%	35,42
ROCHE-VINEUSE	50 351	53 944	3 593	7,14%	32,50
ROMANECHÉ-THORINS	77 444	82 026	4 582	5,92%	39,00
ROMENAY	54 270	58 336	4 066	7,49%	31,69
ROSEY	5 306	5 605	299	5,64%	29,04
ROUSSILLON-EN-MORVAN	12 736	13 281	545	4,28%	29,78
ROYER	5 300	5 556	256	4,83%	35,85
RULLY	52 317	55 640	3 323	6,35%	33,62
SAGY	43 971	46 747	2 776	6,31%	34,02
SAILLENARD	21 246	22 689	1 443	6,79%	26,11
SAILLY	2 998	3 155	157	5,24%	29,21
SAINT-AGNAN	24 003	25 385	1 382	5,76%	33,36
SAINT-ALBAIN	15 855	16 823	968	6,11%	30,87
SAINT-AMBREUIL	13 320	14 153	833	6,25%	27,22
SAINT-AMOUR-BELLEVUE	19 182	20 406	1 224	6,38%	33,51
SAINT-ANDRÉ-EN-BRESSE	3 519	3 680	161	4,58%	33,45
SAINT-ANDRÉ-LE-DESERT	10 019	10 542	523	5,22%	29,12
SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS	13 456	14 727	1 271	9,45%	29,22
SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE	8 568	9 076	508	5,93%	27,50
SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES	38 890	41 429	2 539	6,53%	36,76
SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE	17 221	18 165	944	5,48%	29,93
SAINT-BOIL	13 778	14 689	911	6,61%	26,80
SAINT-BONNET-DE-CRAY	12 476	13 431	955	7,65%	24,87
SAINT-BONNET-DE-JOUX	26 892	28 585	1 693	6,30%	33,75
SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE	6 748	7 203	455	6,74%	28,47

CONTRIBUTIONS DEFINITIVES COMMUNES 2023

Communes	Contributions 2022	Contributions 2023	Evolution base + taux par rapport à 2022 définitives (€)	Evolution base + taux par rapport à 2022 définitives (%)	Contribution 2023 par habitant (DGF 2022) (€) APRES INFLATION
SAINT-BONNET-EN-BRESSE	13 576	14 386	810	5,97%	25,02
SAINTE-CECILE	7 698	8 128	430	5,59%	26,91
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE	25 598	26 634	1 036	4,05%	24,64
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS	15 606	16 683	1 077	6,90%	27,04
SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE	4 907	5 226	319	6,50%	30,21
SAINTE-CROIX	22 828	24 216	1 388	6,08%	33,26
SAINT-CYR	20 451	21 966	1 515	7,41%	27,84
SAINT-DENIS-DE-VAUX	8 394	8 856	462	5,50%	29,42
SAINT-DESERT	28 956	30 927	1 971	6,81%	32,28
SAINT-DIDIER-EN-BRESSE	5 228	5 669	441	8,44%	27,00
SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS	4 659	4 860	201	4,31%	31,35
SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX	9 509	9 693	184	1,94%	31,99
SAINT-EDMOND	9 991	10 752	761	7,62%	24,27
SAINT-EMILAND	10 390	10 463	73	0,70%	29,89
SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE	24 218	25 787	1 569	6,48%	30,99
SAINT-EUGENE	6 445	6 637	192	2,98%	34,21
SAINT-EUSEBE	37 535	40 022	2 487	6,63%	32,46
SAINT-FIRMIN	32 292	33 507	1 215	3,76%	38,78
SAINT-FORGEOT	18 347	18 814	467	2,55%	40,03
SAINTE-FOY	4 042	4 264	222	5,49%	26,48
SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE	19 761	20 650	889	4,50%	33,63
SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL	35 657	38 318	2 661	7,46%	32,20
SAINT-GERMAIN-DU-BOIS	60 390	64 553	4 163	6,89%	31,11
SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN	56 429	60 243	3 814	6,76%	25,17
SAINT-GERMAIN-EN-BRIONNAIS	5 816	6 088	272	4,68%	28,19
SAINT-GERMAIN-LES-BUXY	6 941	7 611	670	9,65%	25,54
SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE	10 953	11 638	685	6,25%	25,14
SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES	6 991	7 602	611	8,74%	29,70
SAINT-GILLES	9 085	9 683	598	6,58%	30,55
SAINTE-HELENE	13 774	14 864	1 090	7,91%	26,03
SAINT-HURUGE	1 914	1 994	80	4,18%	31,65
SAINT-IGNY-DE-ROCHE	22 047	23 356	1 309	5,94%	27,94
SAINT-JEAN-DE-VAUX	11 806	12 365	559	4,73%	28,69
SAINT-JEAN-DE-TREZY	11 998	12 539	541	4,51%	30,14
SAINT-JULIEN-DE-CIVRY	15 822	16 821	999	6,31%	29,30
SAINT-JULIEN-DE-JONZY	9 305	9 949	644	6,92%	25,45
SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE	7 867	8 756	889	11,30%	34,47
SAINT-LAURENT-D'ANDENAY	31 966	33 808	1 842	5,76%	32,63

CONTRIBUTIONS DEFINITIVES COMMUNES 2023

Communes	Contributions 2022	Contributions 2023	Evolution base + taux par rapport à 2022 définitives (€)	Evolution base + taux par rapport à 2022 définitives (%)	Contribution 2023 par habitant (DGF 2022) (€) APRES INFLATION
SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS	11 047	11 673	626	5,67%	30,56
SAINT-LEGER-DU-BOIS	16 962	17 081	119	0,70%	29,45
SAINT-LEGER-LES-PARAY	23 895	25 812	1 917	8,02%	33,65
SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY	15 118	15 760	642	4,25%	29,85
SAINT-LEGER-SOUS-LA-BUSSIERE	8 118	8 747	629	7,75%	28,49
SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE	54 609	57 789	3 180	5,82%	35,26
SAINT-LOUP-GEANGES	46 729	49 741	3 012	6,45%	28,90
SAINT-LOUP-DE-VARENNES	40 959	43 894	2 935	7,17%	35,60
SAINT-MARCEL	289 800	310 431	20 631	7,12%	48,47
SAINT-MARCELIN-DE-CRAY	6 299	6 681	382	6,06%	27,16
SAINT-MARD-DE-VAUX	8 120	8 594	474	5,84%	28,08
SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE	62 366	66 275	3 909	6,27%	46,22
SAINT-MARTIN-D'AUXY	2 957	3 291	334	11,30%	25,12
SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE	4 121	4 268	147	3,57%	34,42
SAINT-MARTIN-DE-LIXY	2 759	2 942	183	6,63%	27,75
SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY	3 561	3 752	191	5,36%	30,75
SAINT-MARTIN-DU-LAC	7 429	7 899	470	6,33%	28,52
SAINT-MARTIN-DU-MONT	6 582	6 766	184	2,80%	33,00
SAINT-MARTIN-DU-TARTRE	5 614	5 972	358	6,38%	28,71
SAINT-MARTIN-EN-BRESSE	54 840	58 092	3 252	5,93%	28,93
SAINT-MARTIN-EN-GATINOIS	3 347	3 513	166	4,96%	26,61
SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE	2 212	2 361	149	6,74%	30,27
SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU	11 622	12 183	561	4,83%	32,49
SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY	13 438	14 320	882	6,56%	28,58
SAINT-MAURICE-DES-CHAMPS	2 338	2 531	193	8,25%	30,49
SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE	13 969	14 618	649	4,65%	26,63
SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF	17 128	18 123	995	5,81%	28,27
SAINT-MAURICE-LES-COUCHES	6 012	6 335	323	5,37%	28,41
SAINT-MICAUD	8 460	9 416	956	11,30%	31,81
SAINT-NIZIER-SUR-ARROUX	4 546	4 680	134	2,95%	30,39
SAINT-PIERRE-DE-VARENNES	32 000	34 044	2 044	6,39%	38,34
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	11 097	11 906	809	7,29%	26,76
SAINT-POINT	11 659	12 525	866	7,43%	29,75
SAINT-PRIVE	2 406	2 678	272	11,31%	25,26
SAINT-PRIX	9 625	9 820	195	2,03%	31,27
SAINT-RACHO	5 191	5 324	133	2,56%	28,93
SAINTE-RADEGONDE	5 002	5 248	246	4,92%	28,52
SAINT-REMY	257 928	273 423	15 495	6,01%	40,16

CONTRIBUTIONS DEFINITIVES COMMUNES 2023

Communes	Contributions 2022	Contributions 2023	Evolution base + taux par rapport à 2022 définitives (€)	Evolution base + taux par rapport à 2022 définitives (%)	Contribution 2023 par habitant (DGF 2022) (€) APRES INFLATION
SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON	18 486	19 922	1 436	7,77%	38,53
SAINT-ROMAIN-SOUS-VERSIGNY	3 069	3 213	144	4,69%	33,82
SAINT-SERNIN-DU-BOIS	66 594	70 380	3 786	5,69%	38,15
SAINT-SERNIN-DU-PLAIN	20 802	22 161	1 359	6,53%	31,70
SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES	35 167	37 125	1 958	5,57%	31,07
SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE	32 098	34 068	1 970	6,14%	37,40
SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS	13 695	13 791	96	0,70%	29,85
SAINT-USUGE	45 314	46 937	1 623	3,58%	33,43
SAINT-VALLERIN	8 070	8 581	511	6,33%	29,49
SAINT-VALLIER	333 495	353 878	20 383	6,11%	40,14
SAINT-VERAND	5 860	5 930	70	1,19%	34,48
SAINT-VINCENT-DES-PRES	3 884	4 131	247	6,36%	29,72
SAINT-VINCENT-EN-BRESSE	18 783	20 071	1 288	6,86%	32,17
SAINT-VINCENT-BRAGNY	27 232	29 079	1 847	6,78%	27,23
SAINT YAN	38 253	40 693	2 440	6,38%	33,94
SAISY	12 265	12 779	514	4,19%	30,79
SALLE	18 772	19 663	891	4,75%	36,01
SALORNAY-SUR-GUYE	28 052	30 004	1 952	6,96%	30,28
SAMPIGNY-LES-MARANGES	5 843	6 160	317	5,43%	32,77
SANCE	89 826	96 389	6 563	7,31%	43,56
SANTILLY	4 523	4 786	263	5,81%	33,01
SANVIGNES-LES-MINES	157 647	168 363	10 716	6,80%	37,99
SARRY	3 512	3 643	131	3,73%	33,12
SASSANGY	4 244	4 473	229	5,40%	26,95
SASSENAY	54 190	57 290	3 100	5,72%	35,06
SAULES	3 603	3 885	282	7,83%	26,07
SAUNIERES	2 455	2 612	157	6,40%	28,39
SAVIANGES	2 797	2 853	56	2,00%	26,92
SAVIGNY-EN-REVERMONT	33 915	36 019	2 104	6,20%	29,36
SAVIGNY-SUR-GROSNE	6 110	6 513	403	6,60%	29,88
SAVIGNY-SUR-SEILLE	13 520	14 104	584	4,32%	31,55
CELLE-EN-MORVAN	17 954	18 774	820	4,57%	35,16
SEMUR-EN-BRIONNAIS	17 348	18 588	1 240	7,15%	26,44
SENNECEY-LE-GRAND	96 692	101 139	4 447	4,60%	32,37
SENOZAN	40 436	42 955	2 519	6,23%	36,81
SENS-SUR-SEILLE	10 403	11 118	715	6,87%	23,61
SERCY	3 482	3 575	93	2,67%	30,04
SERLEY	17 109	18 128	1 019	5,96%	27,02

CONTRIBUTIONS DEFINITIVES COMMUNES 2023

Communes	Contributions 2022	Contributions 2023	Evolution base + taux par rapport à 2022 définitives (€)	Evolution base + taux par rapport à 2022 définitives (%)	Contribution 2023 par habitant (DGF 2022) (€) APRES INFLATION
SERMESSE	6 243	6 586	343	5,49%	26,56
SERRIERES	8 434	8 960	526	6,24%	28,81
SERRIGNY-EN-BRESSE	4 924	5 156	232	4,71%	25,52
SEVREY	56 328	59 469	3 141	5,58%	43,79
SIGY-LE-CHATEL	4 103	4 440	337	8,21%	28,83
SIMANDRE	63 496	63 942	446	0,70%	35,37
SIMARD	37 108	39 277	2 169	5,85%	30,85
SIVIGNON	5 761	6 233	472	8,19%	26,87
SOLOGNY	16 942	17 939	997	5,88%	28,79
SOLUTRE-POUILLY	15 417	16 463	1 046	6,78%	41,68
SOMMANT	9 392	9 825	433	4,61%	35,22
SORNAY	69 221	73 182	3 961	5,72%	35,02
SUIN	8 618	9 054	436	5,06%	28,47
SULLY	16 545	17 117	572	3,46%	30,19
TAGNIERE	7 876	8 062	186	2,36%	29,42
TAIZE	5 056	5 364	308	6,09%	25,67
TANCON	14 767	15 584	817	5,53%	26,78
TARTRE	2 880	2 977	97	3,37%	24,01
TAVERNAY	18 168	19 102	934	5,14%	35,31
THIL-SUR-ARROUX	4 965	5 153	188	3,79%	30,49
THUREY	11 448	12 018	570	4,98%	24,58
TINTRY	2 782	2 926	144	5,18%	30,48
TORCY	139 648	145 534	5 886	4,21%	49,99
TORPES	11 346	12 072	726	6,40%	26,53
TOULON-SUR-ARROUX	47 600	49 196	1 596	3,35%	30,75
TOURNUS	257 266	272 079	14 813	5,76%	45,61
TOUTENANT	5 497	5 840	343	6,24%	26,31
TRAMAYES	33 421	35 544	2 123	6,35%	30,69
TRAMBLY	14 211	15 051	840	5,91%	32,02
TRIVY	8 970	9 430	460	5,13%	29,47
TRONCHY	6 064	6 339	275	4,53%	24,47
TRUCHERE	7 961	8 543	582	7,31%	33,37
UCHIZY	24 282	25 614	1 332	5,49%	28,88
UCHON	4 038	4 271	233	5,77%	30,29
UXEAU	14 981	15 950	969	6,47%	28,53
VAREILLES	9 266	9 783	517	5,58%	31,66
VARENNE-L'ARCONCE	3 929	4 124	195	4,96%	27,68
VARENNES-LE-GRAND	63 488	67 170	3 682	5,80%	28,31

CONTRIBUTIONS DEFINITIVES COMMUNES 2023

Communes	Contributions 2022	Contributions 2023	Evolution base + taux par rapport à 2022 définitives (€)	Evolution base + taux par rapport à 2022 définitives (%)	Contribution 2023 par habitant (DGF 2022) (€) APRES INFLATION
VARENNES-LES-MACON	25 304	27 151	1 847	7,30%	47,22
VARENNE-SAINT-GERMAIN	24 151	25 949	1 798	7,44%	34,14
VARENNES-SAINT-SAUVEUR	35 638	37 703	2 065	5,79%	30,50
VARENNES-SOUS-DUN	19 368	20 074	706	3,65%	33,68
VAUBAN	7 513	8 095	582	7,75%	27,26
VAUDEBARRIER	7 296	7 699	403	5,52%	29,05
VAUX-EN-PRE	2 503	2 605	102	4,08%	27,42
VENDENESSE-LES-CHAROLLES	24 341	26 044	1 703	7,00%	31,65
VENDENESSE-SUR-ARROUX	16 399	17 195	796	4,85%	29,00
VERDUN-SUR-LE-DOUBS	34 783	36 781	1 998	5,74%	32,81
VERGISSON	11 078	11 794	716	6,46%	41,97
VERISSEY	2 099	2 248	149	7,10%	36,85
VERJUX	13 744	14 332	588	4,28%	26,44
VEROSVRES	14 773	15 222	449	3,04%	29,39
VERS	7 357	7 760	403	5,48%	32,47
VERSAUGUES	5 487	5 819	332	6,05%	27,58
VERZE	22 841	24 728	1 887	8,26%	28,49
VILLARS	11 098	11 711	613	5,52%	37,30
VILLEGAUDIN	5 757	6 255	498	8,65%	26,17
CLUX-VILLENEUVE	8 979	9 390	411	4,58%	27,78
VILLENEUVE-EN-MONTAGNE	4 636	5 160	524	11,30%	28,83
VINCELLES	14 899	15 755	856	5,75%	35,33
VINDECY	8 833	9 615	782	8,85%	34,10
VINEUSE-SUR-FREGANDE	21 394	22 686	1 292	6,04%	27,63
VINZELLES	28 301	30 082	1 781	6,29%	39,74
VIRE	36 062	38 195	2 133	5,91%	30,48
VIREY-LE-GRAND	53 131	56 497	3 366	6,34%	38,99
VIRY	8 479	8 991	512	6,04%	28,63
VITRY-EN-CHAROLLAIS	42 251	45 807	3 556	8,42%	40,18
VITRY-SUR-LOIRE	12 122	12 863	741	6,11%	27,37
VOLESVRES	21 181	23 321	2 140	10,10%	35,23
FLEURVILLE	14 113	14 212	99	0,70%	26,56

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

Délibération n° 2022-57

Pilotage de l'autorisation de programme et de ses crédits de paiement "véhicules 3" 2017-2020

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	19
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	19
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	22 novembre 2022
Affichée le	:	22 novembre 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le cinq décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Colette BELTJENS, M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN,
M. Frédéric BOUCHET, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES,
Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, M. Alain PHILIBERT,
Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

M. Pierre BERTHIER était suppléé par Mme Mathilde CHALUMEAU
Mme Violaine GILLET était suppléée par M. Didier RETY

Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
M. Jean-Claude BÉCOUSSE, non suppléé
M. Frédéric BROCHOT, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée
Mme Dominique MELIN, non suppléée
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) :

-

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Par délibération n° 2017-14 du 24 mars 2017, complétée par les délibérations n° 2017-35 du 6 juillet 2017 et n° 2017-46 du 14 novembre 2017, n° 2018-13 du 26 mars 2018, n° 2018-29 du 22 octobre 2018, n° 2019-14 du 25 mars 2019, n° 2019-32 du 21 octobre 2019, n° 2021-12 du 22 mars 2021 et n° 2022-11 du 7 février 2022, les membres du Conseil d'administration ont décidé la mise en place d'une autorisation de programme d'un montant de 7 800 k€ portant sur les années 2017-2020, conformément au programme pluriannuel d'investissement (PPI) d'acquisition de véhicules et engins d'incendie et de secours.

En effet, le principe des autorisations de programme et de crédits de paiement (AP/CP) est de permettre la planification financière d'investissements d'une collectivité. Elle peut ainsi engager des dépenses de manière pluriannuelle, et payer à hauteur des crédits de paiement votés au cours d'un exercice.

L'AP/CP permet aux élus d'avoir une vision pluriannuelle sur le parc de véhicules et engins et de décider des acquisitions. Cette décision permet au groupement technique et logistique de :

- mieux planifier ses achats et mobiliser les énergies au bon moment, notamment, celles des utilisateurs qui participent aux travaux d'analyse,
- effectuer des moindres dépenses par effet de masse d'achat,
- utiliser toutes les possibilités que permet le code des marchés publics,
- mieux organiser la gestion du parc par des affectations/rotations et réformes induites.

L'année 2020 aurait dû être la dernière année de cette autorisation de programme. Or, les nouvelles politiques environnementales et nationales ont modifié l'ensemble des contraintes écologiques du secteur automobile. De ce fait, de nombreux constructeurs ont arrêté leur gamme de motorisation actuelle, ce qui a généré des retards dans les achats de véhicules.

Plan d'équipement "véhicules 3" (2017-2020)

Dans le cadre de crédits de paiement de l'AP/CP "véhicules 3", les véhicules suivants ont été commandés au titre de l'année 2020 :

- 2 CCF 4000,
- 1 CCFS,
- 1 véhicule navette,
- 3 VL type citadine,
- 7 VL fourgonnettes
- 1 VTU-TP,
- 1 VTP,
- 2 transformations de VSAV en VTU,
- 1 transformation d'1 VLM en VLI.

Or, le retard pris en 2020 s'est poursuivi en 2021 et 2022. La livraison des derniers véhicules ayant eu lieu dans les derniers jours de l'année 2022, il n'a pas pu être procédé au mandatement des factures. Aussi, les crédits de paiement sont reportés pour être soldés début 2023. Le volume financier du report des crédits sur 2023 s'élève à 161 886,09 €.

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des données financières de l'AP/CP "véhicules 3" :

Autorisation de Programme/Crédits de Paiement "véhicules 3"

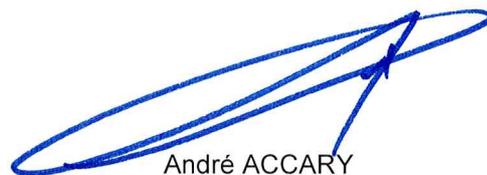
Autorisation de Programme "véhicules et engins 3"	mandaté 2017 en €	mandaté 2018 en €	mandaté 2019 en €	mandaté 2020 en €	mandaté 2021 en €	mandaté 2022 en €	report crédits en € en 2023	Total AP/CP "véhicules et engins 3" en €
Plan pluriannuel d'acquisition de véhicules	1 211 184	2 172 612	2 113 776	1 831 062	86 998	149 087	161 886	7 726 605

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- prolongent l'autorisation de programme pour que les dépenses, engagées en 2020 et reportées en 2023, puissent être mandatées ;
- ramènent le montant de l'AP/CP à 7 726 605 € en raison de la libération des 73 395 € de restes à créditer, crédits inutilisés ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des décisions adoptées.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 6 DEC. 2022
- publié le - 6 DEC. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le directeur départemental



Colonel Frédéric FIGNAUD

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

Délibération n° 2022-58

Pilotage de l'autorisation de programme et de ses crédits de paiement "véhicules 4" 2021-2023

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	19
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	19
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	22 novembre 2022
Affichée le	:	22 novembre 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le cinq décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, Mme Colette BELTJENS, M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN,
M. Frédéric BOUCHET, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES,
Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, M. Alain PHILIBERT,
Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

M. Pierre BERTHIER était suppléé par Mme Mathilde CHALUMEAU
Mme Violaine GILLET était suppléée par M. Didier RETY

Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
M. Jean-Claude BÉCOUSSE, non suppléé
M. Frédéric BROCHOT, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée
Mme Dominique MELIN, non suppléée
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) :

-

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Par délibération n° 2020-18 du 9 mars 2020, les membres du Conseil d'administration ont décidé la mise en place d'une autorisation de programme et de crédits de paiement "véhicules 4" d'un montant de 5 700 k€ portant sur les années 2021 à 2023, conformément au programme pluriannuel d'investissement d'acquisition de véhicules et engins d'incendie et de secours. La délibération n° 2022-43 du Conseil d'administration du 7 novembre 2022 a augmenté le montant de cette autorisation de programme à 6 900 600 €.

En effet, le principe des autorisations de programme et de crédits de paiement (AP/CP) est de permettre la planification financière d'investissements d'une collectivité. Elle peut ainsi engager des dépenses de manière pluriannuelle et de payer à hauteur des crédits de paiement votés au cours d'un exercice.

L'AP/CP permet aux élus d'avoir une vision pluriannuelle sur le parc de véhicules et engins et de décider des acquisitions. Cette décision permet au SDIS 71 de :

- mieux planifier ses achats et mobiliser les énergies au bon moment, notamment, celles des utilisateurs qui participent aux travaux d'analyse,
- effectuer des moindres dépenses par effet de masse d'achat,
- utiliser toutes les possibilités que permet le code des marchés publics,
- mieux organiser la gestion du parc par des affectations/rotations et réformes induites.

La mutualisation des achats avec d'autres SDIS a incité le service à adapter ses pratiques d'achats. C'est ainsi que, dorénavant, le SDIS 71 peut engager ses commandes auprès des fournisseurs, tout en précisant que le paiement intervient sur l'année suivante, ceci dans le respect de l'autorisation de programme.

La délibération n° 2022-43 du Conseil d'administration du 7 novembre 2022 a fixé les crédits de paiement de l'année 2022 à 2 133 600 € permettant l'acquisition des véhicules suivants :

- 12 véhicules de secours aux victimes (VSAV) – livrés en janvier 2022 puisque commandés par anticipation en 2021,
- 1 fourgon pompe tonne secours routier (FPTSR) – livraison fin 2022,
- 1 véhicule communication, livraison 2023
- 1 véhicule plongeur (VPL),
- 12 véhicules légers hors route (VLHR), livraison 2023,
- 1 véhicule de transport de personnel (VTP),
- 2 camions citerne feux forêts supérieurs (CCFS).

Plan d'équipement 2024

Le contexte socio-économique, particulièrement compliqué en 2022 dans le domaine des véhicules, complique les achats en ce qui concerne les poids-lourds.

En effet, de manière générale, les fournisseurs font face à de grosses difficultés d'approvisionnement de châssis poids-lourds et à une hausse des coûts de production impactant fortement le prix et les délais de livraison des véhicules.

Lors de la séance du Conseil d'administration du 7 novembre dernier, un rapport sur les évolutions du plan d'équipement 2023 a été présenté aux membres du Conseil d'administration et a été validé. Il s'agissait de compléter l'autorisation de programme de deux CCFS sur un programme envisagé de 6 véhicules, dans le cadre de l'anticipation des risques naturels liés au réchauffement climatique, portant ainsi le montant global de l'autorisation de programme à 6 900 600 €.

Dans ce contexte de crise généralisée, le SDIS 71 a l'opportunité exceptionnelle de pouvoir acheter un troisième CCFS, avec une livraison attendue en 2024. À ce titre, il est donc proposé, de nouveau, de faire évoluer l'autorisation de programme et crédits de paiement "véhicules 4".

Afin de valider cet achat complémentaire, il convient de modifier l'autorisation de programme "véhicules 4" par la prolongation de celle-ci d'une année supplémentaire et l'inscription de crédits de paiement en 2024 à hauteur de 580 000 €.

L'inscription de ces nouveaux crédits de paiement porterait le montant global de l'autorisation de programme "véhicules 4" à 7 480 600 €, comme représenté dans le tableau ci-dessous :

Perspectives d'achat de véhicules et engins 2021-2023				AP/CP 2021-2024					
Nature	Gestionnaire	Véhicules	Quantité souhaitée sur la période 2021-2023	2021	2022	2023	2024	RAC	
				coût des véhicules (mandaté + report)	coût des véhicules (hors report)	prévision de coût	prévision de coût		
21561	Gpt Logistique	VSAV	12		969 616				
21561	Gpt Logistique	FPTSR	3	312 823	312 823	374 000			
21561	Gpt Logistique	Transformation VSAV en VTU	1 à 6			150 000			
21561	Gpt Logistique	MEA	2	1 256 377				4 228	
21561	Gpt Logistique	1véhicule communication	1		167 104				
21561	Gpt Logistique	1 véhicule RT	1			243 000			
21561	Gpt Logistique	VPL	1		154 000				
21568	Gpt Logistique	BMS	1	40 174					
21 561	Gpt Logistique	VL Citadines	3 à 5	55 056		123 000			
21 561	Gpt Logistique	VL Pool Electrique	1			30 000			
21561	Gpt Logistique	VL Fourg et/ou VLHR chef de groupe	14 à 17	0	489 083	175 000			
21561	Gpt Logistique	VTP et ou VTU/VTP	3	38 342	40 974	45 000			
21561	Gpt Logistique	véhicule soutien alimentaire	1			150 000			
21561	Gpt Logistique	VARI	3			390 000			
21561	Gpt Logistique	Véhicule navette	1			180 000			
21561	Gpt Logistique	Aménagement de véhicules				40 000			
21561	Gpt Logistique	CCFS	3			1 160 000	580 000		
TOTAL des crédits de paiement / an				1 702 772	2 133 600	3 060 000	580 000	4 228	
Coût global l'AP/CP "véhicules 4" sur la période 2021-2023				7 480 600					

Et de manière synthétique, les crédits de paiement se présenteraient comme suit :

Autorisation de Programme véhicules 4 - 2021-2024

Autorisation de Programme Véhicules 4	réalisation financière 2021	2022		2023 crédits paiement	2024 crédits paiement	MONTANT GLOBAL AP/CP
		reports crédits paiement 2021 sur l'année 2022	crédits paiement 2022			
Plan pluriannuel d'acquisition de véhicules	1 021 664	681 108	2 133 600	3 064 228	580 000	7 480 600

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent la possibilité de commander un troisième CCFS dans le cadre de la présente autorisation de programme et crédits de paiement "véhicules 4",
- approuvent la prolongation d'une année complémentaire en 2024 de l'autorisation de programme et crédits de paiement "véhicules 4" ;
- approuvent l'inscription de 580 000 € sur les crédits de paiement 2024,
- approuvent l'augmentation du volume global de l'autorisation de programme "véhicules 4" 2021-2024 qui passerait de 6 900 600 € à 7 480 600 € ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à engager les commandes auprès des fournisseurs sur la durée de l'autorisation de programme et crédits de paiement et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

Le Président du Conseil d'administration



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - **6 DEC. 2022**

- publié le - **6 DEC. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le directeur départemental



Colonel Frédéric PIGNAUD

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

Délibération n° 2022-59

Exécution anticipée de la section d'investissement avant le vote du budget primitif 2023

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	19
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	19
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	22 novembre 2022
Affichée le	:	22 novembre 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le cinq décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Colette BELTJENS, M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN,
M. Frédéric BOUCHET, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES,
Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, M. Alain PHILIBERT,
Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

M. Pierre BERTHIER était suppléé par Mme Mathilde CHALUMEAU
Mme Violaine GILLET était suppléée par M. Didier RETY

Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
M. Jean-Claude BÉCOUSSE, non suppléé
M. Frédéric BROCHOT, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée
Mme Dominique MELIN, non suppléée
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) :

-

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Parmi les différents principes budgétaires applicables à la comptabilité publique figurent deux principes :

- le principe de l'annualité qui précise que le budget est prévu pour une année civile et qu'il est exécutable tout au long de la même année civile,
- le principe de l'antériorité qui précise que ce même budget devrait être adopté par son assemblée délibérante avant le premier jour de son exécution.

Cependant, les collectivités locales et les établissements publics sont parfois contraints par des éléments internes ou externes et ne peuvent pas adopter leur budget avant cette date.

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT), par son article L.1612-1, prévoit cette éventualité et y pallie.

En effet, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte, deux cas de figure sont prévus :

- Pour la section de fonctionnement, **l'exécutif est en droit**, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- Pour la section d'investissement, **l'exécutif est en droit** de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, ou jusqu'à sa date limite d'adoption, en l'absence d'adoption de celui-ci, **l'exécutif peut**, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits afférents aux restes à réaliser (RAR) et aux reports sont également exclus de ce dispositif. Ainsi, les dépenses prises en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites au budget primitif et au budget supplémentaire, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives et issues des virements de crédits. Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Le cas de figure ci-dessus, prévu par le législateur, permet que les contraintes liées au calendrier budgétaire ne constituent pas un frein au développement ou à la réalisation de dépenses d'équipements et assure la continuité du service.

Les dépenses, ainsi autorisées, dans l'attente du vote du budget, engagent la collectivité, dans la mesure où elles devront être reprises à minima au budget de l'exercice concerné. Les recettes nécessaires devront être inscrites au budget primitif 2023.

*

* *

En ce qui concerne le SDIS 71, le budget de l'exercice 2023 ne sera pas soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante avant le 31 décembre 2022. En effet, pour des raisons d'équilibre budgétaire, il sera nécessaire de reprendre, dans le budget primitif, les résultats de l'exercice 2022. Or, ces derniers résultats ne pourront pas être connus avant la clôture de l'exercice en cours.

Ainsi, le budget primitif 2023 sera présenté au Conseil d'administration, alors que l'année aura déjà commencé.

C'est pourquoi, les dépenses d'investissement du SDIS 71 pour l'année 2023 pourraient être concernées par une exécution anticipée, à savoir :

- Dépenses d'équipement de continuité de service :
 - les frais d'études,
 - les frais d'insertion (relatifs à la publicité des marchés publics),
 - les acquisitions de logiciels,
 - les grosses réparations de véhicules,
 - les matériels d'incendie,
 - les matériels d'atelier,
 - les matériels divers,
 - le matériel informatique,
 - le matériel de bureau,
 - les travaux et acquisitions immobilières (hors AP/CP).
- Cas particulier pour les engagements et mandatements dans le cadre des AP/CP :

Comme le prévoit l'article L.1612-1 modifié du CGCT, ainsi que l'instruction M57, les dépenses à caractère pluriannuel, incluses dans une autorisation de programme, peuvent être liquidées et mandatées, dans la limite des crédits de paiement prévus pour l'exercice, dans la délibération d'ouverture et les délibérations de réajustements de l'autorisation de programme.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent la proposition d'exécution de manière anticipée des dépenses d'investissement précisées ci-dessus dans les limites du quart (1/4) des crédits inscrits et naturellement, dans le respect du code de la commande publique ;
- s'engagent à inscrire, à minima au budget primitif 2023 du SDIS 71, les dépenses autorisées avant le vote du budget, ainsi que les recettes nécessaires ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 6 DEC. 2022

- publié le

Le Président, - 6 DEC. 2022

Pour le Président et par délégation,
le directeur départemental



Colonel Frédéric PIGNAUD

			0 €
DEPENSES D'EQUIPEMENT HORS AP/CP		4 227 883 €	1 056 200 €
Frais d'études	2031	443 100 €	110 700 €
Frais d'insertion	2033	10 000 €	2 500 €
Logiciels	2051	153 800 €	38 400 €
Réseaux et transmissions	21531	331 400 €	82 800 €
Matériel mobile d'incendie et de secours	21561	43 350 €	10 800 €
Matériel non mobile d'incendie et de secours	21562	488 569 €	122 100 €
Autre matériel d'incendie et de secours	21568	1 177 925 €	294 400 €
Matériels d'ateliers	21571	20 588 €	5 100 €
Autres matériels divers	2158	139 835 €	34 900 €
Matériel informatique	2183	822 000 €	205 500 €
Matériel de bureau	2184	153 481 €	38 300 €
Matériel - Autres	2188	45 087 €	11 200 €
Travaux et acquisitions immobilières (hors AP/CP)	2115 Terrains bâtis	6 839 €	1 700 €
	21311 Bât administratif	64 223 €	16 000 €
	21312 Centre incendie et de secours	224 123 €	56 000 €
	217312 Centre incendie et de secours (Mise à	103 563 €	25 800 €
Nature des dépenses	Montant présenté pour 2023 dans le plan pluri-annuel (arrondi à la centaine d'€ inférieure)		
TOTAL DES CREDITS DE PAIEMENT INSCRITS DANS LES AP			3 544 229 €
AP/CP n° 2022-01 - LA CLAYETTE			410 000 €
AP/CP n° 2021-01 - VEHICULES 4			3 064 229 €
AP/CP n° 2023-01 - LOUHANS NORD			70 000 €
TOTAL GENERAL DES DEPENSES Autorisation du Conseil d'Administration et plans pluriannuels pour 2023			4 600 429 €

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

Délibération n° 2022-60 Rapport social unique 2021

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	19
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	19
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	22 novembre 2022
Affichée le	:	22 novembre 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le cinq décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Colette BELTJENS, M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN,
M. Frédéric BOUCHET, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES,
Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, M. Alain PHILIBERT,
Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

M. Pierre BERTHIER était suppléé par Mme Mathilde CHALUMEAU
Mme Violaine GILLET était suppléée par M. Didier RETY

Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
M. Jean-Claude BÉCOUSSE, non suppléé
M. Frédéric BROCHOT, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée
Mme Dominique MELIN, non suppléée
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) :

-

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Institué par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, ce rapport social unique (RSU), se substitue au bilan social depuis le 1^{er} janvier 2021. Il doit être élaboré chaque année et rassemble des indicateurs relatifs à la gestion des ressources humaines.

Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 fixe les conditions et les modalités de sa mise en œuvre et prévoit une phase transitoire jusqu'en 2023, afin de stabiliser le contenu des informations recueillies.

En application de l'article L231-4 du Code général de la fonction publique, le rapport social unique prévu à l'article L231-1 est présenté à l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et des établissements publics après avis du comité technique.

*
* *

À partir des données contenues dans la base de données sociales mentionnée ci-dessus, le rapport social unique présente les éléments et données mentionnés ainsi que les analyses permettant d'apprécier notamment :

- les caractéristiques des emplois et la situation des agents,
- la situation comparée des femmes et des hommes et son évolution (en matière de temps de travail, de rémunération, de promotion professionnelle...),
- la mise en œuvre des mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Le RSU s'articule autour des indicateurs présentés ci-dessus, communs aux trois versants de la fonction publique (emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunérations, santé et sécurité au travail, organisation du travail, amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, action sociale et protection sociale, dialogue social, discipline).

Dans un objectif de simplification et d'optimisation, le RSU se substitue au rapport biennal sur l'état de la collectivité (appelé "bilan social"), au rapport sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et au rapport relatif à l'emploi des travailleurs en situation de handicap.

Il permet, en outre, d'établir un état des lieux chiffré à un instant "T" sur lequel reposent les lignes directrices de gestion, ainsi que le baromètre égalité professionnelle femme/homme. Il est un outil d'aide à la décision pour le service.

Dans ce cadre, l'élaboration d'un tel document s'inscrit pleinement dans la démarche de mise en œuvre de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences qui concourent à la définition du format du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Le RSU a été réalisé en 2022, **à partir des données relatives à l'année 2021**. Il a été présenté pour avis au comité technique du 15 novembre 2022. L'extrait de cet avis est joint à la présente délibération, ainsi que les synthèses portant sur l'égalité professionnelle, l'absentéisme, les indicateurs sur la santé, la sécurité et les conditions de travail et les indicateurs relatifs aux risques psychosociaux.

*
* *

Le RSU sera également rendu public par sa mise en ligne sur le site internet du SDIS 71.

Le comité technique a rendu un avis favorable à l'unanimité sur le rapport social unique 2021 le 15 novembre 2022, tel que joint en annexe à la présente délibération.

DÉCISION

Après en avoir débattu, les membres du Conseil d'administration prennent connaissance du rapport social unique 2021 relatif aux personnels du SDIS 71 qui, au-delà de l'obligation légale, représente un véritable élément du dialogue social au sein de l'établissement.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - **6 DEC. 2022**

- publié le - **6 DEC. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le directeur départemental



Colonel Frédéric PIGNAUD

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait des avis du Comité Technique

Séance du 15 novembre 2022

Avis n° 2022-14 : Rapport social unique 2021

Membres du CT en exercice	:	12
Présents à la séance	:	13
Nombre de votants	:	12
Quorum	:	3 représentants de l'administration et 3 représentants du personnel
Date de la convocation	:	15 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quinze novembre à quinze heures trente, le Comité Technique (CT) s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Président du comité technique du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Étaient présents :

Les membres du comité technique siégeant à la réunion avec voix délibérative :

Membres titulaires représentants de l'Administration :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE
Madame Virginie PROST
Monsieur le colonel hors classe Frédéric PIGNAUD
Monsieur le colonel Emmanuel VIDAL
Madame Mélanie GACHÉ

Membres titulaires représentants du personnel :

Monsieur David VERCHERE
Monsieur l'adjudant Stéphane BOURGEOIS
Monsieur le sergent-chef Mickaël COLLIGNON
Monsieur l'adjudant-chef Jean-Daniel SOUBRIER

Membres suppléants représentant de l'Administration :

Madame Colette BELTJENS

Membres suppléants représentant du personnel :

Monsieur le lieutenant de 1^{ère} classe Jean-Michel BOURCIER
Monsieur le lieutenant de 1^{ère} classe Jean-Pierre LAGROT

Membres titulaires représentants de l'Administration absents excusés :

Monsieur Jean-François COGNARD

Membres titulaires représentant du personnel absents excusés :

Monsieur le lieutenant de 1^{ère} classe Didier MATHONNAT
Monsieur l'adjudant Fabien REDON

Personnes assistants à la réunion en qualité d'experts :

Monsieur Yvan DEPONGE

Secrétaire de séance : Madame Mélanie GACHÉ

Secrétaire adjoint : Monsieur l'adjudant Stéphane BOURGEOIS

Monsieur Yvan DEPONGE présente le dossier.

AVIS n° 2022-14

Les membres du comité technique émettent, sur le rapport social unique 2021, les avis suivants :

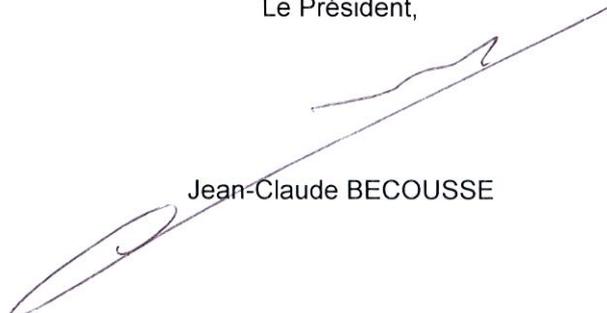
→ **Collège des représentants de l'Administration :**

- 6 avis favorables

→ **Collège des représentants du Personnel :**

- 6 avis favorables

Le Président,



Jean-Claude BECOUSSE



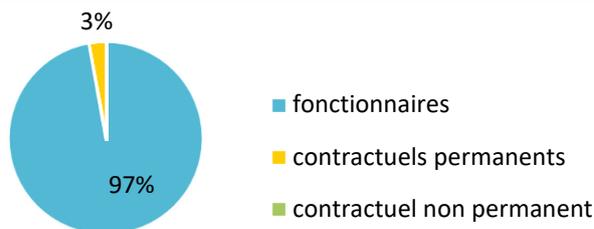
SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS 71

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2021. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2021 transmises en 2022 par la collectivité au Centre de Gestion de Saône-et-Loire.

Effectifs

➔ 436 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2021

- > 424 fonctionnaires
- > 12 contractuels permanents
- > 0 contractuel non permanent



➔ 1 contractuel permanent en CDI

➔ 2 agents sur emploi fonctionnel dans la collectivité

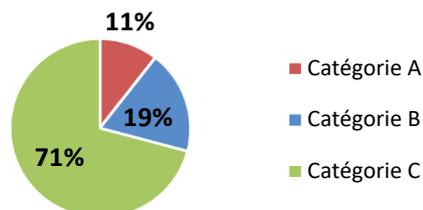
Personnel temporaire intervenu en 2021 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

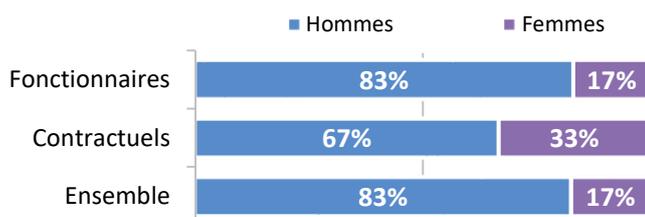
➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	12%	25%	13%
Technique	7%	17%	7%
Culturelle			
Sportive			
Médico-sociale			
Police			
Incendie	81%	58%	81%
Animation			
Total	100%	100%	100%

➔ Répartition des agents par catégorie



➔ Répartition par genre et par statut

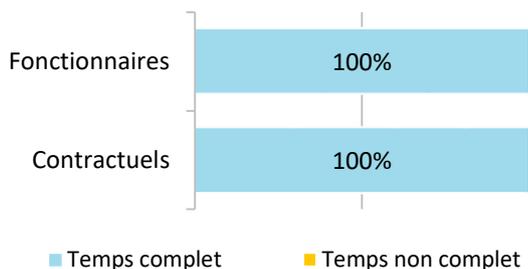


➔ Les principaux cadres d'emplois

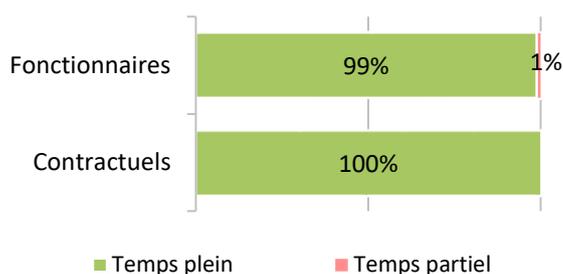
Cadres d'emplois	% d'agents
Sous officiers de sapeurs-pompiers professionnels	46%
Sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels	15%
Lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels	13%
Adjoints administratifs	7%
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels, colonels	5%

Temps de travail des agents permanents

➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➔ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

0% des hommes à temps partiel
5% des femmes à temps partiel

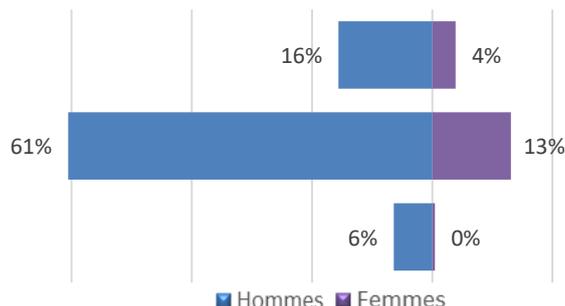
Pyramide des âges

➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 42 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	42,46
Contractuels permanents	35,00
Ensemble des permanents	42,26

Tranche d'âge	
de 50 ans et +	
de 30 à 49 ans	
de - de 30 ans	

Pyramide des âges
des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

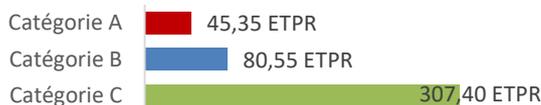
Équivalent temps plein rémunéré

➔ 433,30 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2021

- > 425,80 fonctionnaires
- > 7,50 contractuels permanents
- > 0,00 contractuel non permanent

788 606 heures travaillées rémunérées en 2021

Répartition des ETPR permanents par catégorie



Positions particulières

- > Un agent en congés parental
- > 5 agents en disponibilité
- > 5 agents détachés dans la collectivité et originaires d'une autre structure
- > 2 agents détachés au sein de la collectivité
- > 3 agents détachés dans une autre structure

Mouvements

➔ En 2021, 39 arrivées d'agents permanents et 31 départs

Aucun contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2020 ¹	Effectif physique au 31/12/2021
428 agents	436 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021

Fonctionnaires	↗	1,2%
Contractuels	↗	33,3%
Ensemble	↗	1,9%

➔ Principales causes de départ d'agents permanents

Départ à la retraite	39%
Mutation	32%
Démission	13%
Fin de contrats remplaçants	10%
Détachement	3%

➔ Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Voie de mutation	49%
Remplacements (contractuels)	23%
Recrutement direct	13%
Voie de détachement	10%
Voie de concours, sélection professionnelle	3%

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2021 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2020) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2020)

Évolution professionnelle

➔ 2 bénéficiaires d'une promotion interne sans examen professionnel nommés

dont 50% des nominations concernent des femmes

➔ 13 lauréats d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité nommés

dont 15% des nominations concernent des femmes

➔ 172 avancements d'échelon et 19 avancements de grade

➔ 2 lauréats d'un examen professionnel nommés

Aucune nomination concerne des femmes

➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Sanctions disciplinaires

➔ 3 sanctions disciplinaires prononcées en 2021

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2021

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	3	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Aucune sanction prononcée à l'encontre de fonctionnaires stagiaires

Aucune sanction prononcée à l'encontre d'agents contractuels

➔ Principaux motifs des sanctions prononcées (fonctionnaires et contractuels en 2021)

Probité, intégrité (détournement, conservation de fonds, malversation, vol, dégradation, dettes, chèque sans provision)	67%
Incorrections, violences, insultes, harcèlement moral	33%

Budget et rémunérations

➔ Les charges de personnel représentent 83,88 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	36 043 233 €	Charges de personnel*	30 231 495 €	➔	Soit 83,88 % des dépenses de fonctionnement
----------------------------------	---------------------	------------------------------	---------------------	---	--

* Montant global

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	18 012 239 €	Rémunération - emploi non permanent :	0 €
Primes et indemnités versées :	7 300 793 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	450 879 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	99 246 €		
Supplément familial de traitement :	221 046 €		
Indemnité de résidence :	0 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

➔ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	52 480 €	s	35 198 €		28 701 €	s
Technique	49 960 €	41 882 €	37 398 €	s	28 693 €	s
Culturelle						
Sportive						
Médico-sociale						
Police						
Incendie	72 328 €		52 843 €		38 095 €	s
Animation						
Toutes filières	65 386 €	40 539 €	47 984 €	s	36 837 €	26 517 €

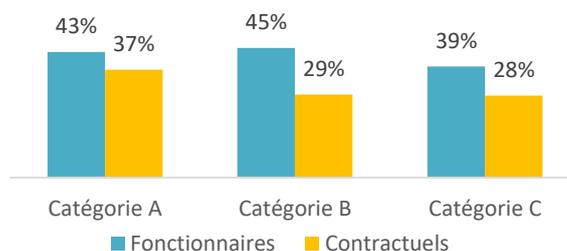
*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

➔ La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 40,53 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :

Fonctionnaires	40,62%
Contractuels sur emplois permanents	34,23%
Ensemble	40,53%

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

28103,81 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2021
Aucune heure complémentaire réalisée et rémunérée en 2021

Absences

➔ En moyenne, 12,7 jours d'absence pour tout motif médical en 2021 par fonctionnaire

> En moyenne, 0,9 jour d'absence pour tout motif médical en 2021 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	3,47%	0,25%	3,38%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	3,49%	0,25%	3,40%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	4,13%	0,34%	4,02%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

➔ 3 journées de congés supplémentaires accordées au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)

➔ 28,4 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé

Accidents du travail

➔ 60 accidents du travail déclarés au total en 2021

- > 13,8 accidents du travail pour 100 agents
- > En moyenne, 15 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Prévention et risques professionnels

➔ **ASSISTANTS DE PRÉVENTION**
14 assistants de prévention désignés dans la collectivité
1 conseiller de prévention

➔ **FORMATION**
62 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

➔ **DÉPENSES**
La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : **210 009 €**

➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2009

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

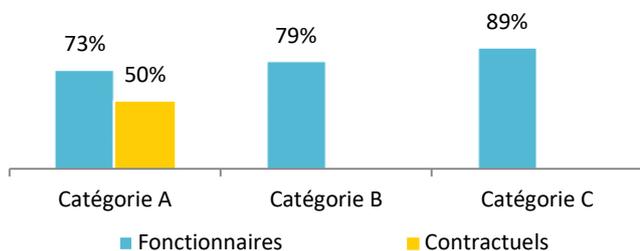
7 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 100 % sont fonctionnaires*
- ⇒ 100 % sont en catégorie C*
- ⇒ 144 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

Formation

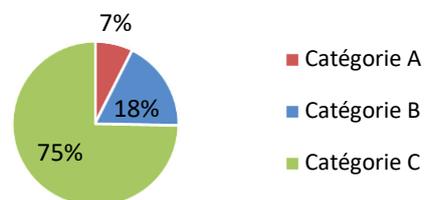
➔ En 2021, 83,3% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2021



➔ 4 660 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2021

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



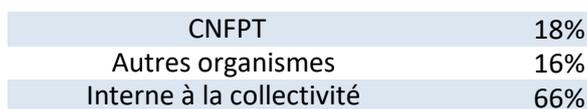
➔ 477 770 € ont été consacrés à la formation en 2021

Répartition des dépenses de formation



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :
> 10,7 jours par agent

Répartition des jours de formation par organisme



Action sociale et protection sociale complémentaire

➔ La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance

Montants annuels	Santé	Prévoyance
Montant global des participations	28 938 €	8 972 €
Montant moyen par bénéficiaire	119 €	56 €

➔ L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale
- Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale

Relations sociales

➔ Jours de grève

71 jours de grève recensés en 2021

➔ Comité Social Territorial

6 réunions en 2021 dans la collectivité
6 réunions du CHSCT

Précisions méthodologiques

1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2020

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2021

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2021

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

- Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2020
- + Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2020

2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2021} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :

Maladie ordinaire et accidents du travail

2. Absences médicales :

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

3. Absences Globales :

Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...)*

Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2021. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2021 transmis en 2022 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



DONNÉES SOCIALES 2021
DES CENTRES DE GESTION

L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : novembre 2022

Version 1



SYNTHÈSE DES INDICATEURS RELATIFS À L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE 2021

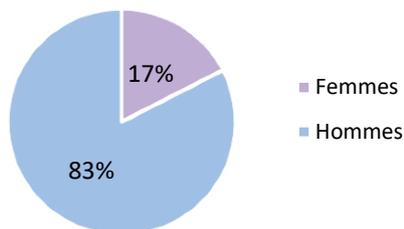
➔ SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS 71

Cette synthèse sur l'égalité professionnelle reprend les principaux indicateurs du Rapport de Situation Comparée au 31 décembre 2021. Elle a été réalisée par le Centre de Gestion de Saône-et-Loire par extraction des données du Rapport sur l'État de la Collectivité 2021 transmis en 2022 par la collectivité.

— Conditions générales d'emploi

➔ Au 31 décembre 2021, la collectivité employait 76 femmes et 360 hommes sur emploi permanent

Répartition des effectifs sur emploi permanent par genre

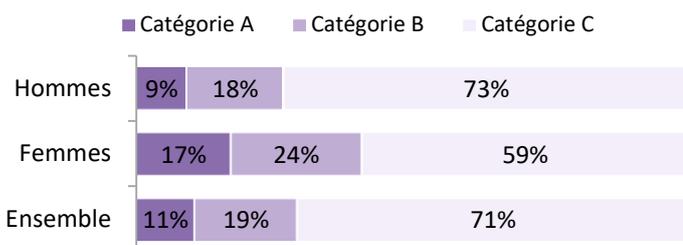


La collectivité emploie 2 agents sur emploi fonctionnel, dont 2 hommes

➤ Concernant les emplois permanents en équivalent temps plein rémunéré, on dénombre :

- 356,3 fonctionnaires hommes
- 69,5 fonctionnaires femmes
- 4,6 contractuels hommes
- 3,0 contractuelles femmes

➔ Répartition des agents par genre et par catégorie (emplois permanents)



Taux de féminisation par catégorie hiérarchique :

Catégorie A	28%
Catégorie B	22%
Catégorie C	15%

➔ 5 % des femmes sont contractuelles permanentes contre 2 % des hommes

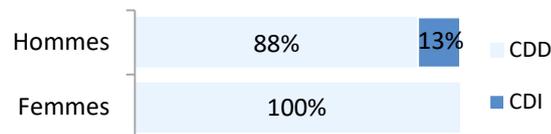


➤ 17 % des fonctionnaires sont des femmes et 83 % des hommes

➤ 33 % des contractuels permanents sont des femmes et 67 % des hommes

➔ Aucune femme contractuelle n'est en CDI contre 13 % des hommes

Au total, 1 agent en CDI sur 12 agents contractuels, soit 8 %



➔ Répartition par genre selon la filière (emplois permanents)

Filière	Femmes	Hommes
Administrative	95%	5%
Technique	20%	80%
Culturelle	-	-
Sportive	-	-
Médico-sociale	-	-
Police	-	-
Incendie	5%	95%
Animation	-	-

Le cadre d'emplois le plus féminisé est celui des rédacteurs

Rédacteurs	100%
Adjoints administratifs	97%
Attachés	78%

Le cadre d'emplois le plus masculinisé est celui des lieutenants de sapeurs-pompiers

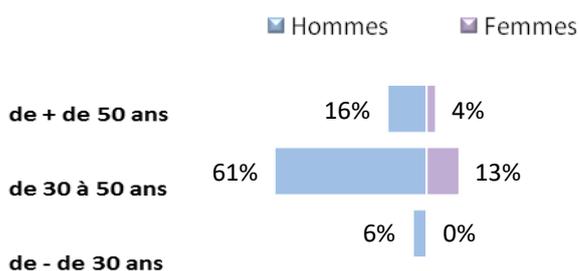
Lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels	100%
Capitaines, Commandants, Lieutenants-colonels et Colonels	96%
Sous officiers de sapeurs-pompiers professionnels	95%
Sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels	94%
Adjoints techniques	92%

*Seuls les 5 premiers cadres d'emplois comprenant au moins 5 agents sur emplois permanents et féminisés ou masculinisés à plus de 50 % sont pris en compte

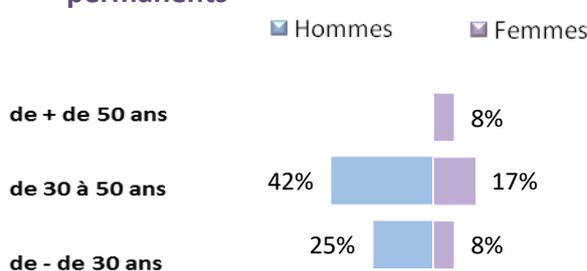
Âge moyen des agents sur emploi permanent

Genre	Fonctionnaire	Contractuel permanent	Ensemble des agents sur emploi permanent
Femmes	44,24	40,00	44,01
Hommes	42,10	32,50	41,89

Pyramide des âges des fonctionnaires



Pyramide des âges des contractuels permanents



Précisions : agents sur emploi non permanent présents au cours de l'année 2021*

	Taux de féminisation
Saisonniers/occasionnels	-
Emplois aidés	-
Apprentis	-

* ayant travaillé dans la collectivité entre le 01/01/2020 et le 31/12/2020

Répartition globale des emplois non permanents par genre

■ Hommes
■ Femmes

Évolution de carrière et titularisation

2 bénéficiaires d'une promotion interne sans examen professionnel nommés

dont 50% des nominations concernent des femmes

13 lauréats d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité nommés

dont 15% des nominations concernent des femmes

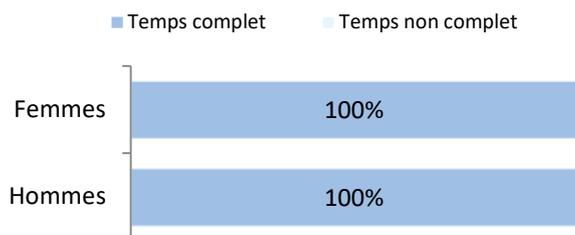
► Pour rappel, 17% des fonctionnaires sont des femmes

2 lauréats d'un examen professionnel nommés

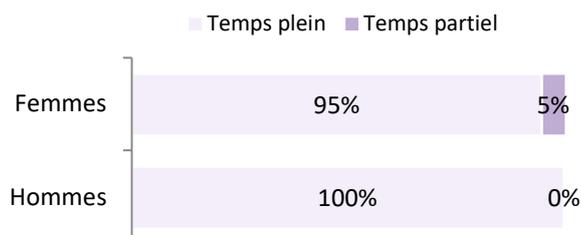
Aucune nomination concerne des femmes

Organisation du temps de travail (agents sur emploi permanent)

➔ Répartition des emplois à temps complet ou non complet



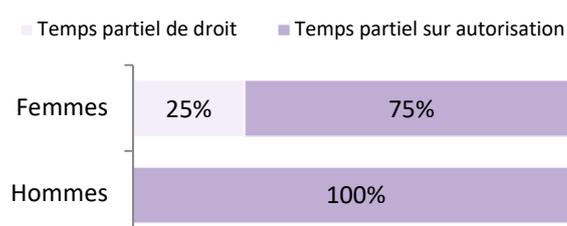
➔ Répartition des emplois à temps plein ou à temps partiel



➔ La collectivité ne dispose pas d'une charte du temps

Une charte du temps regroupe les mesures visant à améliorer l'articulation entre la vie professionnelle et la vie privée.

➔ Précisions sur les temps partiels (sur autorisation ou de droit)



Conditions de travail et congés

➔ Taux d'absentéisme des agents permanents

	Femmes	Hommes
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	2,45%	3,57%
	Ensemble : 3,38%	
Taux d'absentéisme médical* (absences pour motif médical hors congés maternité)	2,58%	3,57%
	Ensemble : 3,40%	
Taux d'absentéisme Global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre**)	3,49%	4,13%
	Ensemble : 4,02%	

Formule du taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents sur emploi permanent x 365)

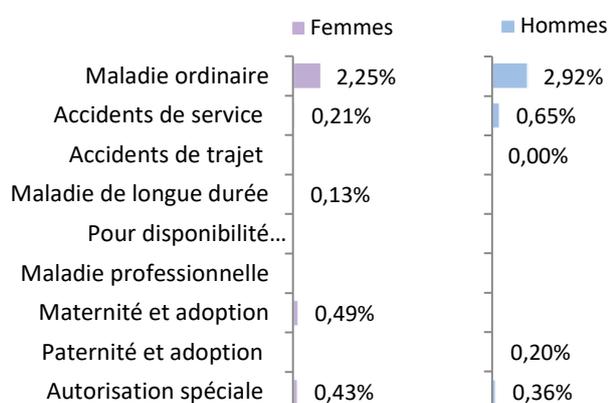
➔ Nombre moyen de jours d'absence par agent permanent en 2021

- ▶ En moyenne, 9,4 jours d'absence pour tout motif médical* en 2021 pour chaque femme présente dans la collectivité
- ▶ En moyenne, 13 jours d'absence pour tout motif médical* en 2021 pour chaque homme présent dans la collectivité

*Maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée et grave maladie, accidents du travail, maladie professionnelle

**Les absences pour "autres motifs" correspondent aux autorisations spéciales, par exemple pour motif familial, pour des concours ou examens professionnels... Ne sont pas comptabilisés les jours de formation, les absences pour motif syndical ou de représentation.

Taux d'absentéisme



➔ Congés maternité, paternité ou adoption des agents permanents

- ▶ 2 congés maternité ou adoption en 2021
- ▶ 16 congés paternité ou adoption en 2021

➔ 60 accidents du travail déclarés en 2021

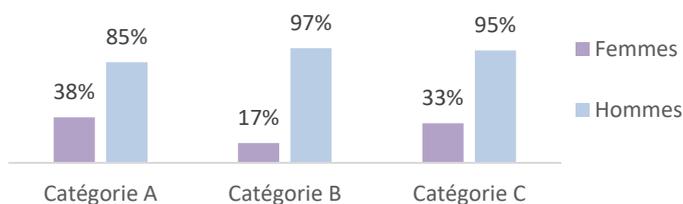
- ▶ 4 accidents du travail pour 76 femmes en position d'activité au 31 décembre 2021
- ▶ 15,6 accidents du travail pour 100 hommes en position d'activité au 31 décembre 2021
- ▶ Les accidents du travail concernant des femmes ont été suivis de 57 jours d'arrêt
- ▶ Les accidents du travail concernant des hommes ont été suivis de 862 jours d'arrêt

Formation

➔ 363 départs en formation concernant des agents permanents

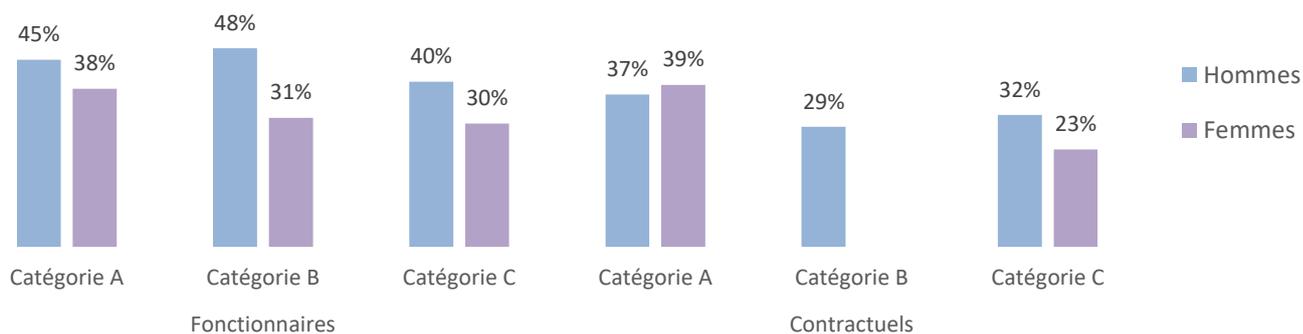
➔ Aucun départ en formation pour les agents non permanents en 2021

Nombre d'actions de formation rapporté à l'effectif



Rémunérations (agents permanents)

➔ Part des primes sur les rémunérations annuelles brutes selon la catégorie et le statut



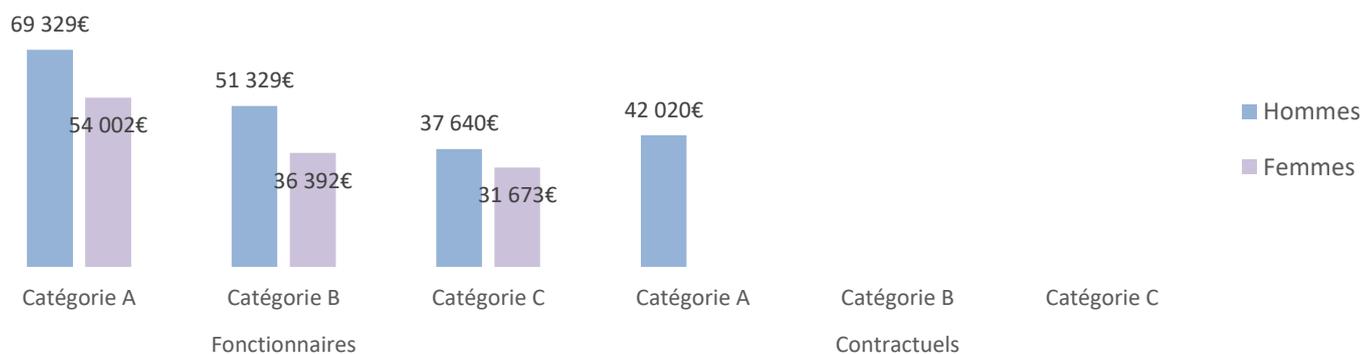
➔ Part des primes sur les rémunérations annuelles brutes selon la filière



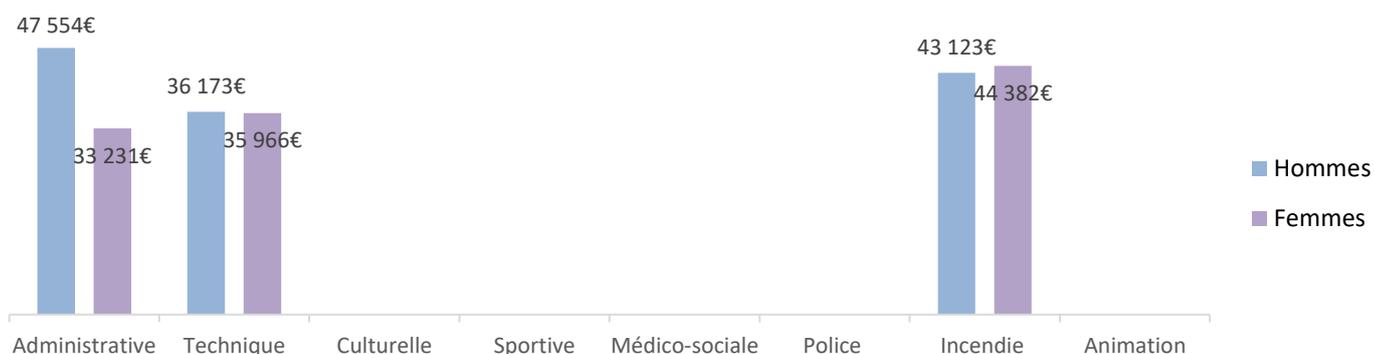
➔ Part des primes sur les rémunérations annuelles brutes selon la filière et la catégorie

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administrative	31%	34%		30%	23%	24%
Technique	36%	37%	30%	28%	23%	24%
Culturelle						
Sportive						
Médico-sociale						
Police						
Incendie	47%	46%	49%	49%	40%	40%
Animation						

➔ **Rémunérations annuelles brutes moyennes en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) selon la catégorie hiérarchique et le statut**



➔ **Rémunérations annuelles brutes moyennes en ETPR selon la filière**



➔ **Rémunérations annuelles brutes moyennes en ETPR selon la catégorie et la filière**

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administrative	53 418 €	50 427 €	-	35 198 €	s	28 112 €
Technique	46 919 €	s	38 223 €	33 908 €	28 781 €	s
Culturelle	-	-	-	-	-	-
Sportive	-	-	-	-	-	-
Médico-sociale	-	-	-	-	-	-
Police	-	-	-	-	-	-
Incendie	74 247 €	58 776 €	52 652 €	s	38 048 €	39 023 €
Animation	-	-	-	-	-	-

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

— **Acte de violence ou de harcèlement**

➔ **Nombre d'actes de violences physiques envers le personnel (y compris violences sexuelles) pour 1 000 agents**

	Hommes	Femmes
Émanant du personnel avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant du personnel sans arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers avec arrêt de travail	8‰	0‰
Émanant des usagers sans arrêt de travail	14‰	0‰

➔ **Nombre de signalements au DRH pour harcèlement moral pour 1 000 agents**

	Hommes	Femmes
Émanant du personnel avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant du personnel sans arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers sans arrêt de travail	0‰	0‰

➔ **Nombre de signalements au DRH pour harcèlement sexuel pour 1 000 agents**

	Hommes	Femmes
Émanant du personnel avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant du personnel sans arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers sans arrêt de travail	0‰	0‰

➔ **Nombre de signalements au DRH pour agissements sexistes pour 1 000 agents**

	Hommes	Femmes
Émanant du personnel avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant du personnel sans arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers sans arrêt de travail	0‰	0‰

Du diagnostic à l'action

Réaliser son plan d'actions pour l'égalité femmes-hommes au sein de la FPT grâce à l'outil « Actions Égalité Pro » (AEP)

Le premier outil d'évaluation de l'égalité professionnelle a été créé par l'Observatoire de l'Emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec les CIG franciliens et le Centre Hubertine Auclert.

Une auto-évaluation simplifiée et des recommandations personnalisées permettront aux collectivités de toutes tailles de diagnostiquer leurs besoins et leurs priorités et d'élaborer leur plan d'actions pour l'égalité professionnelle, rendu obligatoire depuis 2019.

Le baromètre de l'égalité professionnelle comprend 12 indicateurs portant sur les rémunérations, l'égal accès aux emplois, l'articulation des temps de vie et la prévention des discriminations et des violences. Il est directement relié au RSU et génère une note sur 100 permettant à l'employeur public d'évaluer ses points forts et ses marges de progression.

L'outil « Actions Égalité Pro » (AEP) propose également des actions à sélectionner pour élaborer un plan d'actions personnalisé.

Accès à toutes les ressources liées à l'outil Actions Égalité Pro (AEP) :



Méthodologie

Cette synthèse sur l'égalité professionnelle reprend les principaux indicateurs issus du Rapport Social Unique.

L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.



SYNTHÈSE DES INDICATEURS D'ABSENTÉISME 2021



SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS 71

Cette synthèse sur l'absentéisme reprend les principaux indicateurs relatifs aux absences pour l'année 2021. Elle a été réalisée par le Centre de Gestion de Saône-et-Loire par extraction des données du Rapport sur l'État de la Collectivité 2021 transmis en 2022 par la collectivité.

Données de cadrage - les effectifs au 31/12/2021

436 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2021

- > 424 fonctionnaires
- > 12 contractuels permanents
- > 0 contractuel non permanent



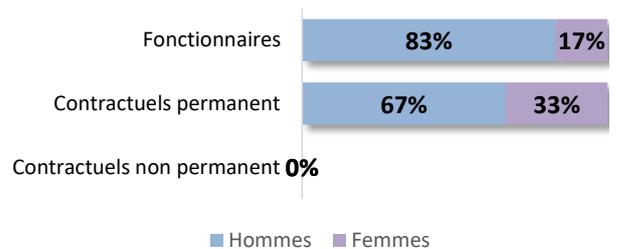
En moyenne, les agents de la collectivité ont 42 ans

Âge moyen	
Fonctionnaires	42,46 ans
Contractuels permanents	35 ans
Ensemble	42,26 ans

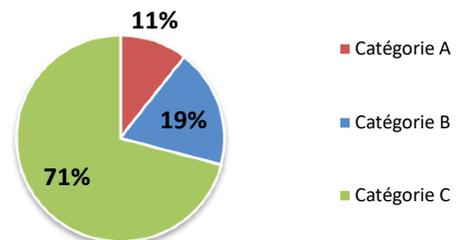
433,3 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) en 2021

- > 425,8 fonctionnaires
- > 7,5 contractuels permanents
- > 0,0 contractuel non permanent

Répartition des agents par genre et par statut



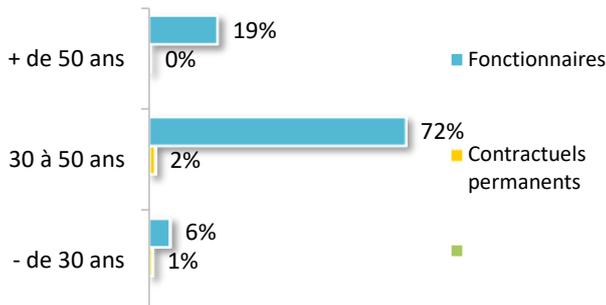
Répartition des agents sur emploi permanent par catégorie



Les principaux cadres d'emplois des agents sur emploi permanent

Sous officiers de sapeurs-pompiers professionnels	46%
Sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels	15%
Lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels	13%
Adjoints administratifs	7%
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels, colonels	5%

Pyramide des âges des agents titulaires et contractuels, permanents et non permanents



Répartition des agents permanents par filière et par statut

Filière	Fonctionnaires	Contractuels	Tous
Administrative	12%	25%	13%
Technique	7%	17%	7%
Culturelle			
Sportive			
Médico-sociale			
Police			
Incendie	81%	58%	81%
Animation			
Total	100%	100%	100%

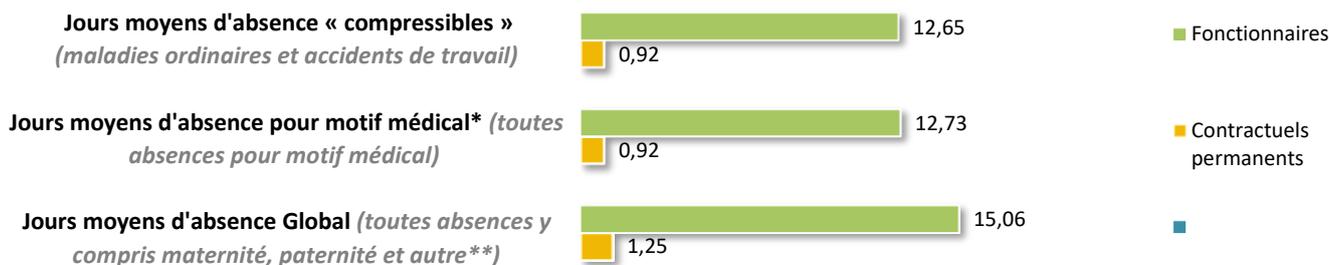
Données globales sur l'absentéisme

Taux d'absentéisme

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	3,47%	0,25%	3,38%
Taux d'absentéisme médical* (toutes absences pour motif médical)	3,49%	0,25%	3,40%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre**)	4,13%	0,34%	4,02%

Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

Nombre moyen de jours d'absence par agent employé au 31 décembre 2021

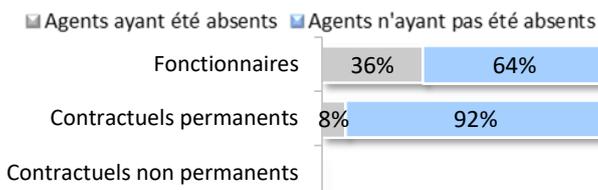


*Maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée et grave maladie, accidents du travail, maladie professionnelle

**Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales, par exemple pour motif familial, pour des concours ou examens professionnels... Ne sont pas comptabilisés les jours de formation, les absences pour motif syndical ou de représentation.

Zoom sur la maladie ordinaire

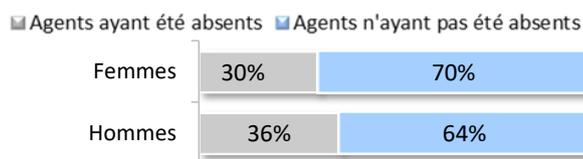
34,9 % des agents absents pour maladie ordinaire



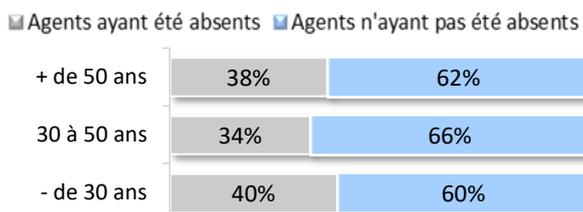
Chiffres clés (emplois permanents et non permanents)

- ⇒ Taux d'absentéisme* : **2,8 %**
- ⇒ Taux d'exposition** : **34,86 %**
- ⇒ Taux de fréquence*** : **45,87 %**
- ⇒ Gravité**** : en moyenne, **22 jours par arrêt**
- ⇒ **152 agents absents pour maladie ordinaire**
151 fonctionnaires, 1 contractuel permanent et aucun contractuel non permanent
- ⇒ **4 455 jours d'absence pour maladie ordinaire**

36 % d'hommes absents et 30 % de femmes absentes



40 % des agents de - de 30 ans absents au moins une fois pour maladie ordinaire



	Fonctionnaires	Contractuels permanents
Taux d'absentéisme*	2,87%	0,25%
Taux d'exposition**	35,61%	8,33%
Taux de fréquence***	46,70%	16,67%
Gravité****	22,4	5,5

- ⇒ Le taux d'absentéisme* le plus élevé concerne les agents de 50 ans à 59 ans, soit 4,95 %
- ⇒ Le taux d'exposition** le plus élevé concerne les agents de moins de 30 ans, soit 41,4 agents absents pour 100 agents

* Nombre de jours d'absence x 100 / (Nombre d'agents 31/12/2021 x 365)

** Nombre d'agents absents * 100 / Nombre total d'agents 31/12/2021

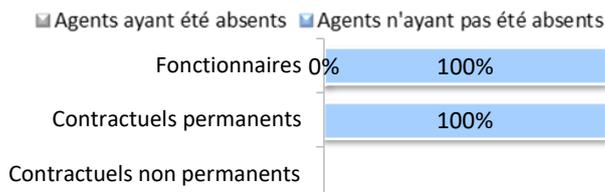
*** Nombre d'arrêts x 100 / Nombre total d'agents 31/12/2021

**** Nombre de jours d'absence / Nombre d'arrêts

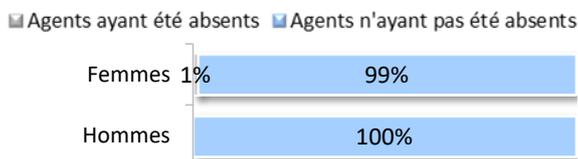
Nota : Les graphiques ci-dessus concernent les agents titulaires et contractuels, permanents et non permanents

Zoom sur la longue maladie, la disponibilité d'office, la grave maladie et maladie de longue durée

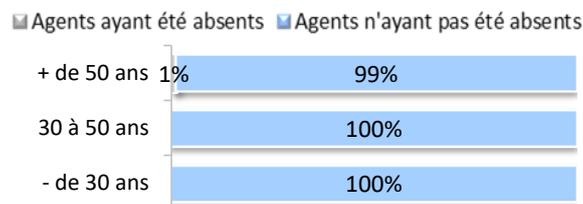
0,23 % des agents absents



Aucun homme absent et 1 % de femmes absentes



1 % des agents de + de 50 ans absents au moins une fois



Chiffres clés (emplois permanents et non permanents)

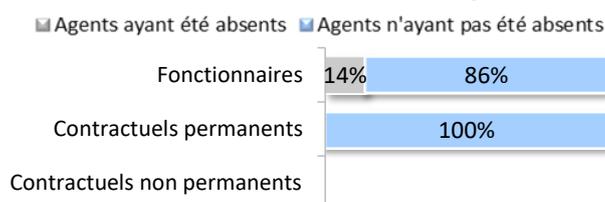
- ⇒ Taux d'absentéisme* : **0,02 %**
- ⇒ Taux d'exposition** : **0,23 %**
- ⇒ Taux de fréquence*** : **0 %**
- ⇒ Gravité**** : en moyenne,
- ⇒ **1 agent absent**
1 fonctionnaire, aucun contractuel permanent et aucun contractuel non permanent
- ⇒ **35 jours d'absence**

	Fonctionnaires	Contractuels permanents
Taux d'absentéisme*	0,02%	0,00%
Taux d'exposition**	0,24%	0,00%
Taux de fréquence***	0,00%	0,00%
Gravité****	-	-

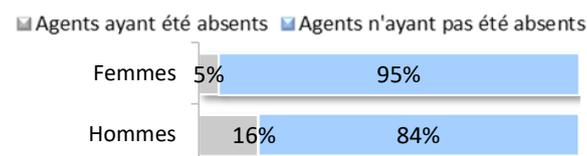
- ⇒ Le taux d'absentéisme* le plus élevé concerne les agents de 50 ans à 59 ans, soit 0,12 %
- ⇒ Le taux d'exposition** le plus élevé concerne les agents de 50 ans à 59 ans, soit 1,3 agent absent pour 100 agents

Zoom sur les accidents de service et de trajet

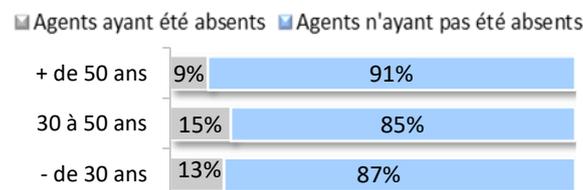
13,76 % des agents absents suite à des accidents de service ou de trajet



16 % d'hommes absents et 5 % de femmes absentes



15 % des agents de 30 à 50 ans absents au moins une fois suite à des accidents de service ou de trajet



Chiffres clés (emplois permanents et non permanents)

- ⇒ Taux d'absentéisme* : **0,58 %**
- ⇒ Taux d'exposition** : **13,76 %**
- ⇒ Taux de fréquence*** : **7,8 %**
- ⇒ Gravité**** : en moyenne, **27 jours par arrêt**
- ⇒ **60 agents absents suite à des accidents (service ou trajet)**
60 fonctionnaires, aucun contractuel permanent et aucun contractuel non permanent
- ⇒ **919 jours d'absence suite à des accidents**

	Fonctionnaires	Contractuels permanents
Taux d'absentéisme*	0,59%	0,00%
Taux d'exposition**	14,15%	0,00%
Taux de fréquence***	8,02%	0,00%
Gravité****	27,0	-

- ⇒ Le taux d'absentéisme* le plus élevé concerne les agents de 50 ans à 59 ans, soit 0,9 %
- ⇒ Le taux d'exposition** le plus élevé concerne les agents de 40 ans à 49 ans, soit 16,1 agents absents pour 100 agents

* Nombre de jours d'absence x 100 / (Nombre d'agents 31/12/2021 x 365)

** Nombre d'agents absents * 100 / Nombre total d'agents 31/12/2021

*** Nombre d'arrêts x 100 / Nombre total d'agents 31/12/2021

**** Nombre de jours d'absence / Nombre d'arrêts

Zoom sur les maladies professionnelles

Chiffres clés (emplois permanents et non permanents)

⇒ Taux d'absentéisme* :	0 %
⇒ Taux d'exposition** :	0 %
⇒ Taux de fréquence*** :	0 %
⇒ Gravité**** :	0
⇒ Aucun agent absent pour maladies professionnelles	

* Nombre de jours d'absence x 100 / (Nombre d'agents 31/12/2021 x 365)

** Nombre d'agents absents * 100 / Nombre total d'agents 31/12/2021

*** Nombre d'arrêts x 100 / Nombre total d'agents 31/12/2021

**** Nombre de jours d'absence / Nombre d'arrêts

Zoom sur les congés maternité et paternité (y compris accueil de l'enfant et adoption)

⇒ Taux d'absentéisme emplois permanents* :	0,25 %
⇒ Taux d'exposition emplois permanents** :	4,13 %

Agents permanents ou non :

- ⇒ Indice de durée*** : en moyenne, **395 jours par arrêt**
- ⇒ **18 agents absents pour maternité ou paternité**
18 fonctionnaires, aucun contractuel permanent et aucun contractuel non permanent
- ⇒ **395 jours d'absence pour maternité ou paternité**
- ⇒ **16 hommes absents et 2 femmes absentes**

Zoom sur les absences pour "autres raisons" hors motif syndical ou de représentation

⇒ Taux d'absentéisme - emplois permanents* :	0,38 %
⇒ Taux d'exposition - emplois permanents** :	35,32 %

Agents permanents ou non :

- ⇒ Indice de durée**** : **3,88 jours par absent**
- ⇒ **154 agents absents pour autres raisons**
151 fonctionnaires, 3 contractuels permanents et aucun contractuel non permanent
- ⇒ **597 jours d'absence pour autres raisons**
- ⇒ **121 hommes absents et 33 femmes absentes**

Réalisation

Cette synthèse sur l'absentéisme reprend les principaux indicateurs de cette thématique présents dans le Rapport Social Unique. L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Précisions méthodologiques

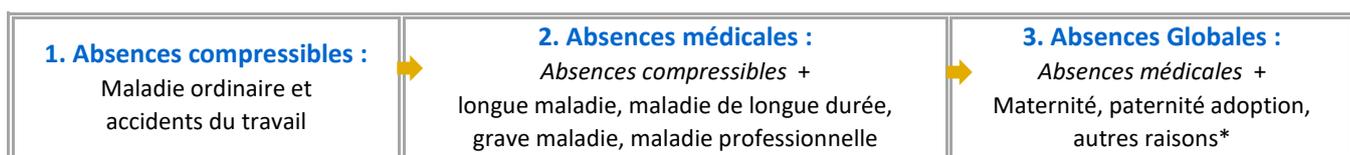
Les enjeux de l'évaluation de l'absentéisme

Face aux enjeux actuels de santé au travail, de prévention des risques et de maîtrise des ressources ainsi que de la masse salariale, il est nécessaire de s'intéresser à nos pratiques de gestion des ressources humaines. Dans ce contexte, l'absentéisme, en tant que phénomène multifactoriel générant un coût significatif et impactant la qualité, voire la continuité du service public, est une préoccupation majeure pour les employeurs territoriaux. Etant donné la part imprévisible des absences, la mise en oeuvre des actions de maîtrise de l'absentéisme ne peut s'appuyer exclusivement sur des indicateurs quantitatifs.

De plus, l'absentéisme demeure un sujet complexe aux nombreuses définitions dont aucune ne fait consensus. Les modes de calcul sont multiples et les indicateurs peuvent varier. Son évaluation demeure difficile à mettre en place comme les comparaisons entre employeurs qui sont à prendre avec précaution.

Aussi, les Centres de Gestion ont élaboré une méthodologie nationale comprenant des définitions et des indicateurs d'absentéisme communs. Celle-ci s'accompagne d'un outil de mesure et de suivi de l'absentéisme permettant à chaque employeur de disposer d'une analyse sur sa collectivité, sur la base des données du rapport Social Unique. Il est ainsi possible d'établir des comparaisons objectives entre collectivités grâce aux analyses réalisées par les Centres de Gestion.

3 « groupes d'absences » identifiés



N.B. Les journées d'absence sont décomptées en **jours calendaires** pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

* Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.

Les indicateurs d'absence

Taux d'absentéisme :
$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{(\text{Nombre d'agents au 31/12/2021} \times 365)} \times 100$$

Note de lecture : Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

Le choix de la règle des 365ème : Face aux différentes formules de calcul existantes, les Centres de Gestion ont retenu la règle des 365ème. Comme tout mode de calcul, il résulte d'un choix et présente des qualités et des défauts.

La règle des 365ème retient comme numérateur le **nombre total de jours calendaires d'absence**, bien que cela puisse tendre à surévaluer le nombre de jours effectivement non travaillés en intégrant des jours non ouvrés dans le décompte des absences. À l'inverse, la règle du 5/7ème (nombre de jours calendaires multiplié par 5/7) tend à réduire l'impact des jours non ouvrés dans le décompte des absences, mais peut conduire à minimiser l'absentéisme en particulier face à des arrêts "courts" ne comportant que des jours ouvrés. La règle des 365ème présente aussi l'avantage de **recourir à des données présentes au sein des collectivités et respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie** (nombre de jours calendaires). De plus, cette formule de calcul est plus **adaptée aux temps non complets**, nombreux dans les collectivités, contrairement à la règle du 5/7ème qui applique 5 jours de travail sur 7 en ne retenant que les temps complets.

Taux d'exposition :
$$\frac{\text{Nombre d'agents absents}}{\text{Nombre total d'agents au 31/12/2021}} \times 100$$

Note de lecture : Si le taux d'exposition est de 8 %, cela signifie que 8 agents sur 100 ont été absents au moins une fois dans l'année.

Taux de fréquence :
$$\frac{\text{Nombre d'arrêts}}{\text{Nombre total d'agents au 31/12/2021}} \times 100$$

Note de lecture : Si le taux de fréquence est de 40 %, cela signifie que pour 100 agents présents au 31/12/2021, on dénombre 40 arrêts sur l'année, soit 0,4 arrêt par agent.

Gravité :
$$\frac{\text{Nombre de jours d'absence calendaires}}{\text{Nombre d'arrêts}}$$

Note de lecture : Si l'indicateur de gravité est de 8, cela signifie que la durée moyenne d'un arrêt est de 8 jours.

N.B. Pour chaque indicateur, il convient dans tous les cas d'être attentif et de préciser la nature des absences comptées, la période de décompte, le statut et le profil des agents (âges, métiers...) pris en compte dans l'analyse.

→ SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS 71

Cette synthèse sur la Santé, la Sécurité et les Conditions Travail reprend les principaux indicateurs du Rapport Annuel sur la Santé, la Sécurité et les Conditions Travail (RASSCT) au 31 décembre 2021. Elle a été réalisée par le Centre de Gestion de Saône-et-Loire par extraction des données du Rapport sur l'État de la Collectivité 2021 transmis en 2022 par la collectivité.

Données de cadrage - les effectifs au 31 décembre 2021

→ 436 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2021

- > 424 fonctionnaires
- > 12 contractuels permanents
- > 0 contractuels non permanents



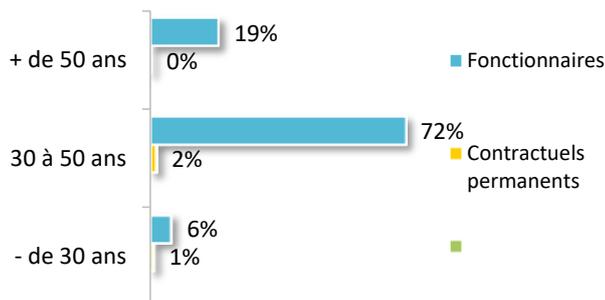
→ En moyenne, les agents de la collectivité ont 42 ans

Âge moyen	
Fonctionnaires	42,46 ans
Contractuels permanents	35 ans
Ensemble	42,26 ans

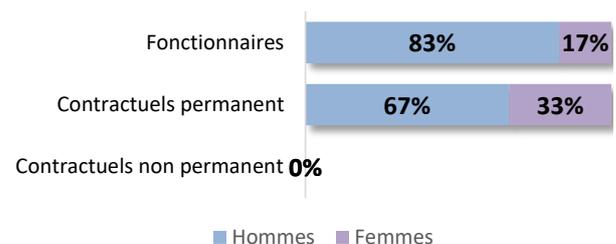
→ 433,3 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) en 2021

- > 425,8 fonctionnaires
- > 7,5 contractuels permanents
- > 0,0 contractuel non permanent

Pyramide des âges des agents titulaires et contractuels, permanents et non permanents



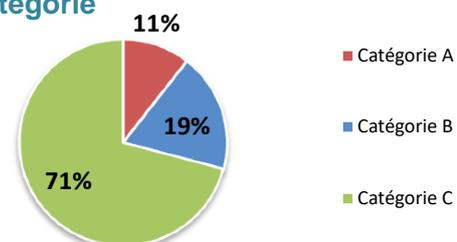
→ Répartition par genre et par statut



→ Répartition des emplois permanents par filière et par statut

Filière	Fonctionnaires	Contractuels	Tous
Administrative	12%	25%	13%
Technique	7%	17%	7%
Culturelle			
Sportive			
Médico-sociale			
Police			
Incendie	81%	58%	81%
Animation			
Total	100%	100%	100%

→ Répartition des agents permanents par catégorie



→ Les principaux cadres d'emplois des agents permanents

Sous officiers de sapeurs-pompiers professionnels	46%
Sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels	15%
Lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels	13%
Adjoints administratifs	7%
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels, colonels	5%

— Les accidents de service

- ⇒ 59 accidents de service, dont 26 accidents sans arrêt de travail, soit 44,07 %
- ⇒ 916 jours d'arrêt de travail y compris reliquats des années antérieures
- ⇒ 59 agents ont eu au moins un arrêt suite à un accident de service, soit 13,53 % des agents employés

➔ La filière incendie est la plus concernée

Filière	Hommes	Femmes	Total	%
Administrative				
Technique	3		3	5%
Culturelle				
Sportive				
Médico-sociale				
Police				
Incendie	52	4	56	95%
Animation				

➔ Les sous-officiers sont les plus concernés

Cadres d'emplois	% d'agents
Sous-officiers	64%
Sapeurs et caporaux	22%
Adjoints techniques	5%
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels	5%
Lieutenants	3%

— Les accidents de trajet

- ⇒ Un accident de trajet, dont aucun accident sans arrêt de travail
- ⇒ 3 jours d'arrêt de travail y compris reliquats des années antérieures
- ⇒ Un agent a eu au moins un arrêt suite à un accident de trajet

➔ La filière incendie est la plus concernée

Filière	Hommes	Femmes	Total	%
Administrative				
Technique				
Culturelle				
Sportive				
Médico-sociale				
Police				
Incendie	1		1	100%
Animation				

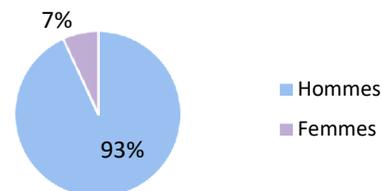
➔ Les sous-officiers sont les plus concernés

Cadres d'emplois	% d'agents
Sous-officiers	100%

Chiffres clés (emplois permanents et non permanents)

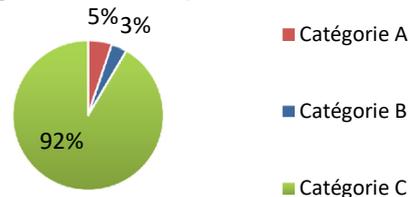
- ⇒ Taux d'absentéisme¹ : 0,58 %
- ⇒ Taux d'exposition² : 13,53 %
- ⇒ Taux de fréquence³ : 7,57 %
- ⇒ Indice de fréquence⁴ : 136,16
- ⇒ Gravité⁵ : 27,76 jours par arrêt
- ⇒ Taux de gravité⁶ : 1,16 ‰

➔ Les hommes sont plus concernés par les accidents de service que les femmes



Le taux d'absentéisme est plus élevé pour les hommes (0,654 %) que pour les femmes (0,205 %)

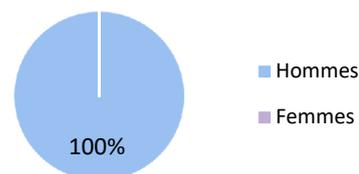
➔ La catégorie C est la plus concernée



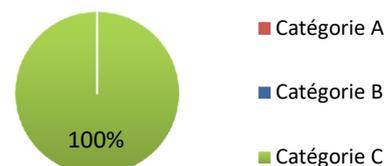
Chiffres clés (emplois permanents et non permanents)

- ⇒ Taux d'absentéisme¹ : 0,01 %
- ⇒ Taux d'exposition² : 0,23 %
- ⇒ Taux de fréquence³ : 0,23 %
- ⇒ Indice de fréquence⁴ : 2,31
- ⇒ Gravité⁵ : 3 jours par arrêt
- ⇒ Taux de gravité⁶ : 0 ‰

➔ Répartition par genre



➔ La catégorie C est la plus concernée



¹ Nombre de jours d'arrêt x 100 / (Nombre total d'agents 31/12/2020 x 365)

² Nombre d'agents absents * 100 / Nombre total d'agents 31/12/2020

³ Nombre d'arrêt * 100 / Nombre total d'agents au 31/12/2020

⁴ Nombre d'accidents x 10^{^3} / Nombre d'heures payées / 1820

⁵ Nombre de jours d'arrêt / Nombre d'arrêts

⁶ Nombre de jours d'arrêt * 10^{^3} / Nombre total d'heures payées

— Les maladies professionnelles

⇒ Aucune maladie professionnelle constatée dans la collectivité

Chiffres clés (emplois permanents et non permanents)

⇒ Taux d'absentéisme ¹ :	0,00 %
⇒ Taux d'exposition ² :	0 %
⇒ Taux de fréquence ³ :	0 %
⇒ Gravité ⁴ :	Aucun arrêt

1 Nombre de jours d'arrêt x 100 / (Nombre total d'agents 31/12/2020 x 365)

*2 Nombre d'agents absents * 100 / Nombre total d'agents 31/12/2020*

*3 Nombre d'arrêt * 100 / Nombre total d'agents au 31/12/2020*

4 Nombre d'accidents x 10³ / Nombre d'heures payées / 1820

— Inaptitudes

➔ Aucune demande de reclassement au cours de l'année 2021

➔ 5 décisions liées à une inaptitude prises au cours de l'année 2021

- ⇒ Aucun reclassement suite à une inaptitude liée à un accident de travail ou une maladie professionnelle
- ⇒ Aucun reclassement suite à une inaptitude liée à d'autres facteurs
- ⇒ Aucune retraite pour invalidité
- ⇒ Aucun licenciement pour inaptitude physique
- ⇒ Aucune décision d'inaptitude définitive (avis du comité médical ou de la commission de réforme)
- ⇒ 5 décisions d'accord de temps partiel thérapeutique
- ⇒ Aucune décision d'accord d'aménagement d'horaire ou d'aménagement de poste de travail
- ⇒ Aucune mise en disponibilité d'office pour raisons médicales

— Agents affectés à la prévention

➔ 15 agents affectés à la prévention

- ⇒ 15 assistants ou conseillers de prévention (ex-agents chargés de la mise en œuvre des actions de prévention dans la collectivité)
- ⇒ Aucun agent chargé des fonctions d'inspection en hygiène et sécurité dans la collectivité (ACFI)
- ⇒ Aucun médecin de prévention
- ⇒ Aucune autre personne affectée à la prévention (animateurs, formateurs prévention, personnes en charge de la prévention, ...)

— Actions liées à la prévention

➔ Au moins une action liée à la prévention a été réalisée

62 jours de formation liés à la prévention ont eu lieu pour un coût de 0 €

	Montant en euros	Nombre de jours	Coût moyen
Formation obligatoire des agents assistants et conseillers chargés de la mise en œuvre des actions de prévention	0 €	62	0 €
Formation obligatoire des membres du comité d'hygiène et sécurité	0 €	0	0 €
Formation dans le cadre des habilitations	0 €	0	0 €
Dépenses relatives aux interventions en matière de prévention et de sécurité	0 €		
Dépenses correspondant aux mesures prises dans l'année pour l'amélioration des conditions de travail	210 009 €		

— Documents et démarches de prévention

- ⇒ La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels créé en 2009 et mis à jour en 2009
- ⇒ La collectivité ne dispose pas de plan de prévention des risques psychosociaux
- ⇒ La collectivité n'a pas mis en place de démarche de prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS)
- ⇒ Une autre démarche de prévention des risques est en cours d'élaboration
- ⇒ La collectivité n'a pas mis en place de démarche de prévention des risques cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (CMR)
- ⇒ Le registre de santé et de sécurité au travail est en cours d'élaboration

— Réunions statutaires

➔ La collectivité dispose de son propre Comité Social Territorial

- ⇒ 6 réunions du Comité Social Territorial
- ⇒ 6 réunions du comité d'hygiène et de sécurité et condition de travail (CHSCT)

— Précisions

➔ Méthodologie

Cette synthèse sur la Santé, la Sécurité et les Conditions Travail reprend les principaux indicateurs du Rapport Annuel sur la Santé, la Sécurité et les Conditions de Travail (RASSCT) présents dans le Rapport Social Unique. L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Précisions méthodologiques

➔ Les enjeux de l'évaluation des risques professionnels

Réduire les risques professionnels représente un enjeu majeur pour les employeurs publics territoriaux en termes de réduction de l'absentéisme, de reclassement professionnel ou encore de pénibilité.

Afin de mieux prévenir ces risques, connaître précisément les accidents du travail, de service, de trajet et les maladies professionnelles semble nécessaire.

Les données issues du rapport Social Unique permettent d'établir un premier bilan de cette thématique et une présentation synthétique. Des indicateurs tels que la filière, l'âge, la gravité, la fréquence et l'exposition apportent un éclairage indispensable pour mieux agir.

Cette synthèse permet ainsi de mesurer l'évolution des risques professionnels et d'alimenter les politiques en faveur de l'amélioration de la santé et de la sécurité au travail ainsi que de la prévention des risques professionnels.

N.B. : En vertu de l'article 49 du décret du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, un rapport sur l'évolution des risques professionnels doit être établi chaque année par l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

➔ Les indicateurs d'absence

$$\text{Taux d'absentéisme : } \frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents présents au 31/12/2020}} \times 100$$

Note de lecture : Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

Le choix de la règle des 365ème :

Face aux différentes formules de calcul existantes, les Centres de Gestion ont retenu la règle des 365ème. Comme tout mode de calcul, il résulte d'un choix et présente des qualités et des défauts.

La règle des 365ème retient comme numérateur le **nombre total de jours calendaires d'absence**, bien que cela puisse tendre à surévaluer le nombre de jours effectivement non travaillés en intégrant des jours non ouvrés dans le décompte des absences. À l'inverse, la règle du 5/7ème (nombre de jours calendaires multiplié par 5/7) tend à réduire l'impact des jours non ouvrés lors dans le décompte des absences, mais peut conduire à minimiser l'absentéisme en particulier face à des arrêts "courts" ne comportant que des jours ouvrés.

La règle des 365ème présente aussi l'avantage de **recourir à des données présentes au sein des collectivités et respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie** (nombre de jours calendaires).

De plus, cette formule de calcul est plus **adaptée aux temps non complet**, nombreux dans les collectivités, contrairement à la règle du 5/7ème qui applique 5 jours de travail sur 7 en ne retenant que les temps complet.

$$\text{Taux d'exposition : } \frac{\text{Nombre d'agents absents}}{\text{Nombre total d'agents au 31/12/2020}} \times 100$$

Note de lecture : Si le taux d'exposition est de 8 %, cela signifie que 8 agents sur 100 ont été absents au moins une fois dans l'année.

$$\text{Taux de fréquence : } \frac{\text{Nombre d'arrêts}}{\text{Nombre total d'agents au 31/12/2020}} \times 100$$

Note de lecture : Si le taux de fréquence est de 8 %, cela signifie qu'en moyenne pour 100 agents, la collectivité a enregistré 8 arrêts sur l'année.

$$\text{Indice de fréquence : } \frac{\text{Nombre d'accidents avec arrêt}}{(\text{Nombre d'heures payées} / 1820)} \times 1000$$

Note de lecture : Si l'indice de fréquence est de 80, cela signifie que pour un effectif moyen de 1000 agents, la collectivité a enregistré 80 accidents avec arrêt sur l'année.

$$\text{Gravité : } \frac{\text{Nombre de jours d'arrêt}}{\text{Nombre d'arrêts}}$$

Note de lecture : Si l'indicateur de gravité est de 8, cela signifie que la durée moyenne d'un arrêt est de 8 jours.

$$\text{Taux de gravité : } \frac{\text{Nombre de jours d'arrêt}}{\text{Nombre total d'heures payées}} \times 1000$$

Note de lecture : Si le taux de gravité est de 8, cela signifie qu'en moyenne pour 1 000 heures travaillées, la collectivité a enregistré 8 jours d'arrêt sur l'année.

N.B. Pour chaque indicateur, il convient dans tous les cas d'être attentif et de préciser la nature des absences comptées, la période de décompte et le statut et le profil des agents (âge, métiers...) pris en compte dans l'analyse.

N.B. Pour la partie sur les maladies professionnelles sont inclus dans le calcul du nombre de maladies et du nombre de jours d'arrêt, ceux dus à des MP reconnues dans l'année ainsi que ceux dus à des MP reconnues dans les années antérieures (reliquats)



SYNTHÈSE DES INDICATEURS RELATIFS AUX RISQUES PSYCHOSOCIAUX 2021

SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS



71

L'accord-cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux (RPS) dans la fonction publique du 22 octobre 2013 prévoit que chaque employeur public doit élaborer un plan d'évaluation et de prévention des RPS. Cette synthèse reprend les principaux indicateurs quantitatifs relatifs aux RPS préconisés par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique* et présents dans le Rapport Social Unique 2021. Les 4 indicateurs obligatoires et suivis au niveau national sont présentés en dernière page.

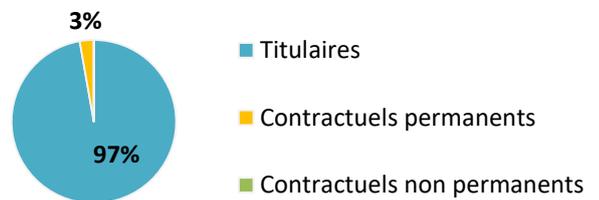
*DGAFP, Livret 5 : Indicateurs des risques psychosociaux

Cette synthèse sur les risques psychosociaux reprend les principaux indicateurs pour l'année 2021. Elle a été réalisée par le Centre de Gestion de Saône-et-Loire par extraction des données du Rapport sur l'État de la Collectivité 2021 transmis en 2022 par la collectivité.

Données de cadrage - les effectifs au 31 décembre 2021

➔ Typologie des agents

	Effectif
Titulaires	424
Contractuels permanents	12
Ensemble des agents permanents	436
Contractuels non permanents	0
Ensemble des agents	436



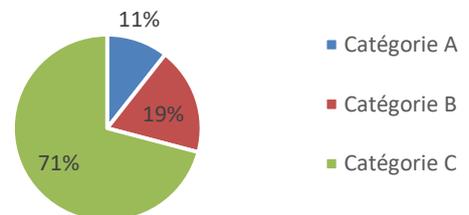
➔ 433,3 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) en 2021

- > 425,8 fonctionnaires
- > 7,5 contractuels permanents
- > 0,0 contractuel non permanent

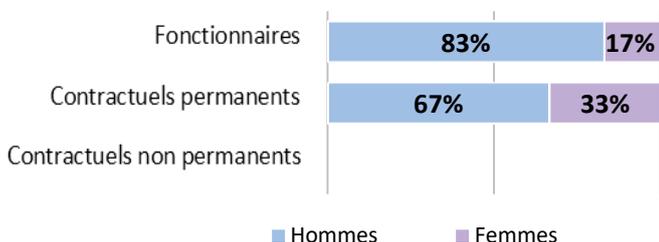
➔ Répartition des agents selon la filière (agents sur emploi permanent)

Filière	Fonctionnaires	Contractuel	Tous
Administrative	12%	25%	13%
Technique	7%	17%	7%
Culturelle			
Sportive			
Médico-sociale			
Police			
Incendie	81%	58%	81%
Animation			
Total	100%	100%	100%

➔ Répartition par catégorie



➔ Répartition par genre et selon le statut au sein de la collectivité



➔ Les principaux cadres d'emplois dans la collectivité (agents sur emploi permanent)

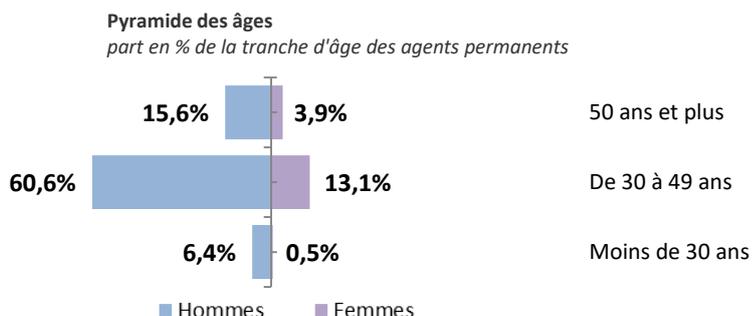
Sous officiers de sapeurs-pompiers professionnels	46%
Sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels	15%
Lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels	13%
Adjoints administratifs	7%
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels, colonels	5%

Pyramide des âges

➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 42 ans

Âge moyen	
Fonctionnaires	42,46 ans
Contractuels permanents	35 ans
Ensemble - agents permanents	42,26 ans

➔ Pyramide des âges des agents permanents



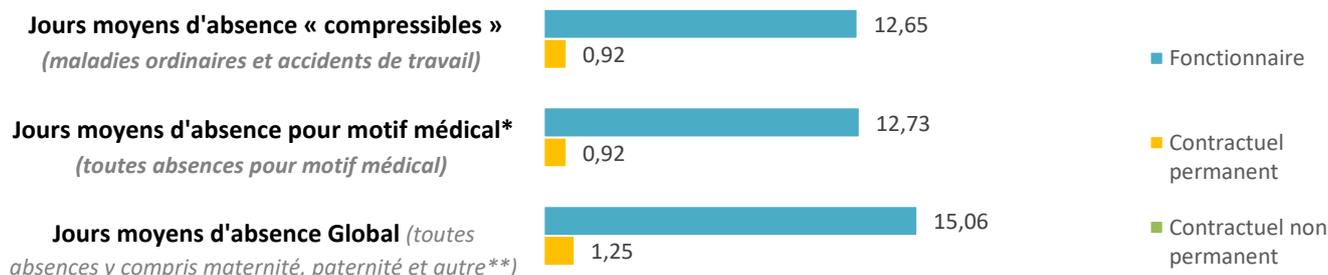
Absence

➔ Taux d'absentéisme des agents de la collectivité selon le statut

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	3,47%	0,25%	3,38%	
Taux d'absentéisme médical* (toutes absences pour motif médical)	3,49%	0,25%	3,40%	
Taux d'absentéisme Global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre**)	4,13%	0,34%	4,02%	

Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

➔ Nombre moyen de jours d'absence par agent présent au 31/12/2021



*Maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée et grave maladie, accidents du travail, maladie professionnelle

**Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales, par exemple pour motif familial, pour des concours ou examens professionnels...

Ne sont pas comptabilisés les jours de formation, les absences pour motif syndical ou de représentation.

Heures supplémentaires et complémentaires

➔ La collectivité est concernée par les heures supplémentaires et complémentaires

Les principaux cadres d'emplois concernés	Nombre moyen d'heures supplémentaires et complémentaires*
Sous officiers de sapeurs-pompiers professionnels	97,8
Sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels	77,8
Lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels	53,9

*Nombre moyen d'heures sup. et compl. réalisées et rémunérées sur l'année

Télétravail

➔ La collectivité n'a pas délibéré sur la mise en place du télétravail

Aucun agent n'a demandé à bénéficier du télétravail

Aucun agent n'exerce sa fonction dans le cadre du télétravail

Mouvements de personnel

➔ Variation des effectifs entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2021

Emplois permanents		Variation	
Effectif physique théorique au 31/12/2020*	Effectif physique au 31/12/2021		
428 agents	436 agents	Nombre de titulaires	↗ 1,2%
		Nombre de contractuels sur emploi permanent	↗ 33,3%
		Ensemble des agents sur emploi permanent	↗ 1,9%

* Ne sont pas pris en compte : réintégrations, mises à disposition, disponibilité, congés parentaux, décharges de service - mandats syndicaux et congés formation

➔ Le taux de rotation s'élève à 8,1 %

Accidents de travail et maladies professionnelles

➔ Le taux de fréquence* des accidents de travail est de 13,76 pour 100 agents

* taux de fréquence = nombre d'accidents de travail / effectif total

	Nombre
Accidents de service	59
Accidents de trajet	1
Maladies professionnelles	0
ATI** au cours de l'année	0

**Allocations Temporaires d'Invalidité (ATI) attribuées au cours de l'année

➔ Les principaux cadres d'emplois concernés par les accidents de travail***

% d'accidents / total des accidents

	%
Sous-officiers	65,0%
Sapeurs et caporaux	21,7%
Adjoints techniques	5,0%

***Les accidents de travail comprennent les accidents de service et de trajet

Documents et démarches de prévention

- ⇒ La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels
Dernière mise à jour : 2009
- ⇒ La collectivité ne dispose pas d'un plan de prévention des risques psychosociaux
- ⇒ La collectivité est en train de mettre en place d'autres démarches de prévention des risques
- ⇒ La collectivité n'a pas mis en place une démarche de prévention des troubles musculo-squelettiques
- ⇒ La collectivité est en train de mettre en place un registre de santé et de sécurité au travail
- ⇒ Au sein de la collectivité, il n'y a pas eu de visite sur demande auprès du médecin prévention

Dépenses, Formations liées à la prévention

- ⇒ en 2021, 62 jours de formation* ont été effectués en lien avec la prévention

*Ces journées concernent : formation obligatoire des agents assistants et conseillers chargés de la mise en œuvre des actions de prévention, formation obligatoire des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, formation dans le cadre des habilitations.

- ⇒ en 2021, les dépenses* en matière de prévention s'élèvent à 210 009 €

*Dépenses relatives aux interventions en matière de prévention et de sécurité ou dépenses correspondant aux mesures prises dans l'année pour l'amélioration des conditions de travail. Ne sont pas reprises les dépenses de formation liées à la prévention notamment celles dans le cadre d'habilitations.

Accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

➔ En 2021, aucun accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

	Hommes	Femmes
Catégorie A	0	0
Catégorie B	0	0
Catégorie C	0	0

— Temps partiel thérapeutique, inaptitudes et reclassements

	2021
Nombre de décisions d'accords de temps partiel thérapeutique recensées sur l'année 2021	5
Nombre de décisions d'aménagement d'horaire ou d'aménagement de poste de travail	0

	2021
Nombre de demandes de reclassements au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou à une maladie professionnelle	0
Nombre de décisions de reclassements au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou à une maladie professionnelle	0

— Nombre de signalements

➔ **Nombre d'actes de violences physiques envers le personnel (y compris violences sexuelles)**

Émanant du personnel avec arrêt de travail	0
Émanant du personnel sans arrêt de travail	0
Émanant des usagers avec arrêt de travail	3
Émanant des usagers sans arrêt de travail	5

➔ **Nombre de signalements au DRH pour harcèlement moral**

Émanant du personnel avec arrêt de travail	0
Émanant du personnel sans arrêt de travail	0
Émanant des usagers avec arrêt de travail	0
Émanant des usagers sans arrêt de travail	0

➔ **Nombre de signalements au DRH pour harcèlement sexuel**

Émanant du personnel avec arrêt de travail	0
Émanant du personnel sans arrêt de travail	0
Émanant des usagers avec arrêt de travail	0
Émanant des usagers sans arrêt de travail	0

➔ **Nombre de signalements au DRH pour agissements sexistes**

Émanant du personnel avec arrêt de travail	0
Émanant du personnel sans arrêt de travail	0
Émanant des usagers avec arrêt de travail	0
Émanant des usagers sans arrêt de travail	0

— Droits sociaux

➔ **La collectivité est rattachée au Comité Social Territorial du CDG**

- ⇒ 6 réunions du Comité Social Territorial
- ⇒ 6 réunions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

➔ **Nombre de jours de grève**

	2021
- sur mot d'ordre national	71
- sur mot d'ordre local	0
- non précisé, autres	0
Total	71

➔ **Droits syndicaux**

Heures de décharges d'activités de service

- auxquelles ont droit les organisations syndicales : **130 heures**
- nombre d'heures effectivement utilisées : **132 heures**

Zoom sur les 4 indicateurs suivis au niveau national par le Conseil commun de la Fonction Publique Année 2021

➔ Taux de rotation des agents (1)

(1) Formule du taux rotation: ((somme du nombre d'arrivées et du nombre de départs d'agents au cours de l'année)/2)/effectif des agents permanents moyen de l'année n

Le taux de rotation s'élève à 8,1 %

➔ Taux de visite sur demande au médecin de prévention

Au sein de la collectivité, il n'y a pas eu de visite sur demande auprès du médecin prévention

➔ Nombre d'actes de violences physiques envers le personnel (y compris violences sexuelles)

Nombre d'actes de violences physiques

Émanant du personnel avec arrêt de travail	0
Émanant du personnel sans arrêt de travail	0
Émanant des usagers avec arrêt de travail	3
Émanant des usagers sans arrêt de travail	5

➔ Absentéisme pour raisons de santé (2)

(2) Formule de calcul: nombre de jours d'arrêts pour maladie/nombre total d'agents permanents

Nombre moyen de jours d'arrêt

Congés pour maladie ordinaire	10,2
Congés pour longue maladie et congés longue durée	0,1
Congés pour accidents du travail	2,1
Congés pour maladie professionnelle	0,0
Ensemble absentéisme pour raisons de santé	14,7

L'accord-cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux (RPS) dans la fonction publique du 22 octobre 2013 prévoit que chaque employeur public doit élaborer un plan d'évaluation et de prévention des RPS. Ce document se compose de données de cadrage, d'indicateurs de perception ou de vécu et indicateurs de fonctionnement mais également des indicateurs de santé au travail. Pour répondre à cette obligation réglementaire, il convient de compléter cette synthèse quantitative des RPS par des éléments qualitatifs.

Les indicateurs quantitatifs présentés ici sont ceux préconisés par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP, Livret 5 : Indicateurs de diagnostic des risques psychosociaux) et présents dans le Rapport sur l'Etat du personnel des Collectivités. 4 indicateurs, suivis au niveau national par le Conseil Commun de la Fonction Publique, sont aussi précisés selon des modalités de calculs identiques, à savoir : le taux d'absentéisme pour raisons de santé, le taux de rotation, le taux de visite sur demande au médecin de prévention et le nombre d'actes de violence physique envers le personnel.



SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

Délibération n° 2022-61

Focus sur l'accompagnement et le développement du volontariat et de l'engagement citoyen

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	19
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	19
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	22 novembre 2022
Affichée le	:	22 novembre 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le cinq décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Colette BELTJENS, M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN,
M. Frédéric BOUCHET, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES,
Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, M. Alain PHILIBERT,
Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

M. Pierre BERTHIER était suppléé par Mme Mathilde CHALUMEAU
Mme Violaine GILLET était suppléée par M. Didier RETY

Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
M. Jean-Claude BÉCOUSSE, non suppléé
M. Frédéric BROCHOT, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée
Mme Dominique MELIN, non suppléée
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) :

-

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1. CONTEXTE DÉPARTEMENTAL ACTUEL

Le projet d'établissement du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire 2021-2026 fixe, dans son axe 5, l'accompagnement et le développement du volontariat et de l'engagement citoyen, comme étant l'une des priorités de l'établissement, avec la mise en œuvre d'une véritable politique départementale de soutien et d'accompagnement du volontariat sur les territoires.

Cet accompagnement consiste à mettre, à la disposition des chefs de centre et des chefs de compagnie, l'ingénierie et les outils nécessaires à la valorisation de l'engagement citoyen auprès des employeurs publics et privés.

Ceci a été rendu possible par la création d'un véritable service de développement du volontariat placé au plus près de la gouvernance du SDIS 71 et doté des ressources humaines nécessaires et adaptées.

La valorisation de l'engagement féminin, la mise en place de l'engagement progressif, les recrutements ciblés, les partenariats avec les entreprises et leurs représentants, le mécénat, la mise en place du label employeur partenaire des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, le développement des conventions de disponibilité opérationnelle, la mise en œuvre d'actions de communication valorisantes, les actions de partenariat auprès des collectivités locales ou encore la politique d'accompagnement des corps communaux sont autant d'outils et de leviers qui peuvent être mobilisés, afin de renforcer notre service public.

Des actions ont été présentées lors de séances précédentes telles que :

- la création de l'équipe départementale de soutien,
- l'évolution des formations initiales incendie et de chef d'équipe,
- l'évolution des règles d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires en période probatoire,
- la mise à disposition d'ordinateurs portables pour les chefs de centre,
- l'instauration du dispositif d'aide au permis pour les jeunes sapeurs-pompiers souscrivant un engagement de sapeur-pompier volontaire.

Des travaux de valorisation du volontariat ont été menés, pour exemples :

- revalorisation de l'indemnisation horaire des sapeurs-pompiers volontaires,
- revalorisation du montant de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NPFR),
- campagnes de recrutement sur certains centres (Joncy, Toulon-sur-Arroux, Tournus,...),
- déclinaison par le Département de Saône-et-Loire de la campagne nationale de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France,
- action de valorisation des jeunes sapeurs-pompiers et de l'engagement citoyen par le biais du conseil départemental des jeunes,
- élaboration d'un visuel de promotion du volontariat à destination des communes et intercommunalités pour insertion dans leurs supports de communication,
- plusieurs reportages télévisés sur la féminisation et sur la promotion du volontariat,
- médiatisation de signatures de nouvelles conventions de partenariat avec des employeurs,
- création d'un support pédagogique sur les prestations de fin de service.

Deux nouvelles actions sont présentées lors de cette séance :

- retour de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires dès l'âge de 16 ans,
- évolution de la procédure de conventionnement avec les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires.

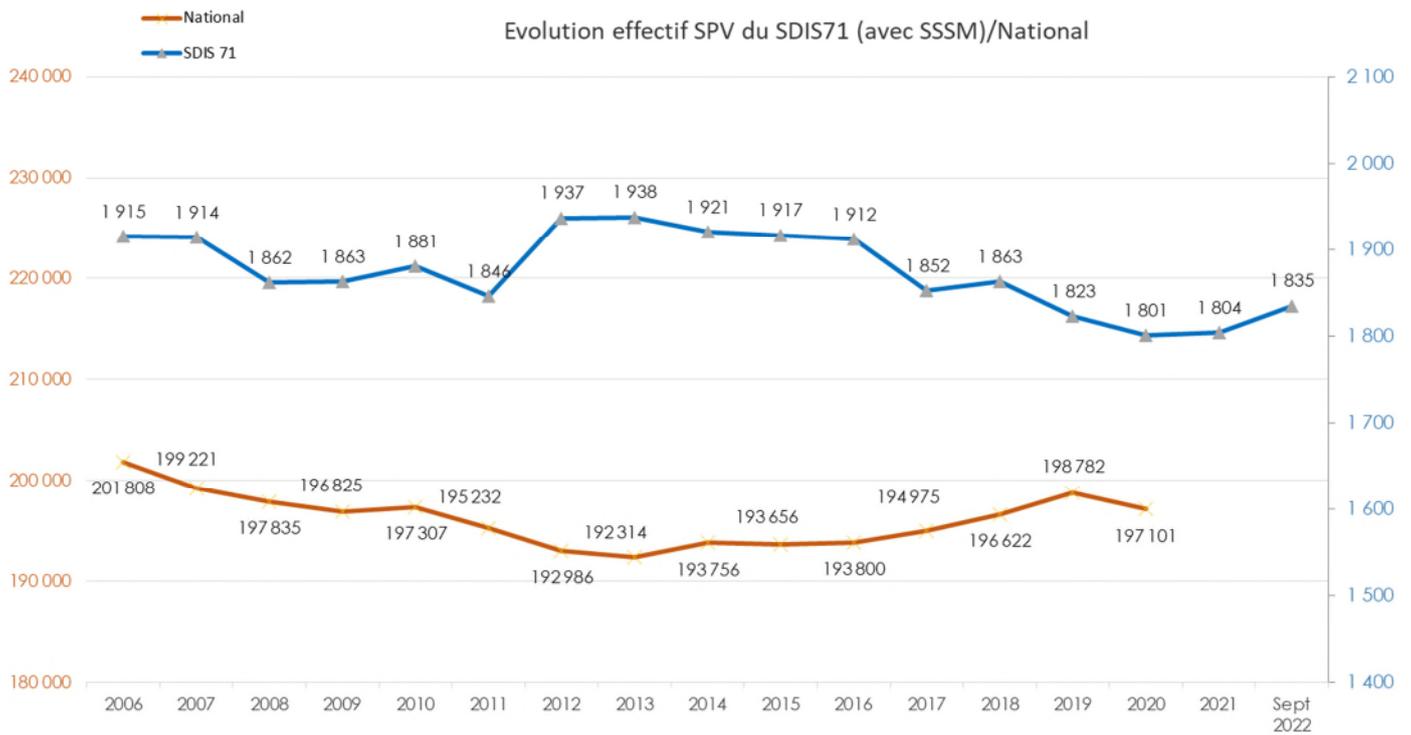
2. LES PREMIÈRES TENDANCES

Après un peu plus d'un an d'activité, la mission promotion du volontariat et de l'engagement citoyen propose un premier bilan des effets de ces différentes actions.

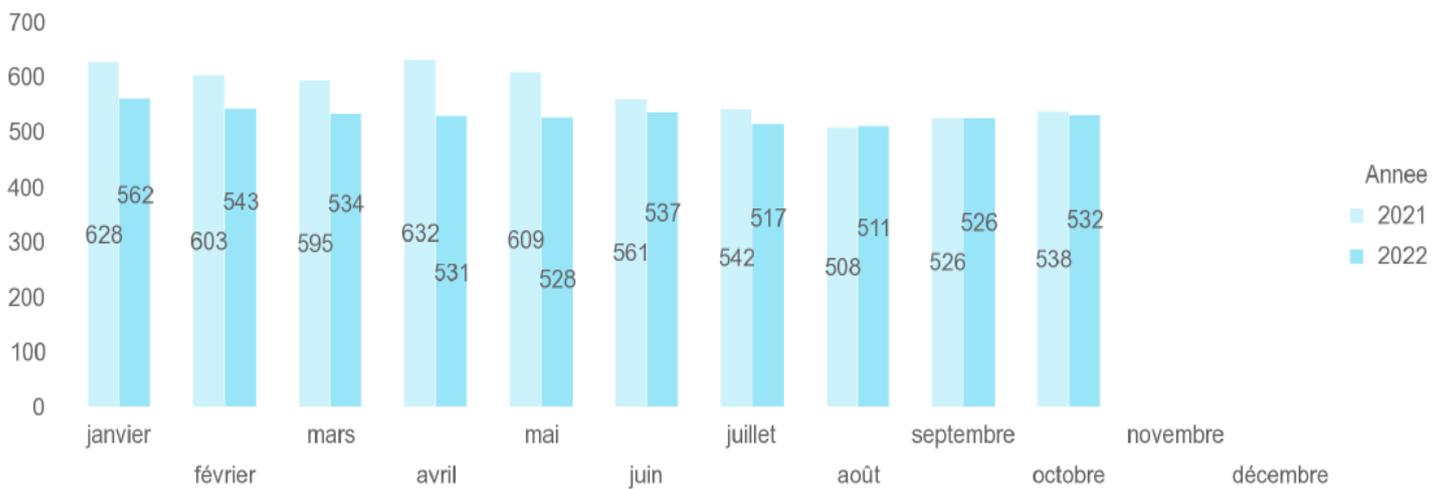
- **Sur les effectifs (réf. du 01/01/2022 au 30/09/2022) : + 59 SPV (soit + 3,95 %)**
 - sapeurs-pompiers volontaires (hors SSSM, sapeurs-pompiers professionnels ayant un engagement de sapeur-pompier volontaire, sapeurs-pompiers volontaires de CPI)
 - 1 709 SPV, soit + 65 SPV
 - 1 389 hommes, soit 81,3 %
 - 320 femmes, soit 18,7 %
 - *SPV en suspension d'engagement comptant dans les effectifs*
 - 134 SPV, soit + 21,8 % (dont 49 SPV pour non-respect de l'obligation vaccinale)
 - 106 hommes
 - 29 femmes
 - *moyenne d'âge*
 - hommes : 38 ans
 - femmes : 32 ans
 - *ancienneté moyenne*
 - hommes : 13,9 ans
 - femmes : 6,5 ans
 - *taux d'encadrement*
 - 83 officiers : 4,9 %
 - 82 hommes
 - 1 femme
 - 524 sous-officiers : 30,7 %
 - 485 hommes
 - 39 femmes
 - 1 104 hommes du rang : 64,6 %
 - 824 hommes
 - 280 femmes

Pour complément d'information :

- sapeurs-pompiers volontaires du SSSM
 - 126 SPV, soit - 5 SPV
 - 55 hommes, soit 43,7 %
 - 71 femmes, soit 56,3 %
- sapeurs-pompiers professionnels ayant un engagement SPV
 - 240 SPV, soit + 17 SPV
 - 226 hommes, soit 94,2 %
 - 14 femmes, soit 5,8 %
- sapeurs-pompiers volontaires de CPI
 - 618 SPV, soit - 18 SPV
 - 500 hommes, soit 80,9 %
 - 118 femmes, soit 19,1 %

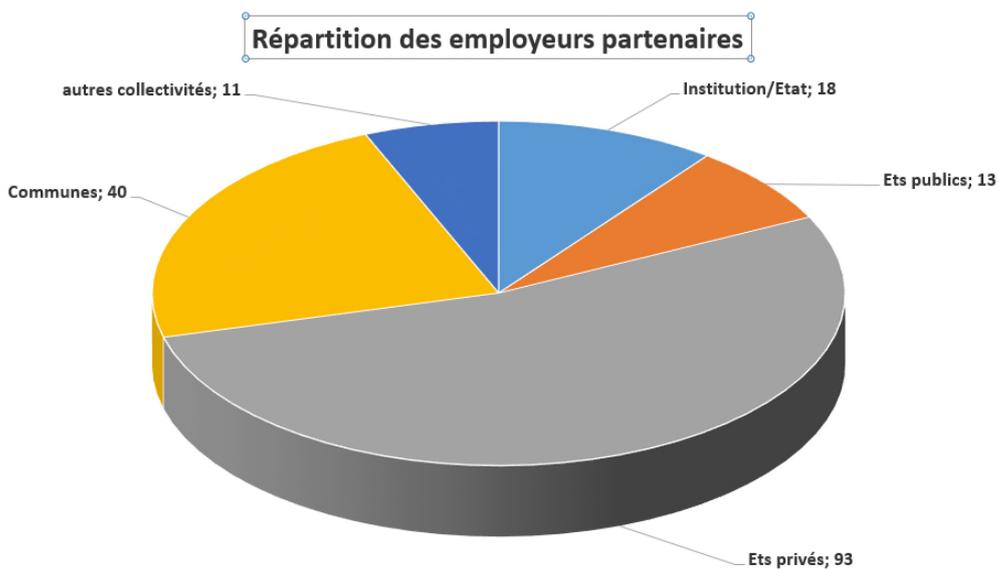
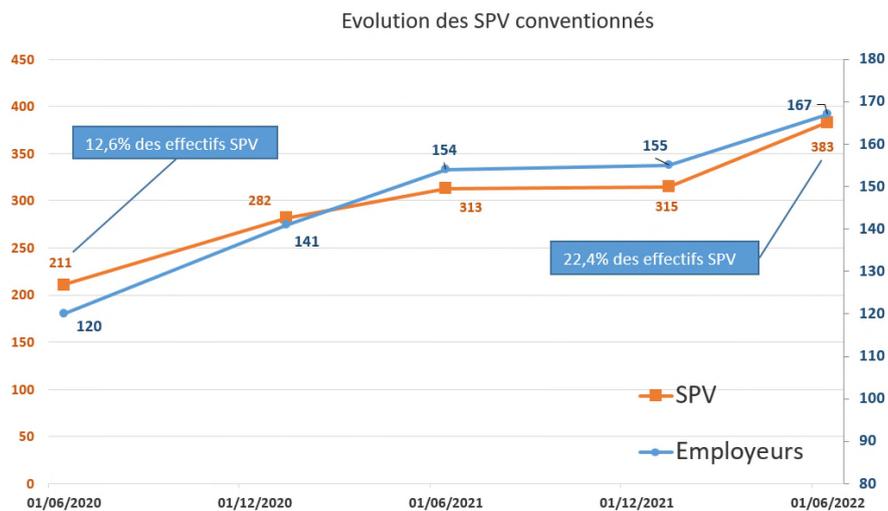


Focus mensuel sur la disponibilité pour les années 2021- 2022 (janvier à octobre)

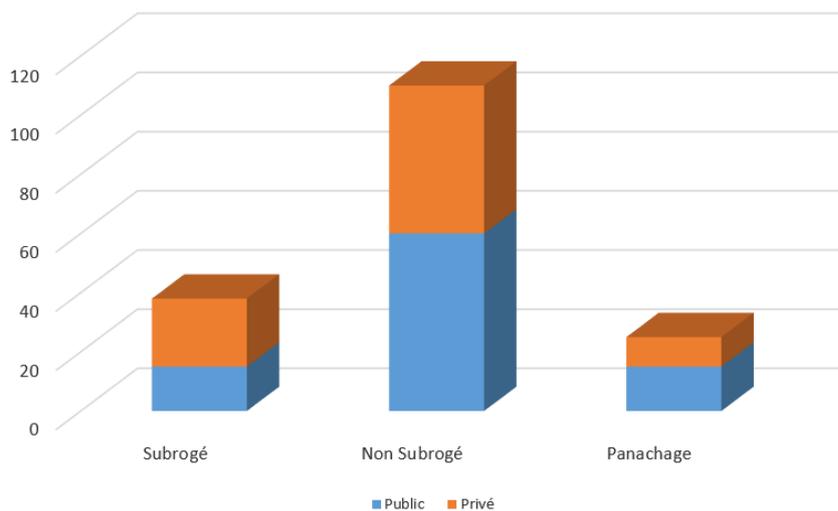


• **Sur les conventions employeurs (réf. du 01/01/2022 au 30/09/2022) :**

À l'heure actuelle, pour l'année 2022, 43 nouvelles conventions ont été signées pour 100 SPV et 23 conventions sont en cours de négociation.



Compensation financière demandée par les employeurs



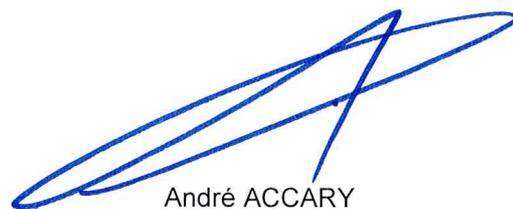


Ce focus intermédiaire sera complété par un bilan annuel qui sera présenté en début d'année 2023.

DÉCISION

Après en avoir débattu, les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de ces données concernant le volontariat en Saône-et-Loire.

Le Président du Conseil d'administration,


André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 6 DEC. 2022
- publié le - 6 DEC. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le directeur départemental


Colonel Frédéric PIGNAUD

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

Délibération n° 2022-62

Convention-type de disponibilité

avec les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	18
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	18
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	22 novembre 2022
Affichée le	:	22 novembre 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le cinq décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Colette BELTJENS, M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN,
M. Frédéric BOUCHET, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES,
Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, M. Alain PHILIBERT

Suppléance(s) :

M. Pierre BERTHIER était suppléé par Mme Mathilde CHALUMEAU
Mme Violaine GILLET était suppléée par M. Didier RETY

Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
M. Jean-Claude BÉCOUSSE, non suppléé
M. Frédéric BROCHOT, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée

Mme Dominique MELIN, non suppléée
Mme Virginie PROST, non suppléée
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) :

-

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Depuis la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, transposée dans le Code de la sécurité intérieure, « *L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le Service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires.*

Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public... »

Les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail sont :

1° les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril,

2° les actions de formation, dans les conditions fixées par l'article L. 723-13,

3° la participation aux réunions des instances dont il est membre et, pour le sapeur-pompier volontaire exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement, aux niveaux départemental ou de groupement, organisées par le Service d'incendie et de secours.

En contrepartie, le législateur a prévu, pour les employeurs conventionnés qui assurent le maintien de salaire pendant le temps d'absence, la possibilité de percevoir les indemnités dues aux sapeurs-pompiers volontaires et/ou de bénéficier d'un crédit d'impôts au titre du mécénat.

De plus, un nouveau label "employeur partenaire des sapeurs-pompiers" vient d'être institué par le décret n°2022-1116 du 4 août 2022, afin de promouvoir ces partenariats, à condition que la convention prévoie au moins 8 jours d'autorisation d'absence chaque année, pour l'agent qui est par ailleurs sapeur-pompier volontaire.

2. CONTEXTE DÉPARTEMENTAL ACTUEL

Dès 1999, le Conseil d'administration du service d'incendie et de secours de Saône-et-Loire avait souhaité la mise en place de convention de disponibilité avec les employeurs des sapeurs-pompiers volontaires. En 2020, on décomptait environ 10% des sapeurs-pompiers volontaires bénéficiant d'une convention. Actuellement, avec le lancement du projet d'établissement et notamment la création de la Mission promotion du volontariat et de l'engagement citoyen, plus de 20 % des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental en bénéficient, soit 383 agents.

Les employeurs partenaires du SDI 71S se répartissent de la manière suivante :

- 18 organismes ou institutions nationales,
- 13 établissements publics,
- 91 entreprises,
- 40 mairies,
- 11 autres collectivités territoriales.

Le modèle de convention utilisé actuellement par le service est accompagné d'une annexe qui liste les personnels concernés et précise les conditions de mise en œuvre négociées avec l'employeur. Une fois le partenariat établi, l'agent est destinataire d'une fiche individuelle récapitulative qu'il signe et qui l'engage à respecter les conditions de mise en œuvre.

Depuis 2018, le service délivre un diplôme "employeur citoyen" à chaque employeur qui signe une nouvelle convention en faveur de la disponibilité des sapeurs-pompiers.

3. CONTEXTE STRATÉGIQUE

L'accompagnement et le développement du volontariat est l'une des priorités de la direction, avec la mise en œuvre de l'axe 5 du projet d'établissement et notamment l'objectif opérationnel qui vise à « identifier les actions partenariales permettant de susciter l'engagement citoyen ».

Le service souhaitant « développer les partenariats avec les employeurs publics et privés », il convient d'adapter notre procédure d'élaboration des partenariats avec les employeurs en prenant plus en compte les évolutions de l'environnement professionnel (l'individualisation des dispositions, le télétravail, le développement du mécénat,...).

Ce dispositif, indispensable au développement de la disponibilité de nos sapeurs-pompiers volontaires, doit mieux tenir compte des besoins des employeurs en développant le principe « GAGNANT / GAGNANT », que ce soit sur l'adaptabilité du contenu du partenariat, que sur la mise en valeur du partenaire ou le développement des compensations proposées, au travers éventuellement de la création d'un « Club des employeurs partenaires du SDIS 71 ».

*
* *

Considérant les difficultés de recrutement et de fidélisation de la ressource volontaire ;

Considérant les difficultés des sapeurs-pompiers volontaires à concilier leur différents temps de vie et leur difficulté à se libérer pour réaliser des opérations de secours en journée ou pour suivre des actions de formation ;

Considérant la possibilité offerte au service d'incendie et de secours, de conventionner avec les employeurs des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant la nécessité d'individualiser les conditions de disponibilité de chaque sapeur-pompier volontaire conventionné ;

Considérant la nécessité d'assurer un suivi de la sollicitation des sapeurs-pompiers volontaires sur leur temps de travail ;

Sachant que certains employeurs d'envergure nationale disposent de leur propre modèle de convention, le service pourra les accepter, à condition que la convention proposée respecte les articles L723-11 et suivants du code de la sécurité intérieure et assurent le maintien du salaire de l'agent sur les autorisations d'absence ;

Il convient de définir de nouveaux modèles de documents pour l'élaboration et le suivi des conventions de disponibilité, tels que présentés en annexe à la présente délibération.

*
* *

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires a rendu un avis favorable à l'unanimité sur le projet de convention-type à intervenir avec les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires, le 15 novembre 2022.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent les dispositions de la convention-type de disponibilité à intervenir avec l'employeur de sapeurs-pompiers volontaires, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions de disponibilités avec les employeurs des sapeurs-pompiers volontaires, selon le modèle joint en annexe.

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

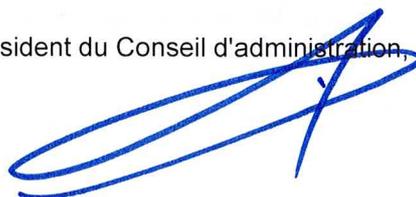
Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 6 DEC. 2022
- publié le - 6 DEC. 2022

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le directeur départemental


Colonel Frédéric PIGNAUD

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY



CONVENTION DE DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

SOYEZ un employeur citoyen
Ensemble pour un juste secours

FACILITEZ LA DISPONIBILITÉ
DES POMPIERS VOLONTAIRES

**DEVEZ EMPLOYEUR
PARTENAIRE DU SDIS71**

Vos avantages
Un atout sécurité au quotidien
Une disponibilité concertée
Une intégration facilitée
Un dispositif gagnant-gagnant

N° /.....

Conclue entre :

.....

et

Le Service départemental d'incendie et de secours
de Saône-et-Loire (SDIS 71)

Prise en application de l'article L 723-11 du Code de la sécurité intérieure, transposant la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers :

« L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le Service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public... »

Entre les soussignés,
D'une part,

.....,sis

représentée par, en qualité de
....., ci-après dénommé « l'employeur ».

D'autre part,

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration, dûment habilité par une délibération du Conseil d'administration du SDIS du 5 décembre 2022, ci-après dénommé « le SDIS ».

Il est convenu la convention suivante :

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Vu les articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 723-1 et suivants, et R 723-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2022-1116 du 2 août 2022, fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers ».

PRÉAMBULE

Aux côtés des sapeurs-pompiers professionnels, les sapeurs-pompiers volontaires constituent l'armature de l'organisation française de la distribution des secours. Ils représentent 84% de l'effectif sapeur-pompier du corps départemental des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire. Développer leur nombre, leur qualification, leur motivation et leur disponibilité représente donc un enjeu qui dépasse largement l'intérêt strict des personnes concernées : il s'agit, en effet, de mieux préparer et de mieux assurer chaque jour le secours de proximité aux personnes et aux biens.

Dans cet objectif, l'article L 723-11 du Code de la sécurité intérieure précise qu'une convention peut être conclue avec les employeurs (publics, privés, travailleurs indépendants, professions libérales et non-salariés) qui comptent des sapeurs-pompiers volontaires dans leurs effectifs « ...*afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service public* ».

OBJET ET PORTÉE DE LA CONVENTION

Article 1.

La présente convention et ses annexes fixent les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle, pour formation ou d'encadrement accordées par l'employeur à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires qu'il compte dans ses effectifs pendant leur temps de travail et dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'établissement.

Article 2.

Les sapeurs-pompiers volontaires bénéficiaires des dispositions de la présente convention sont ceux qui ont signé la fiche individuelle ci-annexée. Cette fiche précise pour chacun des agents concernés, les dispositions qui lui sont applicables. Les mises à jour des fiches individuelles sont effectuées d'un commun accord chaque fois que nécessaire.

Article 3.

Chaque sapeur-pompier volontaire bénéficiant des dispositions de la présente convention atteste avoir pris connaissance des termes de la présente convention et s'engage à en respecter les conditions, en signant sa fiche individuelle.

Article 4.

Lorsqu'un agent contracte un engagement de sapeur-pompier volontaire au SDIS en cours d'année, le bénéfice des dispositions de la convention pour l'agent concerné fait l'objet d'un accord ponctuel négocié entre les deux signataires, formalisé par l'établissement d'une fiche individuelle.

Article 5.

Par la présente convention, l'employeur s'engage à accorder aux sapeurs-pompiers volontaires, l'autorisation de s'absenter pour se rendre et participer aux missions opérationnelles de sapeur-pompier, aux activités de formations ou aux réunions organisées par le SDIS, comme ~~que~~ prévu dans la(les) annexes(s) individuelle(s).

Article 6.

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclassement professionnel ne peut être prononcé à l'encontre d'un bénéficiaire en raison des absences justifiées résultant de l'application des dispositions de la présente convention.

Article 7.

L'employeur et le SDIS veilleront, chacun en ce qui les concerne, au respect par les sapeurs-pompiers volontaires des règles établies dans cette convention, afin notamment d'éviter toute reprise de poste tardive suite à une sollicitation ou toute absence injustifiée de l'agent.

Le sapeur-pompier volontaire fautif peut se voir retirer le bénéfice de cette convention sans préavis. Les signataires sont autorisés dans ce cas, chacun en ce qui le concerne, à prendre les sanctions adaptées à l'encontre de l'agent.

RESPONSABILITÉ ET PROTECTION SOCIALE

Article 8.

Durant la totalité des absences hors de l'entreprise, y compris les trajets, le sapeur-pompier volontaire est placé sous l'entière responsabilité du SDIS.

Article 9.

Comme le prévoient la loi n° 91-1389 et le décret n° 92-620, relatifs à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, le sapeur-pompier volontaire a droit :

- à la gratuité des soins, frais d'hospitalisation... ;
- à une indemnité journalière compensant la perte de revenus en cas d'arrêt de travail ;
- à une allocation ou rente en cas d'invalidité permanente.

Le sapeur-pompier volontaire est en service commandé lorsqu'il remplit une des missions dévolues au SDIS. Il est en mission depuis le départ de son domicile ou lieu de travail jusqu'au Centre d'incendie et de secours, puis jusqu'au lieu d'intervention, pendant l'intervention elle-même. Il est également en mission depuis le lieu d'intervention jusqu'au Centre d'incendie et de secours, puis jusqu'à son domicile ou lieu de travail.

Les séances de formation sont également considérées comme du service commandé.

Cas d'un sapeur-pompier agent de la fonction publique : en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, l'agent fonctionnaire, titulaire, stagiaire ou militaire est pris en charge par son employeur (de la même manière que s'il avait lieu durant son service de fonctionnaire), sur la base du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui le régissent. Conformément à l'article 8 du décret n° 92-620, l'agent peut demander, dans le délai d'un an à compter de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, que ses droits soient calculés dans les conditions prévues par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991.

Cas d'un sapeur-pompier agent d'une commune de moins de 10 000 habitants : la commune, si elle compte moins de 10 000 habitants, peut demander au SDIS de rembourser la rémunération, charges comprises, maintenue durant l'arrêt de travail du sapeur-pompier volontaire ainsi que les frais mentionnés au 1° de l'article 1° de la loi n° 91-1389.

Cas d'un sapeur-pompier salarié du secteur privé : en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, le sapeur-pompier volontaire salarié du secteur privé est pris en charge par le SDIS. L'employeur ne doit alors pas assurer la protection sociale du salarié, ceci afin de conserver les droits du salarié si ce dernier venait à cumuler d'autres arrêts maladie (hors service) ultérieurement.

MODALITÉS PÉCUNIAIRES

Article 10.

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par les sapeurs-pompiers volontaires pour participer aux missions opérationnelles de sapeur-pompier, aux activités de formation et aux réunions organisées par le SDIS, est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée de congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Le maintien de la rémunération de l'agent et des avantages annexes étant accordés, l'employeur peut demander à être subrogé dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les indemnités horaires prévues à cet effet, si cette disposition est prévue à l'annexe de la présente convention. Les indemnités ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.

Article 11.

Le SDIS indemnise le sapeur-pompier volontaire sur la base d'indemnités horaires dont le mode de calcul est défini par son Conseil d'administration, sauf si l'employeur a fait valoir la possibilité d'être subrogé dans la perception de ces indemnités, auquel cas il perçoit un montant correspondant aux indemnités qu'aurait versé le SDIS au sapeur-pompier.

Article 12.

Un état annuel des sollicitations de l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de l'application de la convention, est adressé à l'employeur par le SDIS. Cet état déclenche la subrogation, si celle-ci est prévue dans les fiches individuelles annexées.

Article 13.

Pour les entreprises, la mise à disposition de salariés/sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238^{bis} du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à 60% du prix de revient de la mise à disposition (salaires + charges afférentes) dans la limite de 20 000 € dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaire. Pour bénéficier d'une attestation de don, l'employeur doit en faire la demande au SDIS chaque année.

Article 14.

L'employeur peut bénéficier des avantages proposés par le SDIS 71 à ses partenaires.

LABEL EMPLOYEUR PARTENAIRE DES SAPEURS-POMPIERS

Article 15.

En application du décret n°2022-1116, le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » est attribué par le Préfet du département, sur proposition du Président du Conseil d'administration du service d'incendie et de secours, aux employeurs ayant signé une convention locale prévoyant un nombre annuel minimum de huit jours ouvrés d'autorisation d'absence sur le temps de travail du salarié.

L'employeur titulaire d'un des labels d'employeur partenaire peut utiliser le logo concerné notamment dans ses supports de communication et sur ses réseaux sociaux pendant la durée de validité du label.

Ces utilisations ne doivent toutefois pas nuire à l'image des sapeurs-pompiers et aux valeurs qu'ils portent.

Il peut faire état de son soutien aux sapeurs-pompiers volontaires dans sa déclaration de performance extra-financière pour une prise en compte au titre de la responsabilité sociale des entreprises. Le label peut constituer une référence susceptible d'être valorisée dans le cadre des marchés publics.

CONDITIONS D'EFFET

Article 16.

La convention prend effet à la date du.....

Article 17.

Cette convention est établie pour une durée d'une année, reconduite tacitement 4 fois.

Lorsqu'un agent quitte l'établissement ou cesse son engagement de sapeur-pompier volontaire, l'employeur ou le SDIS en averti son partenaire, dans les meilleurs délais.

La convention devient caduque s'il ne reste plus d'agent concerné.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties avec un délai de préavis de 3 mois avant son échéance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 18.

En cas de différend concernant l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif de Dijon.

Fait en deux exemplaires originaux à, le :

Pour l'employeur,
.....

Pour le SDIS,
Le Président du Conseil d'administration,

.....

Monsieur André ACCARY



ANNEXE INDIVIDUALISÉE À LA CONVENTION DE DISPONIBILITÉ DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

N°/.....

Conclue entre :

.....
et le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS 71)

Au bénéfice de

Ci-après dénommé "le sapeur-pompier volontaire"

DISPONIBILITÉ POUR MISSIONS OPÉRATIONNELLES

L'employeur accorde au sapeur-pompier volontaire des autorisations d'absence pour :

* cocher au moins l'une des 6 cases suivantes :

L'employeur autorise la disponibilité opérationnelle occasionnelle ou planifiée

Dans le cas où la distance entre le lieu de travail et le Centre d'incendie et de secours permet d'assurer des départs en intervention dans des délais compatibles avec la notion d'urgence, le sapeur-pompier volontaire est autorisé à déclarer de la disponibilité sur son temps de travail. Il peut quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte et doit réintégrer son poste de travail dès que sa présence n'est plus utile au SDIS. Cette disponibilité peut être soit occasionnelle, soit régulière et planifiée. Pour la disponibilité planifiée, le SDIS fournit le planning à l'employeur au moins 1 mois à l'avance. Le SDIS fournit ensuite un justificatif d'intervention à l'employeur.

L'employeur autorise la disponibilité opérationnelle pour retard à la prise de poste

Dans le cas où le sapeur-pompier volontaire est engagé sur une intervention ayant débuté en dehors des plages horaires de son travail habituel, l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à prendre son poste en retard. Néanmoins, le SDIS et le sapeur-pompier volontaire s'engagent à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir l'employeur et de limiter le temps de retard et à lui fournir un justificatif.

L'employeur autorise la disponibilité opérationnelle pour événement exceptionnel

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son travail en cas de besoin exceptionnel (interventions de grande ampleur nécessitant l'engagement de nombreux sapeurs-pompiers, renforts, opérations simultanées, intempéries, déclenchement d'un plan de secours départemental...), dès le déclenchement de l'alerte ou sur appel téléphonique du centre. Cette absence est subordonnée à l'accord préalable de l'employeur. L'agent réintègre son poste dès que sa présence n'est plus utile au SDIS. Le SDIS fournit un justificatif d'intervention à l'employeur.

L'employeur autorise la disponibilité opérationnelle en position de télétravail

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à déclarer de manière autonome sa disponibilité durant son temps de télétravail. Il peut quitter son lieu de télétravail, dès le déclenchement de l'alerte et doit réintégrer son poste au plus vite, dès que la remise en état du matériel est effectuée. Il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas déclarer sa disponibilité, dès lors qu'il lui a été confié par son employeur un travail impératif à réaliser ou qu'il doit suivre une conférence téléphonique ou visio organisée par son employeur.

L'employeur autorise la disponibilité opérationnelle pour renforcer le potentiel opérationnel

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à renforcer le potentiel opérationnel départemental pour des missions opérationnelles programmées (telles que la mise en œuvre de dispositifs préventifs feux de forêts ou le renforcement du potentiel opérationnel journalier des centres mixtes). L'autorisation d'absence doit être planifiée dans des délais convenus avec l'employeur. Le SDIS fournit un justificatif de présence à l'employeur.

Dispositions particulières (seuil de sollicitation limitatif, périodes exclues du dispositif,...)

.....
.....
.....
.....

L'employeur refuse toute disponibilité opérationnelle

Compensation en faveur de l'employeur :

* cocher au moins l'une des cases suivantes :

L'employeur ne demande ni la subrogation, ni la récupération d'heures

Le salaire de l'agent et les avantages annexes sont maintenus pendant le temps passé en intervention. L'employeur ne fait pas valoir ses droits à la subrogation au titre de l'activité opérationnelle sur le temps de travail. Les indemnités horaires sont intégralement versées au sapeur-pompier volontaire. L'employeur ne demande pas à l'agent de récupérer les heures d'absence.

L'employeur ne demande pas la subrogation, mais le principe de récupération des heures

Le salaire de l'agent et les avantages annexes sont maintenus pendant le temps passé en intervention. L'employeur ne fait pas valoir ses droits à la subrogation au titre de l'activité opérationnelle sur le temps de travail. Les indemnités horaires sont intégralement versées au sapeur-pompier volontaire. Toutefois, l'employeur demande à l'agent de récupérer les heures d'absence, pour le compte de l'établissement.

L'employeur demande la subrogation

Le salaire de l'agent et les avantages annexes étant maintenus pendant le temps passé en intervention, l'employeur fait valoir son droit à la subrogation et demande à percevoir les indemnités horaires dues au sapeur-pompier volontaire, en lieu et place de ce dernier.

Dans ce cas, l'employeur devra adresser au SDIS un relevé des absences de l'agent sur le temps de travail, pour réaliser des missions opérationnelles de sapeur-pompier.

Refus temporaire d'autorisation d'absence

Malgré la signature de la présente convention, l'employeur a autorité pour refuser l'autorisation d'absence pour des raisons de continuité et de fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

Cette décision est notifiée au sapeur-pompier volontaire qui en informe le chef de centre dans les meilleurs délais afin de lui permettre d'assurer la continuité de la distribution des secours.

Obligations du sapeur-pompier volontaire

Le sapeur-pompier volontaire autorisé à partir en intervention sur son temps de travail doit nécessairement :

- se déclarer sur le logiciel de gestion opérationnelle en position de « conventionné » ou de « subrogé » afin que les interventions réalisées sur le temps de travail soient décomptées comme telles ;
- se déclarer dans le 3^{ème} niveau de disponibilité (violet) ;
- ne pas se déclarer disponible, dès lors qu'il a connaissance d'un travail impératif à réaliser ou que son employeur refuse qu'il soit temporairement engagé en intervention ;
- signaler son départ en intervention à son supérieur hiérarchique ;
- établir un suivi mensuel des interventions réalisées sur son temps de travail et le tenir à la disposition de sa hiérarchie ;
- regagner son lieu de travail, dans les plus brefs délais après la mission opérationnelle, dès lors que la remise en état du matériel est effectuée.

DISPONIBILITÉ POUR FORMATION

Le SDIS de Saône-et-Loire est reconnu organisme de formation professionnelle identifié sous le N°2671P001871. Il édite chaque année au cours du dernier trimestre, le calendrier des formations pour l'année suivante. Ce calendrier est consultable par le sapeur-pompier volontaire.

Les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient d'actions de formation adaptées aux missions qui leur sont confiées, en tenant compte des compétences qu'ils ont acquises.

Dès leur engagement, ils suivent une formation initiale d'une durée de 13 jours (équipier secours d'urgence aux personnes).

* cocher obligatoirement l'une des deux cases suivantes :

L'employeur **autorise** le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pour participer à des formations sur son temps de travail.

n'autorise pas le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pour participer à des formations sur son temps de travail.

Dans le cas où l'employeur autorise à s'absenter pour participer à des formations sur son temps de travail :

* cocher obligatoirement l'une des trois cases suivantes :

L'employeur ne fixe pas de plafond du nombre de jours de formation accordés

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter pendant son temps de travail, pour participer aux actions de formation. L'employeur ne demande pas à ce qu'il soit déterminé de plafond de sollicitation pour formation.

L'employeur fixe le plafond standard du nombre de jours de formation accordés

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter pendant son temps de travail, pour participer aux actions de formation selon les volumes suivants :

- formation initiale (FI) : **10 jours** pour la première année d'engagement ;
- formation continue, d'avancement ou de spécialité : **5 jours** par an pour les années suivantes.

Ces jours peuvent être pris en une ou plusieurs fois, sans pour autant utiliser systématiquement tout le quota de jours accordés.

L'employeur fixe un autre plafond de jours de formation accordés

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter pendant son temps de travail, pour participer aux actions de formation dans les conditions suivantes :

- formation initiale (FI) : jours/an
- formation continue, d'avancement ou de spécialité : jours/an.

Ces jours peuvent être pris en une ou plusieurs fois, sans pour autant utiliser systématiquement tout le quota de jours accordés.

Application du principe de subrogation

* cocher obligatoirement l'une des deux cases suivantes :

L'employeur ne demande pas l'application de la subrogation

Le salaire de l'agent et les avantages annexes sont maintenus pendant le temps passé en formation et ne demande pas à percevoir les indemnités versées par le SDIS à l'agent.

L'employeur demande l'application de la subrogation

Le salaire de l'agent et les avantages annexes étant maintenus pendant le temps passé en formation, l'employeur fait valoir son droit à la subrogation et demande à percevoir les indemnités horaires dues au sapeur-pompier volontaire, en lieu et place de ce dernier.

Dispositions particulières

L'employeur autorise le report des jours de formation non utilisés

L'employeur accorde la possibilité au sapeur-pompier volontaire de reporter, sur l'année suivante, les jours d'absence autorisés et non utilisés sur l'année en cours, dans la limite maximale de jours.

L'employeur autorise l'agent à s'absenter pour dispenser de la formation

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter pendant son temps de travail, pour participer aux actions de formation en position de formateur. Ces journées seront décomptées de son quota annuel.

Obligations du sapeur-pompier volontaire

Le sapeur-pompier volontaire doit :

- dès qu'il a connaissance de son inscription à une formation, faire remplir à son employeur une attestation de situation pour confirmer son autorisation d'absence ;
- fournir sa convocation à son employeur ;
- fournir à son employeur son attestation de présence à la formation, à son retour de formation ;
- en cas d'annulation de stage, le sapeur-pompier volontaire avertit aussitôt son employeur.

DISPONIBILITÉ POUR ACTIVITÉ FONCTIONNELLE

L'article L723-12 du Code de la sécurité intérieure prévoit que la participation aux réunions des instances dont il est membre et, pour le sapeur-pompier volontaire exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de compagnies, organisées par le SDIS, ouvrent droit à une autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire, pendant son temps de travail.

* cocher obligatoirement au moins l'une des trois cases suivantes :

L'employeur :

- l'agent n'exerce pas de mandat ou de responsabilité au sein du SDIS ;
- autorise** le sapeur-pompier volontaire, exerçant un mandat ou des responsabilités, à s'absenter pour la participation à des réunions organisées par le SDIS sur son temps de travail, dans la limite de ;
- n'autorise pas** le sapeur-pompier volontaire, exerçant un mandat ou des responsabilités, à s'absenter pour la participation à des réunions organisées par le SDIS sur son temps de travail.

à, le

L'employeur,	Le Président du Conseil d'administration du SDIS 71,	L'agent,
--------------	---	----------

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

Délibération n° 2022-63

Contenu de la formation initiale des sapeurs-pompiers volontaires recrutés au grade de sapeur

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	18
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	18
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	22 novembre 2022
Affichée le	:	22 novembre 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le cinq décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Colette BELTJENS, M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN,
M. Frédéric BOUCHET, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES,
Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, M. Alain PHILIBERT

Suppléance(s) :

M. Pierre BERTHIER était suppléé par Mme Mathilde CHALUMEAU
Mme Violaine GILLET était suppléée par M. Didier RETY

Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
M. Jean-Claude BÉCOUSSE, non suppléé
M. Frédéric BROCHOT, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée
Mme Dominique MELIN, non suppléée
Mme Virginie PROST, non suppléée
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) :

-

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Les sapeurs-pompiers volontaires du grade de sapeur sont susceptibles d'exercer des activités opérationnelles en tant qu'équipier dans une ou plusieurs des quatre missions suivantes : secours et soins d'urgence aux personnes, lutte contre les incendies, protection des personnes, des biens et de l'environnement et secours routier.

Pour exercer l'une ou plusieurs de ces missions, ils doivent avoir suivi les formations correspondantes telles que définies législativement et réglementairement dans le Code général des collectivités territoriales, le Code de la sécurité intérieure et par l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Chaque formation, hormis celles d'adaptation aux risques locaux, fait l'objet soit :

- d'un référentiel national d'activité et de compétence, qui définit les blocs de compétences, la durée, l'organisation et le contenu des formations, attaché à chaque emploi ou activité et d'un référentiel national d'évaluation qui fixe pour chaque emploi ou activité les modalités de l'évaluation des compétences,
- d'un guide national de référence qui définit les programmes, la durée, l'organisation et le contenu des formations et modalités d'évaluation.

Dès son premier engagement, le sapeur-pompier volontaire suit une formation initiale, dans le cadre d'une période probatoire d'une durée qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à trois ans, lui permettant de satisfaire aux obligations de formation initiale de son grade. Les sapeurs de 2^{ème} classe reçoivent l'appellation de sapeurs de 1^{ère} classe dès la fin de leur période probatoire. La formation initiale se compose à minima du module transverse et de la formation à l'une ou plusieurs des 4 missions énoncées précédemment.

Pour les sapeurs-pompiers volontaires du grade de sapeur, le Service départemental d'incendie et de secours, en fonction de ses besoins, détermine la ou les mission(s) réalisée(s) par l'équipier pour valider sa formation initiale obligatoire.

Lorsque le Service départemental d'incendie et de secours choisit de ne pas faire réaliser simultanément et immédiatement après l'engagement les quatre missions lors de la formation initiale, la formation pour les autres missions relève de la catégorie de la formation dite continue.

Depuis 2014, le SDIS de Saône-et-Loire avait choisi que la formation initiale du sapeur-pompier volontaire était composée des missions de secours et soins d'urgence aux personnes, lutte contre les incendies et protection des personnes, des biens et de l'environnement. La formation pour la mission secours routier relève donc de la formation dite continue.

Concernant les services locaux d'incendie et de secours (corps communaux et intercommunaux), il appartient à chaque autorité d'emploi de définir le parcours de formation de ses sapeurs-pompiers volontaires. Dans le cadre de la politique départementale approuvée par le Conseil d'administration du SDIS 71, par délibération n° 2020-37 du 9 novembre 2020, les maires et présidents de syndicats seront réunis en 2023 pour décliner, au sein de chacun de leur service local d'incendie et de secours, la formation initiale des sapeurs-pompiers volontaires recrutés au grade de sapeur.

2. CONTEXTE STRATÉGIQUE

L'accompagnement et le développement du volontariat est l'une des priorités de la direction, avec la mise en œuvre de l'axe 5 du projet d'établissement et notamment l'objectif opérationnel qui vise à « *faciliter l'engagement de nouveaux sapeurs-pompiers volontaires* ».

Le service souhaitant « *proposer un schéma de formation progressif et attractif* », il convient d'envisager la réduction de la formation initiale du sapeur-pompier volontaire à la formation d'équipier de secours et soins d'urgence aux personnes, mission qui représente plus de 80 % de l'activité du service. La formation pour les autres missions d'équipier relèverait alors de la formation dite continue.

Cette mesure permettra, d'une part, de communiquer différemment envers les candidats à l'engagement de sapeur-pompier volontaire sur la charge de formation à prévoir pour les premières années d'engagement et, d'autre part, d'accélérer le déroulement de carrière de l'agent.

De plus, cette modification du schéma de formation sera accompagnée, pour les centres qui le souhaiteront, de la possibilité d'engager les sapeurs-pompiers volontaires dès l'âge de 16 ans, comme prévu par le Code de la sécurité intérieure. Cette mesure visera essentiellement les jeunes sapeurs-pompiers titulaires du brevet national qui constituent un vivier important pour le volontariat en Saône-et-Loire.

L'engagement de ces mineurs sera encadré par une nouvelle charte qui vise à définir et à préciser les conditions d'accueil, d'intégration et de suivi tout au long de l'engagement des SPV mineurs dans le département de Saône-et-Loire. Elle fixe le cadre déontologique (droits et devoirs) et rappelle l'existence des différentes règles qui encadrent l'activité opérationnelle, de formation et la vie en caserne des SPV mineurs, afin d'éviter des comportements qui peuvent être mal vécus ou interprétés comme déviants et de garantir un accueil respectueux du SPV mineur, sans discrimination, au sein de sa structure.

Elle sera paraphée et signée par l'ensemble des parties prenantes, à savoir, le sapeur-pompier volontaire mineur, les parents (ou représentants légaux), le chef de centre et le tuteur désigné.

3. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Afin de renforcer le recrutement et la fidélisation de la ressource sapeurs-pompiers volontaire ;

Afin de faciliter la conciliation des temps de vie des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant les difficultés des sapeurs-pompiers volontaires à se libérer pour suivre les actions obligatoires de formation dans les quatre domaines d'activité en moins de trois ans ;

Considérant que le secours d'urgence aux personnes représente environ 80 % des missions du SDIS 71 ;

Considérant la possibilité offerte au service départemental d'incendie et de secours, en fonction de ses besoins, de déterminer la ou les mission(s) réalisée(s) par l'équipier ;

Il est proposé de répartir la charge de formation des sapeurs-pompiers volontaires dans le temps et de fixer comme formation initiale la formation au domaine du secours et du soin d'urgence aux personnes. Cette formation comprend le module transverse et le module équipier secours et soins d'urgence aux personnes, conformément aux dispositions du référentiel d'activité et de compétence d'équipier de sapeur-pompier volontaire.

Il est proposé que cette disposition entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023. À cette date, tous les sapeurs-pompiers volontaires du SDIS 71 ayant validé le module équipier secours et soins d'urgence aux personnes sont réputés avoir validé leur formation initiale d'équipier de sapeur-pompier volontaire. À partir du moment où ils auront au moins une année d'ancienneté, le service pourra clôturer leur période probatoire et, ainsi, leur attribuer l'appellation de sapeur de 1^{ère} classe.

Durée des formations au SDIS 71 au 1^{er} janvier 2023 :

RÔLE / GRADE		MISSION	EMPLOI	DURÉE DE LA FORMATION
ÉQUIPIER SPV (SAPEUR)	Formation initiale	PROMPT SECOURS (Module TRANSVERSE)	EQ PROMPT SECOURS	6 Jours
		SUAP (secours et soins d'urgence aux personnes)	EQ SUAP	7 Jours
	Formation continue	PPBE (protection des personnes, des biens et de l'environnement)	EQ PPBE	3 Jours
		INC (lutte contre l'incendie)	EQ IN	10 Jours
		SR (secours routier)	EQ SR	3 Jours

*
* *

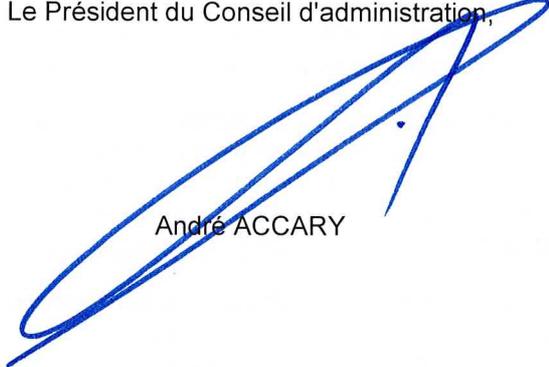
Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires a rendu un avis favorable à l'unanimité sur le contenu de la formation initiale des sapeurs-pompiers volontaires, le 15 novembre 2022.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent sur le contenu de la formation initiale des sapeurs-pompiers volontaires selon les modalités définies dans la présente délibération, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023 ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de ce dossier.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 6 DEC. 2022
- publié le - 6 DEC. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le directeur départemental



Colonel Frédéric PIGNAUD

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

Délibération n° 2022-64

Mise en œuvre d'un dispositif d'astreintes dans les domaines
de la logistique opérationnelle, de l'assistance mécanique,
des systèmes d'information et de communication

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	18
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	18
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	22 novembre 2022
Affichée le	:	22 novembre 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le cinq décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Colette BELTJENS, M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN,
M. Frédéric BOUCHET, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES,
Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, M. Alain PHILIBERT

Suppléance(s) :

M. Pierre BERTHIER était suppléé par Mme Mathilde CHALUMEAU
Mme Violaine GILLET était suppléée par M. Didier RETY

Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
M. Jean-Claude BÉCOUSSE, non suppléé
M. Frédéric BROCHOT, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée
Mme Dominique MELIN, non suppléée
Mme Virginie PROST, non suppléée
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) :

-

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1. CADRE GÉNÉRAL

Références juridiques :

Textes communs :

- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;
- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale.

Textes propres à la filière technique :

- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement.

Textes relatifs aux autres filières :

- Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.

1-1. Définition de l'astreinte

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. La période d'astreinte ne peut pas être assimilée à du temps de travail effectif.

L'agent assurant son service d'astreinte doit pouvoir intervenir dans un délai raisonnable. Pour ce faire, il doit pouvoir être joint par tous moyens appropriés, à la charge de l'établissement, pendant toute la durée de cette astreinte.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Comme pour les heures supplémentaires, le dispositif de l'astreinte s'organise en dehors de la durée légale du travail. En conséquence, l'agent pourra éventuellement être amené à faire plus de 1 607 heures s'il effectue une ou plusieurs intervention(s) au cours de ses services d'astreinte.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

Le dispositif de l'astreinte est applicable à tout agent territorial titulaire, stagiaire ou contractuel amené à effectuer une astreinte.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation, ainsi que la liste des emplois concernés.

1-2. Les types d'astreintes

Le régime d'astreintes pouvant être appliqué aux personnels varie selon la filière d'appartenance de l'agent. Les règles en vigueur à ce jour renvoient aux règles applicables aux agents de l'État.

Ainsi, le régime applicable aux agents territoriaux relevant de la filière technique (cadres d'emplois d'adjoints techniques à ingénieurs) est aligné sur celui du personnel du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Le régime applicable aux agents territoriaux relevant des autres filières est aligné sur celui du personnel du Ministère de l'intérieur.

Sur cette base, **les personnels de la filière technique** peuvent être amenés, selon leur emploi, à accomplir trois types d'astreintes :

- **l'astreinte d'exploitation** : situation des agents de la filière technique tenus, pour les nécessités du service, de demeurer à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures ou matériels, à la demande de l'autorité territoriale ou de son représentant,
- **l'astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement de la filière technique pouvant être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service, afin de prendre les dispositions nécessaires,
- **l'astreinte de sécurité** : situation des agents de toutes filières et toutes catégories amenés à intervenir lorsque des exigences de continuité de service ou d'impératifs de sécurité l'imposent ou encore appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains, faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de crise ou de pré-crise).

Les **personnels des autres filières**, selon leur emploi, ne peuvent se voir appliquer qu'un seul régime d'astreinte :

- **le régime de l'astreinte de sécurité uniquement.**

2. LE DISPOSITIF ACTUEL RÉGISSANT LES ASTREINTES DES SERVICES FONCTIONNELS AU SDIS 71

La délibération n° 2006-50 du 12 décembre 2006 relative au régime indemnitaire des personnels administratifs et techniques du SDIS 71, ainsi que les délibérations n° 2007-23 du 29 juin 2007 et n° 2014-24 du 14 mars 2014 relatives au régime des astreintes fonctionnelles du SDIS 71 fixent le cadre général dans lequel il est possible de recourir aux astreintes pour cette catégorie de personnels et les emplois concernés.

Ainsi les délibérations précitées ont-elles prévu la possibilité de recourir à des services d'astreintes pour les personnels occupant les catégories d'emplois suivantes :

- emplois de personnels des transmissions du SDIS 71,
- emplois d'encadrement de la filière technique de niveau chef de service ou chef de bureau au sein des groupements logistique et gestion de l'information.

En pratique et à ce jour, au vu des contraintes d'effectifs et organisationnelles, ce dispositif ne s'est traduit que par la mise en œuvre d'un service d'astreinte partiel et discontinu, se limitant aux emplois relevant des domaines des transmissions et communications et ne permettant pas de répondre aux enjeux de maintien de la capacité opérationnelle de l'établissement.

Ainsi, l'absence de dispositif organisé d'astreinte technique d'exploitation ou décisionnelle pénalise le service en terme de maintien de la capacité opérationnelle des équipements, des matériels ou des infrastructures.

Dans ce contexte, conformément aux principes fixés par le projet d'établissement, le SDIS 71 souhaite donner, aux fonctions logistique et informatique-communication, un véritable rôle de fonction support, indispensable aux besoins opérationnels du service et à la continuité de la distribution des secours.

3. PRÉSENTATION DU NOUVEAU DISPOSITIF D'ASTREINTES

3-1. Motif de recours aux astreintes

La mise en œuvre d'un nouveau régime d'astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des fonctions support à l'engagement opérationnel, dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer, dans des conditions adaptées, la distribution des secours et la protection de la population, et de garantir la continuité du service dans les domaines où elle s'impose.

Aussi le nouveau dispositif proposé s'inscrit-il dans le cadre de l'objectif 2.1.05 fixé dans le plan d'actions du SDIS 71 qui prévoit la mise en place d'un service d'astreintes continu dans les domaines de la **logistique opérationnelle, de la mécanique, de l'informatique et des transmissions**.

L'objectif poursuivi est le maintien en condition opérationnelle du service en dehors des horaires normaux de travail du SDIS 71, en garantissant notamment une réponse technique 24/24 et 365 jours par an aux intervenants.

3-2. Les nouveaux services d'astreintes mis en œuvre au SDIS 71 et les personnels concernés

3.2.1. L'astreinte mécanique

Type d'astreinte : exploitation – filière technique.

Date de mise en œuvre envisagée : 1^{er} janvier 2023.

Modalités d'organisation : à la semaine complète - fonctionnement continu 7 jours / 7.

Missions confiées : dépannage sur opérations, en unités opérationnelles ou à l'État-major ; missions d'expertise ; prévention des incidents ; soutien mécanique en opérations.

Emplois : chef d'atelier ; chef mécanicien ; mécanicien (ou emplois équivalents).

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels occupant des emplois dans les domaines cités ci-dessus.

3.2.2. L'astreinte soutien opérationnel logistique

Type d'astreinte : exploitation – filière technique.

Date de mise en œuvre envisagée : 1^{er} janvier 2023.

Modalités d'organisation : à la semaine complète - fonctionnement continu 7 jours / 7.

Missions confiées : soutien en opération à la demande du COS (lot habillement, lot mouillant/moussant, lot bouteille d'eau, lot alimentation électrique/éclairage, lot carburant, acheminement CESTI et CESTA...), travaux d'expertise, prévention des incidents sur les équipements et matériels.

Emplois : logisticien, magasiniers-coursier, contrôleur EPI et matériels opérationnels (ou emplois équivalents).

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels occupant des emplois dans les domaines cités ci-dessus.

3.2.3 Les astreintes systèmes d'information et de communication

Deux types d'astreinte : exploitation et décisionnelle – filière technique.

Du fait des spécialités professionnelles nécessaires à l'exercice de l'astreinte SIC (informatique / systèmes / réseaux – téléphonie / radiocommunications), un double niveau d'astreinte SIC est proposé : **une astreinte d'exploitation SIC et une astreinte décisionnelle SIC**.

Date de mise en œuvre envisagée : 1^{er} mai 2023.

Modalités d'organisation : à la semaine complète – fonctionnement continu 7 jours / 7.

Missions confiées : maintien en conditions opérationnelles du système d'information opérationnel : réception des appels d'urgence, diffusion de l'alerte, communications avec les moyens engagés, accès internet, accès à la messagerie électronique.

Travaux d'expertise ; prévention des incidents sur les infrastructures et matériels.

Emplois : chef de groupement et adjoint chef de groupement, chef de service, conducteur d'opérations cadre A, chef de bureau, chargé d'opérations, chargé de projets (ou emplois équivalents).

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels occupant des emplois dans les domaines cités ci-dessus.

3-3. Modalité d'indemnisation du dispositif d'astreintes

3.3.1 Indemnisation de la période d'astreinte

Une distinction doit être faite entre la filière technique et les autres filières.

3.3.1.1. Nature de l'indemnisation pour la filière technique

La réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps : seule l'indemnisation est possible. Elle sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

Montant de l'indemnité d'astreintes des agents de la filière technique :

Depuis le décret n° 2015-415 et les arrêtés du 14 avril 2015, les taux applicables, à compter du 17 avril 2015, sont les suivants :

Période d'astreintes	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 e
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76,00 €

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre, à aucun moment, aux autres types d'astreintes pour la même période.

Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et de l'indemnité d'astreinte de sécurité, versées aux agents ne relevant pas du personnel d'encadrement sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

3.3.1.2. Nature de l'indemnisation pour les autres filières

À défaut du versement d'indemnités, les périodes d'astreintes peuvent être compensées, -conformément aux modalités définies par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État (décret n° 2002-147 du 7 février 2002). Néanmoins, le choix de recourir à la rémunération ou au repos compensateur relève exclusivement de l'organe délibérant qui peut donner compétence à l'autorité territoriale pour effectuer le choix entre indemnisation et repos compensateur.

Par conséquent, il est proposé, au Conseil d'administration, de donner compétence au Président du Conseil d'administration pour opérer ce choix entre indemnisation et repos compensateur, dans le respect des crédits budgétaires alloués à cet effet.

Dans ce cadre et dans le contexte actuel, pour les agents des autres filières (hors filière technique), le recours à l'indemnisation serait retenu par le Président du Conseil d'administration, de manière à ne pas pénaliser la continuité de service.

L'indemnisation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

Montant de l'indemnité d'astreintes des agents de toute autre filière (hors technique) :

Ces montants sont définis par l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015.

Période d'astreintes	Montants
Semaine complète	149,48 €
Du vendredi soir au lundi	109,28 €
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €
Un samedi	34,85 €
Un dimanche ou un jour férié	43,38 €
Une nuit de semaine	10,05 €

Ces montants sont majorés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

3.3.2 Indemnisation de l'intervention pendant l'astreinte

Le temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreintes ou à défaut compensé.

Comme pour l'indemnisation de l'astreinte, le choix de recourir à la rémunération ou au repos compensateur relève de l'organe délibérant. Néanmoins, il est proposé au Conseil d'administration de donner compétence au Président du Conseil d'administration pour opérer ce choix.

Dans ce cadre et dans le contexte actuel, le principe de la rémunération comme mode d'indemnisation des interventions serait retenu par le Président du Conseil d'administration, de manière à ne pas pénaliser la continuité de service.

3.3.2.1. Pour la filière technique

L'intervention sera rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires (IHTS) pour les agents pouvant y prétendre.

Pour les agents non éligibles aux IHTS (ingénieurs notamment), l'indemnisation prendra la forme de l'indemnité d'intervention prévue par le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 qui fixe les modalités de rémunération des interventions effectuées sous astreinte (montants fixés par un arrêté du même jour).

Période d'intervention	Indemnité horaire
Jour de semaine	16 €
Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22 €

3.3.2.2. Pour les autres filières

L'intervention sera rémunérée par le versement de l'indemnité d'intervention prévue par le décret n° 2002-147 du 7 février 2002, dont les montants sont fixés par l'arrêté du 3 novembre 2015 (par référence aux règles applicables aux agents de l'État).

Période d'intervention	Indemnité horaire
Jour de semaine	16 €
Samedi	20€
Nuit	24 €
Dimanche ou jour férié	32 €

*

* *

Les montants d'indemnités indiqués à la présente délibération sur la base de dispositions réglementaires en vigueur suivront les évolutions fixées par arrêtés ministériels.

Les dispositions présentées à la présente délibération ont été soumises à l'avis du Comité technique le 15 novembre 2022. Celui-ci a émis un avis favorable à l'unanimité.

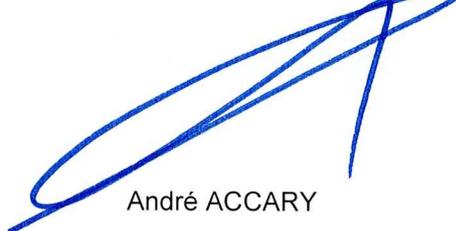
Les crédits associés à cette mesure pourront être inscrits au budget primitif 2023, sur le chapitre 012. Le coût de cette mesure est estimé à environ 30 000 € sur cet exercice.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent la mise en œuvre d'un dispositif d'astreintes dans les domaines de la logistique opérationnelle, de l'assistance mécanique, des systèmes d'information et de communication, dans les conditions fixées à la présente délibération ;
- donnent compétence à Monsieur le Président, ou son représentant, pour opérer le choix entre rémunération ou compensation en temps pour indemniser la position d'astreinte, ainsi que le temps de travail effectif accompli lors d'une intervention pendant l'astreinte, pour les catégories d'agents éligibles aux deux types d'indemnisations ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du dispositif.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - **6 DEC. 2022**
- publié le - **6 DEC. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le directeur départemental



Colonel Frédéric PIGNAUD

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

Délibération n° 2022-65

Prestations payantes du SDIS 71 à titre opérationnel

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	18
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	18
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	22 novembre 2022
Affichée le	:	22 novembre 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le cinq décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Colette BELTJENS, M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN,
M. Frédéric BOUCHET, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES,
Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, M. Alain PHILIBERT

Suppléance(s) :

M. Pierre BERTHIER était suppléé par Mme Mathilde CHALUMEAU
Mme Violaine GILLET était suppléée par M. Didier RETY

Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
M. Jean-Claude BÉCOUSSE, non suppléé
M. Frédéric BROCHOT, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée
Mme Dominique MELIN, non suppléée
Mme Virginie PROST, non suppléée
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) :

-

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1. RAPPEL DU DISPOSITIF

Les prestations entraînant une demande de participation peuvent se présenter en deux catégories :

- les prestations déterminées par un cadre juridique national (missions par carence d'ambulancier privé, missions sur le réseau routier autoroutier concédé, missions de lutte contre les pollutions = pollueur payeur) ; des dispositions législatives fixent les modalités et mode de calcul des tarifs,
- les prestations hors du cadre normal des missions du SDIS. Dans ce cas, le Conseil d'administration du SDIS fixe, par délibération, la liste des opérations et les modalités de participation aux frais.

D'autres opérations, en raison de leur exécution à l'extérieur du département, engagent un dispositif de remboursement :

- entre les SDIS limitrophes, dans le cadre des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle pour les opérations courantes réalisées sur le territoire départemental voisin,
- de l'État, dans le cadre du dispositif national ou zonal d'entraide (renforts extra-départementaux pour les événements majeurs : climatiques, feux de forêt...).

À titre d'information, les tarifs des prestations fixées par le cadre réglementaire sont les suivants :

- un tarif forfaitaire pour les interventions à la demande du SAMU pour carences d'ambulance privée (200 € en 2022 – arrêté du 22 avril 2022),
- un tarif forfaitaire pour les interventions sur le domaine autoroutier concédé suivant la nature d'intervention (tarif 2022 : SUAP = 441,44 €, accident = 556,43 €, autres = 454,42 € - arrêté du 13 juillet 2022) ; pour les interventions de longue durée et à caractère spécifique, un coût horaire des moyens est fixé par l'arrêté.

Par délibération n° 2001-38 du 9 octobre 2001, le Conseil d'administration du SDIS 71 a approuvé les mesures mises en place concernant les opérations payantes et la typologie des prestations donnant lieu à une participation aux frais :

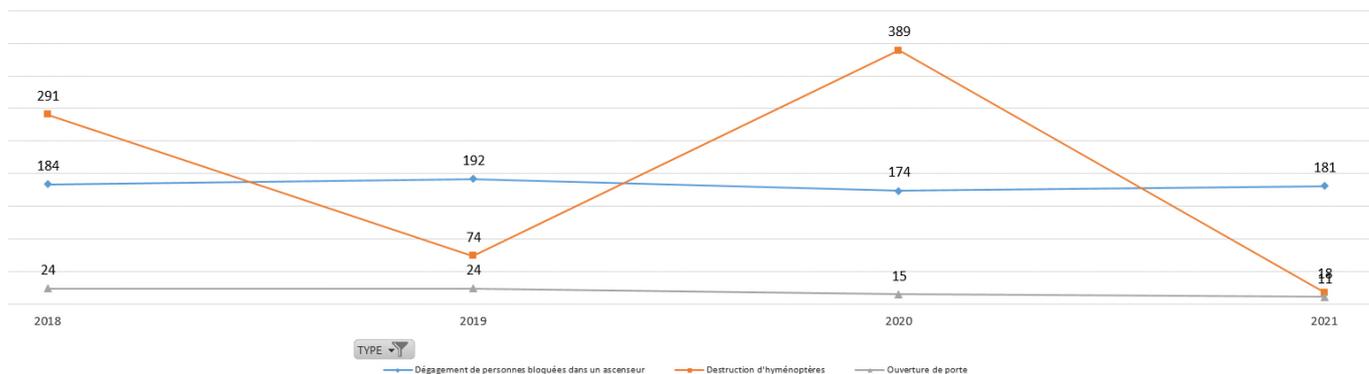
- dispositif préventif de secours,
- actions du SDIS dans le cadre de la protection de l'environnement,
- actions engagées à la demande du SAMU-centre 15,
- participation à la vérification des hydrants pour la défense incendie,
- autres prestations :
 - dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur,
 - ouverture de porte,
 - destruction de nids d'hyménoptères,
 - épuisement de locaux, caves, appartements ou sous-sols suite à la rupture d'une canalisation privée ou d'une installation privée, non ou mal entretenue,
 - fourniture d'eau potable ou non potable, en cas de défaillance du réseau d'alimentation ou de sécheresse,
 - déclenchement d'alarme incendie injustifié et répétitif,
 - mise en sécurité et/ou évacuation de bétail en cas de montée des eaux,
 - autre opération.

Lors de la séance du 20 septembre 2021, le Conseil d'administration a, par délibération n° 2021-30, délégué au Bureau la fixation des prix, barèmes, tarifs dans les domaines définis par le Conseil d'administration (frais pédagogiques pour le Centre de formation départemental Claude SINS, interventions payantes,...).

2. BILAN DES PRESTATIONS PAYANTES

2.1 L'activité et les recettes des prestations en Saône-et-Loire

L'activité du SDIS 71 concernant les prestations payantes est stable depuis quelques années, à l'exception des destructions d'hyménoptères qui fluctuent en fonction de la météo.



L'état des recettes de ces prestations payantes est le suivant :

Natures d'intervention	Demandeurs ou Bénéficiaires	Nbre intervent° 2020	Montants facturés 2020	Nbre intervent° 2021	Montants facturés 2021
Interventions sur autoroute	APRR	250	136 268.38 €	299	144 287.69 €
Carences d'ambulance privée	SAMU	3 697	458 428 €	3 839	476 036 €
Pollutions	Stés ou particuliers	/	/	1	44 540.07 €
Déblocages ascenseur	Ascensoristes	174	23 544 €	181	25 740 €
Destructions d'hyménoptères	Particuliers	389	56 423 €	18	2 812 €
Ouvertures de porte	Particuliers	15	1 943 €	11	1 285 €
Réquisitions	Tribunaux	4	1 411.80 €	2	831 €
	TOTAUX	4 529	678 018.18 €	4 351	695 531.76 €

2.2 Remboursements avec les départements voisins

Dans le cadre des règlements opérationnels propres à chaque SDIS, les interventions du quotidien réalisées dans les départements voisins ou à l'inverse celles effectuées en Saône-et-Loire par les SDIS limitrophes, génèrent des opérations de remboursements prévues dans des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle (CIAM). Hors opérations courantes, le centre opérationnel de zone (COZ) coordonne les renforts particuliers et ceux de longue durée. Ces derniers sont alors indemnisés par l'État. La balance des remboursements interdépartementaux des interventions courantes est favorable pour le SDIS 71 :

2021 CIAM	SDIS 21*	SDIS 39	SDIS 01	SDMIS 69	SDIS 42	SDIS 03	SDIS 58	TOTAL
Recettes	10 503.47 €	3 582.60 €	4 482.69 €	2 696.03 €	669.41 €	13 655.36€	3 627.30 €	39 216.86€
Dépenses	5 897.37 €	3 055.48 €	2 062.24 €	1 289.32 €	12 213.73 €	3 614.59 €	2 953.98 €	31 086.71€
Écarts	4 606.10 €	527.12 €	2 420.45 €	1 406.71 €	-11 544.32 €	10 040.77€	673,32 €	8 130.15€

*le SDIS 21 a modifié fin 2021 son règlement opérationnel, la commune de SANTENAY n'est plus défendue en 1^{er} appel par le CIS Chagny mais par un centre de son département (45 interventions du CIS Chagny en 2021 contre 10 au 31/10/2022), l'écart entre les recettes et dépenses sera nettement moins important en 2022.

3. CADRE JURIDIQUE

L'action des sapeurs-pompiers est basée sur le principe de la gratuité des secours et leurs missions sont décrites dans l'article L. 1424-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leur compétence, ils exercent les missions suivantes :

1. la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
2. la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
3. la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement,
4. Les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles :
 - a) sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes,
 - b) présentent des signes de détresse vitale,
 - c) présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.

Le CGCT prévoit également (L. 1424-42) que le SDIS n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L. 1424-2. S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander une participation aux frais aux personnes physiques ou morales bénéficiaires ou demandeuses dans les conditions déterminées par délibération du Conseil d'administration.

Concernant les pollutions et le principe du « pollueur-payeur », les SDIS sont fondés à demander le remboursement de sinistres ayant nécessité des interventions destinées à pallier au risque de pollution ou à lutter contre les effets d'une telle pollution. Les SDIS peuvent, en application des articles L. 110-1-II-3° et L. 211-5 du code de l'environnement, mettre ses frais d'intervention à la charge de la personne physique ou morale responsable d'un incident de pollution (cf. arrêt de la CAA de Bordeaux du 29/4/2016).

À ce jour, c'est la délibération du Conseil d'administration du SDIS 71 du 9 octobre 2001 qui détermine le dispositif à appliquer pour les demandes d'interventions qui ne se rattachent pas directement à l'exercice des missions du SDIS et qui fixe les tarifs correspondants. Ces derniers sont actualisés chaque année par le bureau délibérant.

4. PROPOSITIONS

La réalisation de ce type d'interventions impacte l'organisation opérationnelle du SDIS 71, elle entraîne la mobilisation d'opérateurs pour traiter les demandes au CTA-CODIS, d'équipes intervenantes et de moyens roulants, non disponibles pendant ce temps pour répondre aux missions prioritaires du SDIS.

Compte-tenu de ces éléments et dans un objectif de les limiter, il est proposé une mise à jour des typologies de participation aux frais d'intervention et une révision de la politique tarifaire de l'établissement. Ces modifications proposées visent à :

- diminuer la charge opérationnelle liée aux interventions qui ne relèvent pas des missions de lutte contre l'incendie et de secours d'urgence du SDIS, et ainsi préserver la capacité opérationnelle du service au profit de ses missions et à caractère d'urgence,
- préciser les conditions de participation aux frais des bénéficiaires d'intervention ne relevant pas des missions de prévention des risques de sécurité civile, d'organisation des moyens de secours, de protection des personnes et de secours d'urgence,
- mettre à jour les tarifs qui avaient été adoptés au sein des délibérations précédentes, ainsi que leur mode de révision annuelle,
- définir les exonérations.

Il apparaît que certains des tarifs actuels du SDIS 71 sont en dessous des forfaits pratiqués par les SDIS voisins, voire de prestataires privés.

	SDIS 71	SDIS 21	SDIS 25	SDIS 39	SDIS 58	SDIS 70	SDIS 89	SDIS 90
Renforts de brancardage sans moyen spécialisé et transfert d'une victime à l'hélicoptère hors missions SDIS	/	/	/	333 €	/	/	142 €	165 € + 30€/h/SP
Transport secondaire *	/	/	/	333 €	/	/	2 fois le tarif ITSP	/
Ouverture de porte Avec moyen aérien	147 € + 195 €	/	/	256 € 308 €	139 €	/	286 €	40 € + 30€/h/SP
Objet menaçant de tomber Avec moyen aérien	/	/	/	256 € 308 €	/	/	/	40 € + 30€/h/SP
Destruction hyménoptères ou autres nuisibles Avec moyen aérien	156 € + 196 €	110 € + 140 €	110 € + 150 €	205 € 308 €	87 € /	70 € 140 €	142 € /	200 € 300 €
Épuisement de locaux	147 €	/	/	256 €	140 €	/	Au réel	Au réel
	SDIS 71	SDIS 21	SDIS 25	SDIS 39	SDIS 58	SDIS 70	SDIS 89	SDIS 90
Ascenseur bloqué	147 €	350 €	180 € (360 € si EPHAD)	359 €	139 €	200 €	286 €	300 €
Déclenchement intempestif d'alarme (incendie, anti-intrusion, télésurveillance, téléalarme, e-call...)	732 € (uniquement incendie à la 4 ^{ème} fois)	218 €	130 € (téléassistance à domicile) 180 € (incendie, e-call...)	256 €	200 €	200 €	142 €	Alarme incendie 240 € Autre 40 € + 30€/h/SP
Capture ou récupération d'animaux Avec équipe spécialisée	/	/	/	256 € 410 €	/	/	/	40 € + 30€/h/SP

* transfert d'un patient d'un établissement de santé vers un autre établissement de santé

4.1 Convention interdépartementale d'assistance mutuelle (CIAM)

Les remboursements interdépartementaux sont, pour 5 SDIS sur 7, proches de l'équilibre entre les dépenses et recettes. Le gain financier est inférieur à la valeur de la charge de travail des employés permanents nécessaires à ces opérations comptables. Dans le cadre des futures révisions de convention interdépartementale d'assistance mutuelle, il est proposé d'autoriser, après avis favorable du SDIS concerné, l'absence de remboursement réciproque à l'exception des interventions de longue durée.

4.2 Typologie des opérations soumises à participation

La liste des opérations soumises à participation fixée par délibération n° 2001-38 du Conseil d'administration du 9 octobre 2001 n'est plus représentative des opérations payantes effectivement réalisées notamment concernant celles effectuées, sur réquisition ou sur commande par la nécessité publique de répondre à l'intérêt général.

Il est donc proposé une nouvelle typologie d'opérations soumises à participation comme suit :

- dispositif de prévention des secours,
- toutes autres prestations en application de l'article L 1424-42 du CGCT :
 - dégagement des personnes bloquées dans un ascenseur,
 - ouverture de porte,
 - destruction de nids d'hyménoptères,
 - épuisement de locaux, caves, appartements ou sous-sols suite à la rupture d'une canalisation privée ou d'une installation privée non ou mal entretenue,
 - fourniture d'eau potable ou non potable en cas de défaillance du réseau d'alimentation ou de sécheresse,
 - déclenchement d'alarme incendie injustifiée et répétitif,
 - mise en sécurité et/ou évacuation de bétail en cas de montée des eaux,
- les pollutions, pour lesquelles le SDIS peut légitimement demander le remboursement à la ou les personnes à qui incombe(nt) la responsabilité de l'incident,
- les interventions de plongeurs ou autres équipes spécialisées, hors mission de secours,
- les objets menaçant de tomber,
- la protection de biens hors mission du SDIS (non consécutive à une intervention de secours),
- les déclenchements intempestifs ou fausses alertes d'alarme de détresse (téléalarme, téléassistance, e-call...) :
 - intervention à domicile sur demande d'une société de téléassistance, en l'absence de personne blessée, sans levée de doute préalable par l'organisme prestataire,
 - intervention sur demande d'une société de téléassistance embarquée sur véhicule (e-call...), en l'absence d'accident de circulation de personne blessée,
 - intervention sur demande d'une société de télésurveillance incendie en l'absence d'incendie et sans levée de doute préalable par la société.
- les réquisitions des forces de l'ordre ou de la justice à titre d'exemple (liste non exhaustive) :
 - la participation aux recherches (tous moyens ou toutes équipes concernées),
 - la surveillance d'un incendie pendant plusieurs heures (durée supérieure à 2 heures) pour lequel les opérations de déblai ne sont pas réalisées, afin de répondre aux besoins de l'enquête, consécutives au délai de mobilisation des équipes de police judiciaire,
- les transports sanitaires réalisés entre des établissements de santé ou de soins publics ou privés ou aire d'atterrissage (DZ = drop zone), à la demande du SAMU,
- les aides au brancardage simple au profit d'un SMUR ou d'une ambulance privée, à la demande du SAMU (à l'exception de celles obligeant la mobilisation d'une équipe spécialisée décidée par le CODIS),
- l'intervention d'infirmiers et médecins sapeurs-pompiers à la demande du SAMU, sans autres moyens sapeurs-pompiers.

4.3 Tarifs des opérations payantes

Le calcul de participations repose sur les dépenses engagées par le SDIS 71, comprenant les frais de gestion, frais de déplacement, frais de personnels, frais de matériels et consommables.

Les véhicules ou engins ne sont pas mis à disposition sans le personnel du SDIS habilité à les utiliser.

Il est proposé de définir une politique tarifaire correspondant à la volonté du SDIS 71 de limiter la sollicitation des sapeurs-pompiers pour ces opérations hors champs de ses missions. Les tarifs ne doivent pas être inférieurs aux prix pratiqués par des sociétés privées. Il est à noter que le tarif actuel d'intervention pour ascenseur bloqué n'est pas adapté. En effet, les sociétés titulaires de contrats de maintenance et dépannage ne sont pas incitées à mettre en place une astreinte technique capable d'intervenir 24h/24, 365 jours/an sur l'ensemble du département. À la vue des tarifs pratiqués par les SDIS de la région Auvergne-Rhône-Alpes sur cette nature, il est proposé de revaloriser de manière conséquente ce tarif.

4.3.1. Opérations au tarif forfaitaire

La participation aux frais sur la base d'un tarif forfaitaire est proposée pour les prestations suivantes :

- actions engagées à la demande du SAMU-centre 15 hors des missions du SDIS :
 - les transports sanitaires réalisés entre des établissements de santé ou de soins publics ou privés ou aire d'atterrissage de l'hélicoptère sanitaire (hors missions SDIS),
 - renfort de brancardage simple à la demande du SAMU,
 - l'intervention d'infirmiers et/ou médecins sapeurs-pompiers à la demande du SAMU, sans autres moyens sapeurs-pompiers,
- ouverture de porte sans danger à l'intérieur,
- destruction de nids d'hyménoptères ou autres nuisibles,
- épuisement de locaux, caves, appartements ou sous-sols suite à la rupture d'une canalisation privée ou d'une installation privée,
- objet menaçant de tomber,
- dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur,
- fourniture d'eau potable ou non potable, en cas de défaillance du réseau d'alimentation ou de sécheresse,
- déclenchements intempestifs d'alarme ou fausses alertes (incendie, anti-intrusion, télésurveillance, téléalarme...),
- déclenchements intempestifs ou fausses alertes d'alarme de détresse :
 - d'une téléassistance à domicile en l'absence de personne blessée (sans levée de doute préalable par l'organisme prestataire),
 - d'une téléassistance embarquée (e-call) sur demande d'une plateforme, en l'absence d'accident de circulation ou de personne blessée,
- capture ou récupération d'animaux non blessés ou morts.

Le tableau ci-après reprend les différentes natures d'intervention et tarifs correspondants :

NATURES DE L'INTERVENTION	MONTANT DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS	
	2022	Propositions 2023
Les transports sanitaires réalisés entre des établissements de santé ou de soins publics ou privés ou aire d'atterrissage de l'hélicoptère sanitaire (hors missions SDIS)	/	2 fois le tarif d'une carence d'AP
Renfort de brancardage simple à la demande du SAMU	/	Tarif d'une carence d'AP
Intervention d'infirmiers et/ou médecins SP à la demande du SAMU, sans autres moyens SDIS	/	300 €
Opérations diverses sans moyen élévateur aérien : - Ouverture de porte sans danger à l'intérieur - Destruction d'hyménoptères ou autres nuisibles - Épuisement ou assèchement de locaux - Objet menaçant de tomber	147 € 156 € 147 € /	160 €
Opérations diverses avec moyen élévateur aérien : - Ouverture de porte sans danger à l'intérieur - Destruction d'hyménoptères ou autres nuisibles - Épuisement ou assèchement de locaux - Objet menaçant de tomber	195 € * 195 € * 195 €* /	300 €
Ascenseur bloqué	147 €	450 €
Fourniture d'eau non potable – tarif par rotation d'un engin	66 €	100 €
Déclenchements intempestifs d'alarme ou fausses alertes (incendie, anti-intrusion, télésurveillance, téléalarme...)	732 €	740 €
Déclenchements intempestifs ou fausses alertes d'alarme de détresse : - d'une téléassistance à domicile en l'absence de personne blessée (sans levée de doute préalable par l'organisme chargé de la prestation) - d'une téléassistance embarquée (e-call) sur demande d'une plateforme, en l'absence d'accident de circulation ou de personne blessée	/	200 €
Capture ou récupération d'animaux	/	160 €
Capture ou récupération d'animaux avec une équipe spécialisée (cynotechnique ou autre)	/	300 €

* Le tarif 2022 correspond uniquement au moyen élévateur aérien, la participation aux frais comprenait l'addition des deux forfaits (146 € + 195 € = 341 €), la prestation sans le moyen élévateur aérien et celle avec le moyen élévateur aérien, soit un coût supérieur au tarif 2023 proposé comprenant les deux engins.

4.3.2. Opérations non forfaitaires

La participation aux frais sur la base non forfaitaire est proposée pour les prestations suivantes :

- dispositif préventif de secours,
- les pollutions ou autres actions du SDIS dans le cadre de la protection de l'environnement,
- les interventions d'équipes spécialisées, hors mission de secours,
- la protection de biens hors mission du SDIS (non consécutive à une intervention de secours),
- les réquisitions des forces de l'ordre ou de la justice,
- mise en sécurité et/ou évacuation de bétail en cas de montée des eaux prévisibles,
- autres opérations.

Concernant les missions de lutte contre les pollutions, elles donneraient lieu, selon le principe du "pollueur payeur", à une participation des frais facturés sur une base horaire en fonction des engins de secours engagés, majorée des frais de matériels, consommables et équipements non restitués ou détériorés qui seraient facturés en sus, au prix d'achat de renouvellement du SDIS.

Pour toutes les opérations non forfaitaires, la participation s'effectuera au regard de l'effectif des sapeurs-pompiers mobilisés et de la durée d'intervention.

4.3.2.1. Frais de personnels

Les tarifs proposés pour les frais de personnels pour l'année 2023 :

	Prix horaire en 2022	Prix horaire proposé en 2023
Sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, y compris les infirmiers	14,10 € / homme	15 € / homme
Médecin sapeur-pompier	14,10 € / homme x coefficient 2,5	15 € / homme x coefficient 2,5

Ces tarifs se calculent avec les principes suivants :

- durée prise en compte du déclenchement des moyens par le CTA, à la fin des opérations de reconditionnement des moyens d'intervention,
- toute heure commencée est due,
- une majoration est apportée :
 - de 22 heures à 7 heures : 100 % (en application du décret du 13 octobre 2009),
 - les dimanches et jours fériés : 50 %.

Ces deux majorations ne sont pas cumulables.

4.3.2.2. Frais de matériel

Les véhicules sont répartis en trois catégories et le calcul des frais de matériel se réalise selon deux critères :

- le montant horaire de mise à disposition du véhicule,
- le forfait déplacement, qui correspond à la consommation en carburant des véhicules et à la distance parcourue, définies de manière forfaitaire.

Les tarifs proposés pour les frais de matériels pour l'année 2023 :

- calcul de déplacement par véhicule :

	Prix en 2022	Prix proposés en 2023
Catégorie 1 *	50 €	60 €
Catégorie 2 *	98 €	150 €
Catégorie 3 *	196 €	300 €

* Voir répartition des véhicules en 3 catégories en annexe.

- montant horaire de mise à disposition par véhicule :

	Prix en 2022	Prix proposés en 2023
Catégorie 1 *	50 €	50 €
Catégorie 2 *	98 €	100 €
Catégorie 3 *	196 €	200 €

* Voir répartition des véhicules en 3 catégories en annexe.

4.3.3. Révision annuelle des tarifs

Les ajustements tarifaires proposés ci-dessus interviendraient au 1^{er} janvier 2023. La révision annuelle des tarifs serait automatiquement appliquée au 1^{er} janvier de chaque année, sans délibération, mais par application des règles de calcul ci-dessous et note de service du Directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- frais de personnels : calculs arithmétiques de l'année N-1 sur l'évolution de la valeur de l'indice 100 servant de base à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ; au 1^{er} janvier 2022, la valeur de l'indice 100 était de 5 623,23 € ;
- autres tarifs : calculs arithmétiques de l'année N-1 sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation publié au journal officiel sur l'ensemble des ménages, série hors tabac (France entière) ; les tarifs seront arrondis selon la règle du 5/4 à l'euro entier de l'indice des résultats définitifs connu au dernier trimestre de l'année N.

4.4 Services de sécurité

Toute demande d'un dispositif de service de sécurité (type convention de mise à disposition de matériels, véhicules et personnels) adressée par les collectivités locales et les organisateurs privés, devra parvenir impérativement au Service départemental d'incendie et de secours dans un délai d'un mois avant la date de la manifestation. En raison du contexte de planification des moyens opérationnels, passé ce délai d'un mois, le SDIS 71 ne répondra pas à la sollicitation.

4.4.1. Cas des feux d'artifice

4.4.1.1. Les feux d'artifice organisés par un organisme, une société, un tiers privé

Le SDIS 71 n'assure pas ce type de prestation. Les organisateurs doivent prendre les mesures nécessaires à la sécurité incendie, celles de bon sens au niveau de la prévention d'un incendie, ainsi que la désignation de personnels formés à la manipulation d'extincteurs ou autres moyens d'extinction. Ils peuvent faire appel à des prestataires privés dans le domaine de la sécurité incendie.

4.4.1.2. Les feux d'artifice organisés par une collectivité locale

La prestation du SDIS 71 est possible uniquement en cas de ressources humaines suffisantes dans le CIS de rattachement pour assurer cette mission, en plus du potentiel opérationnel journalier défini dans le règlement opérationnel du SDIS. La planification peut ainsi permettre l'anticipation des dispositifs, sans diminuer la capacité opérationnelle prévue.

4.5 Exonération

Il est proposé, aux membres du Conseil d'administration, d'exonérer systématiquement les opérations suivantes, afin de limiter la facturation aux collectivités locales et à l'État :

- les destructions d'hyménoptères et autres opérations diverses dans les bâtiments publics et sur la voie publique restent à la charge du SDIS 71,
- les communes sièges d'un centre du corps départemental pourraient demander la gratuité d'un service sécurité à l'occasion des festivités de la fête nationale, limitée à un engin pompe et 4 sapeurs-pompiers pendant 2 heures, dans la limite des capacités opérationnelles du SDIS présentées en préambule,
- lors de visites en Saône-et-Loire de hautes autorités nationales ou internationales, le Préfet de Saône-et-Loire peut solliciter un dispositif préventif de secours auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours. Après étude des risques par le SDIS, un dispositif adapté sera proposé à l'autorité préfectorale. Dans ce cas exceptionnel, le service de sécurité sera réalisé sans participation aux frais.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- abrogent la délibération n° 2001-38 du conseil d'administration du 9 octobre 2001 relative aux opérations payantes à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- approuvent les nouvelles modalités de calculs et d'évolution des tarifs des opérations payantes applicables dès le 1^{er} janvier 2023 ;
- approuvent la liste des opérations exonérées systématiquement de facturation telles que mentionnées dans la présente délibération ;
- rapportent la délégation consentie par le Conseil d'administration au bureau délibérant pour la fixation des tarifs 2023 en application de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 ;
- approuvent la convention-type à intervenir avec l'organisateur bénéficiaire du dispositif de prévention des secours, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions annexées avec les bénéficiaires des prestations, et tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

Le Président du Conseil d'administration



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 6 DEC. 2022
- publié le - 6 DEC. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le directeur départemental



Colonel Frédéric PIGNAUD

ANNEXE 1 : Catégories des véhicules et engins

* **Catégorie 1** : les véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes et notamment :

DÉSIGNATION	ABRÉVIATION
véhicule de liaison	VL
véhicule équipe nautique	VEN
bateau léger de secours	BLS
bateau moyen de secours	BMS
bateau moyen de secours plongeurs	BMSP
véhicule plongeur	VPL
bateau sur remorque (barge)	BAR
remorque inondation	LEMBAR
groupe électro-ventilateur	GEV
ventilateur grand débit	VGD
motopompe épuisement	MPE
motopompe portable	MPP
motopompe remorquable	MPR
groupe mousse haut foisonnement	GMHF
remorque lance mousse	RLM
remorque poudre	RPOUD
véhicule de liaison hors route	VLHR
véhicule de secours et assistance aux victimes	VSAV
véhicule cynotechnique	VEC
véhicule intervention en milieu périlleux	VIMP
véhicule léger d'appui radio	VLAR
poste de commandement mobile	PCM
véhicule de liaison médecin	VLM
véhicule de liaison infirmier	VLI
véhicule tous usage	VTU
véhicule transport de personnel	VTP

* **Catégorie 2** : les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et notamment :

DÉSIGNATION	ABRÉVIATION
camion citerne feux de forêt moyen	CCFM
camion citerne feux de forêt lourd	CCFS
camion citerne rural moyen	CCRM
cellule (CEMO, CERT, UMD, CESD, CEVAR, CEGC, CESTI, CESTA, CED ...) + véhicule tracteur	CE
fourgon pompe tonne secours routier	FPTSR
fourgon pompe tonne léger	FPTL
fourgon mousse	FMO
camion citerne grande capacité	CCGC
véhicule risque technologique	VRT
véhicule porte cellule	VPCE
Véhicule de première intervention	VPI
bateau polyvalent de secours	BPS

* **Catégorie 3** : les échelles, engins spéciaux ou hors catégorie et notamment :

DÉSIGNATION	ABRÉVIATION
échelle pivotante automatique ou combinée 24 m	EPA 24 – EPC 24
échelle pivotante automatique ou combinée 30 m	EPA 30 – EPC 30
bras élévateur articulé	BEA

SOUS-DIRECTION MISSIONS

Groupement engagement opérationnel
Affaire suivie par
compagnie.....@sdis71.fr
.../PE/GEO n° D/

ANNEXE 2

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE MATÉRIELS, VÉHICULES ET PERSONNELS**

Entre

et M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

est conclue, "**sous réserve des dispositions préfectorales en vigueur**" et en fonction de la capacité opérationnelle du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS 71), la convention suivante, pour la participation des sapeurs-pompiers au dispositif de sécurité mis en place à l'occasion

ARTICLE 1^{er}

Le Service départemental d'incendie et de secours met à disposition de l'organisation le matériel suivant, dans les conditions ci-dessous :

<u>Dates et horaires</u>	:	de ...h 00 à ... h 00
<u>Lieu</u>	:
<u>Nombre et nature des engins</u>	:
<u>Durée de mise à disposition</u>	: heures le heures le

ARTICLE 2

Le Service départemental d'incendie et de secours met à disposition de l'organisation les personnels suivants, dans les conditions ci-dessous :

Date et horaires : de ...h 00 à ...h 00

Lieu :

Nombre de sapeurs-pompiers
et durée de mise à disposition :

Mission :

ARTICLE 3

En contrepartie de cette action, l'organisateur versera au Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, à réception de "l'avis des sommes à payer" envoyé par la paierie départementale, la somme de (..... €).

Indiquer au Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire si l'adresse de facturation est différente de l'adresse de l'organisation.

Ce coût inclut, conformément au devis détaillé ci-annexé, pour la mission précisée à l'article précédent :

Lors de la mise en place d'un dispositif préventif de secours nécessitant une immobilisation supérieure à 3 heures et sans fonctionnement effectif du véhicule, un forfait horaire de location de 3 heures par véhicule est retenu par période de 12 heures.

1°) pour les véhicules :

- le forfait déplacement du matériel €
- le forfait horaire de mise à disposition du matériel €

2°) pour les personnels : les heures effectuées sur la base des vacations horaires (majoration de 50 % les dimanches et jours fériés et de 100 % pour une prestation entre 22h00 et 7h00.)

- les vacations horaires du personnel €

3°) restauration :

Les repas du personnel sont fournis et pris en charge par l'organisateur.

ARTICLE 4

Afin de préserver sa pleine capacité opérationnelle, le SDIS 71 n'est plus en mesure d'assurer systématiquement la mise en place d'un dispositif préventif de secours à titre gratuit ou payant.

En cas de force majeure, le responsable de ce dispositif sapeurs-pompiers informera le responsable sécurité de la cause du désengagement des moyens humains et/ou matériels. Ils prendront ensemble les dispositions qui s'imposent, au regard du niveau de sécurité qui sera diminué.

Néanmoins, et en dehors du cadre de la convention établie, les sapeurs-pompiers, sur appel d'urgence au 18 ou 112, pourront intervenir sur cette manifestation.

En cas de modification du dimensionnement du service de sécurité ou de l'annulation de la convention, un avenant sera pris.

En conséquence, il appartient à l'organisateur d'assumer la responsabilité du maintien ou non de l'événement.

ARTICLE 5

La recette sera imputée au budget du Service départemental d'incendie et de secours sur le compte correspondant.

A....., le

Nom et signature de l'organisateur
de la manifestation

À Sancé, le

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

Délibération n° 2022-66

Prestations payantes du SDIS 71 pour les autres domaines

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	18
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	18
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	22 novembre 2022
Affichée le	:	22 novembre 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le cinq décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Colette BELTJENS, M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN,
M. Frédéric BOUCHET, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES,
Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, M. Alain PHILIBERT

Suppléance(s) :

M. Pierre BERTHIER était suppléé par Mme Mathilde CHALUMEAU
Mme Violaine GILLET était suppléée par M. Didier RETY

Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
M. Jean-Claude BÉCOUSSE, non suppléé
M. Frédéric BROCHOT, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée
Mme Dominique MELIN, non suppléée
Mme Virginie PROST, non suppléée
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) :

-

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Lors de la séance du 20 septembre 2021, le Conseil d'administration a, par délibération n° 2021-30, délégué au Bureau la fixation des prix, barèmes, tarifs dans les domaines définis par le Conseil d'administration (frais pédagogiques pour le Centre de formation départemental Claude SINS, interventions payantes, ...).

1. Le code général des collectivités territoriales prévoit, à son article L. 1424-42, que le SDIS n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public. S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander une participation aux frais aux personnes physiques ou morales bénéficiaires ou demandeuses dans les conditions déterminée par délibération du Conseil d'administration.

À ce jour c'est la délibération du Conseil d'administration du SDIS 71 du 9 octobre 2001 qui détermine le dispositif à appliquer pour les demandes d'interventions qui ne se rattachent pas directement à l'exercice des missions du SDIS et qui fixe les tarifs correspondants. Ces derniers sont actualisés chaque année par le Bureau délibérant.

Dans ce cadre, le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire procède à l'établissement de tarifications qui constituent des recettes. Trois domaines sont recensés :

- les frais pédagogiques,
- les frais divers (location de salle et de matériels, frais généraux, location de cabinet médical, valorisation du Centre de formation départemental, service de sécurité incendie et d'assistance à personnes et agents de sécurité),
- les visites médicales de sapeurs-pompiers.

La liste des prestations payantes à titre opérationnel a été modifiée lors de la présente séance, il convient ainsi d'en tirer les conséquences sur les tarifs applicables en 2023 pour les autres domaines. Il est proposé également de modifier la liste des prestations payantes en ajoutant, celles se rapportant spécifiquement aux partenariats existants avec le laboratoire EFECTIS et le lycée professionnel de Paray-le-Monial.

1. FRAIS PÉDAGOGIQUES

Les tarifs applicables en 2023 sont les suivants :

Nature des recettes	Prix en 2022	Prix en 2023
Formations initiales SPV : - Module transverse - Équipier SAP (Équipier VSAV) - Équipier incendie (Module A et module B) - Équipier opérations diverses - Équipier secours routier Formation d'intégration d'équipier SPP	68 € par jour et par stagiaire	68 € par jour et par stagiaire
Formations d'adaptation à l'emploi / aux activités et responsabilités : - Chef d'équipe SPP et SPV		
Formations spécialisées - Opérateur de salle opérationnelle (OTAU/OCO) - Opérateur de coordination opérationnelle en PC tactique		
Formations de maintien et de perfectionnement des acquis : - Formation continue EQ SUAP - Formation continue formateur SUAP - Formation continue formateur de formateur SUAP		

Formation à l'intention des lycéens en Baccalauréat Professionnel (métiers de la sécurité)	68 € par jour et par stagiaire	68 € par jour et par stagiaire
Formations formateur secours à personne (PIC-F PAE FPS)		
Formation animateurs jeunes sapeurs-pompiers		
Formations d'adaptation à l'emploi / aux activités et responsabilités : - Chef d'agrès 1engin 1équipe SPP et SPV - Tout engin SPP et SPV - Sous-officier de garde SPP		
Formations spécialisées : - Initiation GRIMP – IMP1 - Équipier GRIMP – IMP2 - Équipier feux de forêts – FDF1 - Chef d'agrès feux de forêts – FDF2 - Sauveteur déblayeur – SDE1 - Chef de salle opérationnelle - CSO - Formation conducteur échelier et opérateur en plateforme - Conducteur engin pompe – COD1 - Conducteur hors chemin PL – COD2 PL - Conducteur tout terrain VL – COD2 VL - Conducteur d'embarcation – COD4 - Nageur sauveteur aquatique – SAV1 - Formation cynotechnique – CYN 1 – Module C - Opérateur des activités physiques – EAP1 - EAP – Module PRAP - EAP – Module jury arbitrage - EAP – Module JSP	103 € par jour et par stagiaire	103 € par jour et par stagiaire
Formations spécialisées : - Chef d'équipe ou équipier reconnaissance - RCH1 - Chef d'équipe ou équipier intervention - RCH 2	137 € par jour et par stagiaire	137 € par jour et par stagiaire
Formations de maintien et de perfectionnement des acquis : - FMPA GOC3 - FMPA GOC4 et GOC5		
Formations au profit de sociétés privées (sans mise à disposition de véhicules du SDIS)	166 € par jour ou 83 € par demi-journée et par stagiaire	166 € par jour ou 83 € par demi-journée et par stagiaire
Formation CESAMeS	192 € par demi-journée et par stagiaire	192 € par demi-journée et par stagiaire

2. FRAIS DIVERS

2.1 Location de salle et de matériels, frais généraux

Les tarifs applicables en 2023 sont les suivants :

	Prix en 2022	Prix en 2023
Location de salle par jour	60,20 €	60,20 €
Location de salle demi-journée	30,20 €	30,20 €
Repas (midi ou soir)	15,40 €	17,50 €
Frais de matériels et frais généraux	136,10 €	136,10 €
Frais de matériels et frais généraux à la demi-journée	68,00 €	68,00 €

Concernant les personnels extérieurs au SDIS 71 venant en formation à l'école départementale, l'hébergement pourra être proposé en chambre individuelle ou double auprès d'un partenaire hôtelier extérieur. La facture sera établie par le SDIS 71 (hébergement et éventuellement petit-déjeuner) sur la base des tarifs de l'établissement hôtelier retenu.

2.2 Mise à disposition du Centre de formation départemental Claude SINS

Lorsque le SDIS 71 est sollicité pour des manifestations de grande ampleur, le site du Centre de formation départemental Claude SINS peut être mis à disposition.

2.2.1. Le site du Centre de formation départemental Claude SINS

Les tarifs applicables en 2023 sont les suivants :

	Prix en 2022	Prix en 2023
Le site du Centre de formation départemental Claude SINS comprenant : - la location du site proprement dit. - le personnel chargé de la maintenance technique et de l'exploitation du site.	3 116,00 € par jour	3 116,00 € par jour
Location plateau technique HURIGNY la journée et par personne	175,50 €	175,50 €
Location plateau technique HURIGNY la demi-journée et par personne	87,20 €	87,20 €

À titre dérogatoire, dans le cadre des coopérations avec les forces de l'ordre (gendarmerie, police) notamment lors de journées de recyclage aux techniques de maintien de l'ordre, le SDIS 71 peut mettre à disposition le Centre de formation départemental Claude SINS à HURIGNY, à titre gracieux.

2.2.2. Frais de personnel pour la valorisation du Centre de formation départemental Claude SINS

Les tarifs applicables en 2023 sont précisés ci-dessous. Une majoration est apportée :

- de 22 heures à 7 heures : 100 % (en application du décret du 13 octobre 2009),
- les dimanches et jours fériés : 50 %.

Pour information, ces deux majorations ne sont pas cumulables et toute heure commencée est due.

	Prix en 2022	Prix en 2023
Frais de personnel pour la valorisation du Centre de formation départemental Claude SINS	15,30 €/heure/agent	5,30 €/heure/agent

2.2.3. Frais de mise à disposition de véhicules lors de formations

Le SDIS 71 peut être amené à dispenser des formations au profit d'autres organismes (cf paragraphe 1 "frais pédagogiques"). Ces formations sont dispensées au tarif indiqué, avec ou sans mise à disposition de véhicule du SDIS 71

Dans la mesure où des véhicules doivent être mis à disposition, une facturation supplémentaire au prix de la formation par stagiaire sera effectuée.

Les véhicules peuvent être ceux remisés sur le site, auquel cas, seule la mise à disposition sera facturée, selon les modalités indiquées ci-dessous.

Si la formation demandée nécessite des engins particuliers (non affectés au Centre de formation départemental Claude SINS), alors le SDIS 71 sollicitera des véhicules spécifiques d'un autre site. La facturation intègrera, en conséquence, la mise à disposition et le déplacement, selon les modalités indiquées ci-dessous.

De même, lorsque les formations à destination d'autres organismes ont lieu ailleurs qu'au Centre de formation départemental Claude SINS, la facturation intègrera, alors, la mise à disposition et le déplacement réalisé selon les modalités indiquées ci-dessous.

La délibération n° 2001-38 du 9 octobre 2001 du Conseil d'administration, relative aux opérations payantes, répartit les véhicules en trois catégories et fixe le calcul des frais de matériel selon deux critères :

- le montant horaire de mise à disposition du véhicule,
- le forfait déplacement, qui correspond à la consommation en carburant des véhicules et à la distance parcourue, définies de manière forfaitaire.

Il est proposé d'appliquer les mêmes tarifs que ceux définis par la délibération n° 2022-65, adoptée lors de la même séance, fixant les prestations payantes du SDIS 71 à titre opérationnel et de les faire évoluer selon les mêmes modalités. Les tarifs pour l'année 2023 sont réévalués selon les montants précisés ci-après.

Ainsi, pour l'année 2023, il est proposé d'appliquer les tarifs suivants, pour l'utilisation de véhicules dans le cadre de formations à destination d'autres organismes.

2.2.3.1. Montant horaire de mise à disposition par véhicule

Frais de mise à disposition de véhicule pour la formation/heure/véhicule	Prix en 2022	Prix en 2023
Catégorie 1 *	50,30 €	50,30 €
Catégorie 2 *	98,50 €	98,50 €
Catégorie 3 *	196,00 €	196,00 €

* Voir répartition des véhicules en 3 catégories en annexe 1 de la délibération n° 2022-65 relative aux prestations payantes du SDIS 71 à titre opérationnel.

Conformément aux principes fixés par le Conseil d'administration, toute heure commencée est due.

Il est proposé de réévaluer les tarifs pour l'année 2023 selon les montants suivants :

2.2.3.2. Calcul de déplacement par véhicule

	Prix en 2022	Prix en 2023
Catégorie 1 *	50,30 €	50,30 €
Catégorie 2 *	98,50 €	98,50 €
Catégorie 3 *	196,00 €	196,00 €

* Voir répartition des véhicules en 3 catégories en annexe 1 de la délibération n° 2022-65 relative aux prestations payantes du SDIS 71 à titre opérationnel.

2.3 Prestations forfaitaires spécifiques

2.3.1. Formation à l'intention des lycéens en baccalauréat professionnel (métiers de la sécurité) de Paray-le-Monial

Un tarif journalier par stagiaire est appliqué à la prestation d'accueil des lycéens en année de première sur le site du centre de formation départemental pendant 5 jours.

Nature de la recette	Prix en 2022	Prix en 2023
Formation à l'intention des lycéens en Baccalauréat Professionnel (métiers de la sécurité) en année de première au Centre de formation départemental	68 € par jour et par stagiaire	68 € par jour et par stagiaire

2.3.2. Formation au profit d'EFECTIS dans le cadre de la convention formation relative au développement de coopérations techniques, scientifiques et pédagogiques autour de la formation à la lutte contre l'incendie et au développement de solutions techniques et pédagogiques novatrices incluant des outils de réalité virtuelle et de réalité augmentée

Le SDIS 71 s'engage à mettre à disposition du laboratoire EFECTIS les installations techniques, logistiques et pédagogiques du centre de formation départemental, hors hébergement et restauration, relatives aux formations pratiques aux comportements des incendies de compartiments (CFBT).

Le SDIS 71 mobilisera pour chaque journée trois formateurs de formateurs COEPT et les moyens logistiques nécessaires.

Nature de la recette	Prix en 2022	Prix en 2023
Formation pratique aux comportements des incendies de compartiments	Néant	330 € par jour et par stagiaire
Formation théorique en salle	Néant	90 € par jour et par stagiaire

Ce montant sera révisé chaque année en fonction de l'évolution des coûts réels de formation.

2.3.3. Prise en charge des frais de repas des sapeurs-pompiers volontaires de CPI en formation

Lors des formations dispensées par le SDIS 71 auxquelles participent les sapeurs-pompiers volontaires du CPI de la commune ou d'EPCI, le SDIS 71 organise la pause méridienne pour l'ensemble des stagiaires en fournissant les repas. Ainsi, les repas des stagiaires sont tous identiques et un seul prestataire intervient pour leur livraison.

Nature de la recette	Prix en 2022	Prix en 2023
Repas des sapeurs-pompiers de CPI en formation au SDIS 71	Néant	17.50 €

Le prix est fixé par référence au tarif plafond fixé pour les frais de repas des fonctionnaires territoriaux par l'arrêté du 3 juillet 2006.

Toute évolution réglementaire de ce coût sera portée à la connaissance de la commune ou de l'EPCI.

2.4 Location de cabinet médical

Certaines administrations ou associations sollicitent le SDIS 71 pour la location de ses cabinets médicaux. À la différence des autres salles de location, ces cabinets sont équipés en matériel médical.

Aussi, il est nécessaire d'appliquer un tarif spécifique à leur location.

S'agissant de la réservation des plages horaires, il conviendra de prendre contact avec le secrétariat de la sous-direction santé.

Une tarification horaire en euros, selon les prestations souhaitées, est proposée dont le détail figure dans les tableaux suivants.

Il est proposé de réévaluer les tarifs pour l'année 2023 selon les montants suivants :

Prestation (calcul pour deux visites médicales par heure)	Prix en 2022	Prix pour 2023
Mise à disposition des locaux médicaux comprenant les bureaux médicaux et bureaux infirmiers, les tables d'examen et le matériel de diagnostic (stéthoscope, tensiomètre, otoscope,...).	7,50 € l'heure	8,00 € l'heure

2.5 Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) et agents de sécurité (CAP)

Les jurys de SSIAP et "agents de sécurité" sont généralement assurés, en Saône-et-Loire, par le préventionniste de proximité, en charge du secteur où est implanté le centre d'examen.

En conséquence, la participation aux frais d'organisation et de présence au jury se répartirait comme suit :

	Prix en 2022	Prix proposés en 2023
☞ Un montant forfaitaire dû à chaque session d'examen au titre des tâches administratives et des frais de déplacement.	112 €	112 €
☞ Un montant établi en fonction du nombre de candidats présents lors de l'examen (frais de passage par candidat aux examens suivants) : * Agent de service de sécurité incendie. SSIAP 1	29 €	29 €
* Chef d'équipe de service de sécurité incendie. SSIAP 2	39 €	39 €
* Chef de service de sécurité incendie. SSIAP 3	50 €	50 €
* Agent de sécurité (CAP.)	28 €	28 €
☞ Une prise en charge du repas du Président du jury lorsque l'examen nécessite une journée complète de présence.		

3. LES VISITES MÉDICALES DES SAPEURS-POMPIERS D'AÉROPORTS

En vertu de la délibération n°2020-37 du 9 novembre 2020, le Conseil d'administration du SDIS 71 a décidé d'étendre la gratuité des visites médicales aux sapeurs-pompiers de centre de première intervention. Il n'y aura donc plus de facturation émise par le SDIS à l'encontre des autorités gestionnaires.

Par délibération n°2016-31 en date du 7 novembre 2016, le Conseil d'administration du SDIS 71 a approuvé le principe de l'organisation de visites médicales d'aptitude des pompiers de l'aérodrome de Saint-Yan par des médecins du Service de santé et de secours médical du SDIS 71 selon les modalités définies par convention.

- Ce coût est réévalué sur la base du taux de la vacation horaire de base des officiers de sapeurs-pompiers. Les tarifs seront arrondis selon la règle classique du 5/4 à l'euro entier.
- Au 1^{er} juillet 2021, le tarif applicable est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 juin 2021 susmentionné.

	Prix en 2022	Prix en 2023
Coût du contrôle médical	47 €	47 €

4. RÉVISION ANNUELLE DES TARIFS

Les ajustements tarifaires proposés ci-dessus interviendraient au 1^{er} janvier 2023. La révision annuelle des tarifs serait automatiquement appliquée au 1^{er} janvier de chaque année, sans délibération, mais par application des règles de calcul ci-dessous et note de service du Directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- frais de personnels : calculs arithmétiques de l'année N-1 sur l'évolution de la valeur de l'indice 100 servant de base à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ; au 1^{er} janvier 2022, la valeur de l'indice 100 était de 5 623,23 €,
- autres tarifs : calculs arithmétiques de l'année N-1 sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation publié au journal officiel sur l'ensemble des ménages, série hors tabac (France entière) ; les tarifs seront arrondis selon la règle du 5/4 à l'euro entier de l'indice des résultats définitifs connu au dernier trimestre de l'année N.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent la liste des opérations payantes telles que mentionnées dans la présente délibération ;
- rapportent la délégation consentie par le Conseil d'administration au Bureau délibérant pour la fixation des tarifs 2023 en application de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 ;
- adoptent les tarifs des opérations payantes pour les autres domaines qu'opérationnels pour l'année 2023 ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les documents (notamment conventions, actes administratifs) nécessaires à l'exécution de ces activités.

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 6 DEC. 2022

- publié le

- 6 DEC. 2022 Pour le Président et par délégation,
le directeur départemental

Le Président,


Colonel Frédéric PIGNAUD

Le Président du Conseil d'administration,


André ACCARY

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

Délibération n° 2022-67

Élections professionnelles 2022

désignation complémentaire d'un suppléant des bureaux de vote

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	18
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	18
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	22 novembre 2022
Affichée le	:	22 novembre 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le cinq décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Colette BELTJENS, M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN,
M. Frédéric BOUCHET, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES,
Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, M. Alain PHILIBERT

Suppléance(s) :

M. Pierre BERTHIER était suppléé par Mme Mathilde CHALUMEAU
Mme Violaine GILLET était suppléée par M. Didier RETY

Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
M. Jean-Claude BÉCOUSSE, non suppléé
M. Frédéric BROCHOT, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée
Mme Dominique MELIN, non suppléée
Mme Virginie PROST, non suppléée
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) :

-

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Le Conseil d'administration a approuvé par délibérations n° 2022-03 et n° 2022-04 en date du 7 février 2022 le recours au vote électronique par internet comme modalité exclusive d'expression des suffrages lors des prochaines élections des représentants des sapeurs-pompiers professionnels au Comité social territorial (CST) et aux Commissions administratives paritaires (CAP).

Les conditions et modalités de mise en œuvre de ce type de vote sont fixées par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale.

Ces délibérations ont été complétées par les délibérations n° 2022-32 en date du 20 juin 2022 relative aux dispositions complémentaires des modalités de vote au CST et aux CAP et n° 2022-37 en date du 19 septembre 2022 relative à la désignation des secrétaires et présidents des bureaux de vote et au calendrier électoral modifié.

1. CONTEXTE

L'article 9 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 susmentionné précise que les membres des bureaux de vote électronique sont composés d'un Président et d'un secrétaire désignés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ils comprennent également un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.

Considérant que l'article 23 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 susmentionné prévoit que « La présence du Président du bureau de vote, ou son représentant, et, d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement ».

Compte tenu d'un fort risque d'indisponibilité le 8 décembre 2022 du Président des bureaux de vote et de sa suppléante, il est nécessaire de sécuriser le bon déroulement des opérations électorales en procédant à la désignation d'un suppléant complémentaire sur les trois bureaux de vote.

Aussi la composition des trois bureaux de vote est modifiée selon les modalités suivantes :

2. DÉSIGNATION DES MEMBRES DES BUREAUX DE VOTE ÉLECTRONIQUE POUR

2.1 Bureau de vote centralisateur

Membres	Titulaire	Suppléant(e)
Président	M. BÉCOUSSE	Mme PROST Mme BELTJENS
Secrétaire	Mme LANOISELET	M. COGNARD
1 Délégué de chaque bureau de vote	/	/

2.2 Bureau de vote pour l'élection au Comité social territorial (CST)

Membres	Titulaire	Suppléant(e)
Président	M. BÉCOUSSE	Mme PROST Mme BELTJENS
Secrétaire	Mme LANOISELET	M. COGNARD
1 Délégué de liste par OS présentant une liste sur le scrutin	/	/

2.3 Bureau de vote unique pour l'élection aux Commissions administratives paritaires (CAP)

Membres	Titulaire	Suppléant(e)
Président	M. BÉCOUSSE	Mme PROST Mme BELTJENS
Secrétaire	Mme LANOISELET	M. COGNARD
1 Délégué de liste par OS présentant une liste sur le scrutin	/	/

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent la désignation complémentaire d'un suppléant du président sur les trois bureaux de vote comme mentionné dans les tableaux figurant à la présente délibération ;
- modifient en ce sens la délibération n° 2022-37 du Conseil d'administration du 19 septembre 2022 ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du dispositif.

Le Président du Conseil d'administration



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le **6 DEC. 2022**
- publié le **6 DEC. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le directeur départemental


Colonel Frédéric PIGNAUD

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

Délibération n° 2022-68

Évolution du tableau des emplois du SDIS 71

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	18
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	18
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	22 novembre 2022
Affichée le	:	22 novembre 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le cinq décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Colette BELTJENS, M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN,
M. Frédéric BOUCHET, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES,
Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, M. Alain PHILIBERT

Suppléance(s) :

M. Pierre BERTHIER était suppléé par Mme Mathilde CHALUMEAU
Mme Violaine GILLET était suppléée par M. Didier RETY

Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
M. Jean-Claude BÉCOUSSE, non suppléé
M. Frédéric BROCHOT, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée
Mme Dominique MELIN, non suppléée
Mme Virginie PROST, non suppléée
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) :

-

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

La gestion par le SDIS 71 de son effectif requiert de fréquents ajustements, en prévision ou à l'occasion des recrutements, lors de promotions dans des grades supérieurs ou encore dans le but de mener à bien des projets structurants ou faire face à des besoins temporaires.

Ainsi, le SDIS 71 doit régulièrement adapter ses emplois aux besoins identifiés, qu'il s'agisse de suppression, de création ou de transformation de postes liées à la redéfinition des missions exercées par l'établissement et aux évolutions de son format.

Dans ce cadre, la mise en œuvre des politiques de ressources humaines de l'établissement, ainsi que le déploiement de plusieurs dossiers stratégiques liés à la modernisation du système d'information des ressources humaines (SIRH) conduisent le service à proposer une mesure de renforcement temporaire des ressources dédiées au groupement des ressources humaines. Cette mesure est proposée ci-dessous.

1 RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF

Conformément à l'article L332-23 du Code général de la fonction publique, les collectivités et établissements publics peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois. Ce type de contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

2 CONTEXTE

- **Migration imposée par l'éditeur du SIRH actuel (EKSAE V150) vers une nouvelle version "full web" de l'outil (EKSAE suite RH)**

Le prestataire EKSAE a informé l'ensemble de ses clients en décembre 2021 de l'arrêt de la maintenance de sa solution EKSAE RH V150 au 31 décembre 2022, version utilisée par le SDIS 71.

Face à cette contrainte, le SDIS 71 est actuellement en cours de migration vers une nouvelle version full web qui devra être opérationnelle au 1^{er} janvier 2023.

- **Déploiement d'un nouvel outil de gestion de l'indemnisation des SPV actifs et vétérans**

L'outil actuel issu d'un développement interne n'étant plus adapté aux besoins du SDIS 71 et n'offrant plus les garanties suffisantes en matière de continuité de fonctionnement, il est nécessaire de déployer un nouveau logiciel dédié à l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires et à la gestion de leurs prestations de fin de service.

- **Acquisition et déploiement d'un nouveau système d'information des ressources humaines (SIRH)**

Afin de répondre au plan d'actions 2021-2026, et dans le cadre du nouveau schéma directeur des systèmes d'information, le SDIS 71 souhaite migrer, au 1^{er} janvier 2024, le cœur de son SIRH pour la gestion administrative, la paie et l'indemnisation des agents permanents et des sapeurs-pompiers volontaires composant son effectif.

3 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Ces opérations complexes, programmées sur la fin de l'année 2022 et l'année 2023, nécessitent une mobilisation exceptionnelle que le dimensionnement actuel des ressources ne permet pas d'atteindre pour une réalisation dans des conditions satisfaisantes.

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, il est proposé de recruter à compter du 14 décembre 2022 un agent contractuel à temps complet pour une durée de 6 mois, renouvelable dans la limite de sa durée maximale, soit un an, au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

Cette mesure permettra de redéployer une partie de l'activité que ne pourront pas effectuer durant la période les agents mobilisés sur les projets exposés ci-dessus.

Les conditions de rémunération de l'agent contractuel seraient les suivantes :

- rémunération basée sur l'indice correspondant à un échelon d'un grade du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, à déterminer au regard du référentiel grades/emplois du SDIS 71 et en fonctions des diplômes et de l'expérience du candidat,
- possibilité pour l'agent contractuel ainsi recruté de percevoir les primes, les indemnités liées à ce grade et aux fonctions occupées, dans la limite de celles attribuées aux agents titulaires du service.

Pour l'exercice 2022, les crédits associés à cette mesure sont inscrits au budget primitif 2022 sur le chapitre 012.

Concernant les incidences sur l'année 2023, les crédits nécessaires pourront être inscrits au budget primitif 2023.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent la création d'un emploi temporaire, telle que proposée à la présente délibération ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du dispositif.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le

- publié le

- 6 DEC. 2022
- 6 DEC. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le directeur départemental

Colonel Frédéric PIGNAUD